

**Commune de
Saint-Bonnet-Tronçais**

Plan Local d'Urbanisme

Document n°1

RAPPORT DE PRESENTATION

Arrêté par délibération du Conseil Municipal du :

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du :



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme

11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53

Centre d'Affaires des Boutisses 89000 AUXERRE tel : 03 86 51 79 31 fax : 03 86 46 62 71

5, Boulevard St-Exupéry 58000 NEVERS

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	5
2. DIAGNOSTIC	9
1. Situation et contexte territorial.	10
1.1 SITUATION	10
1.2 CONTEXTE ADMINISTRATIF	11
2. Etat Initial de l'Environnement.	12
2.1 RELIEFS ET PAYSAGES	12
2.1.1. Le Plateau forestier de Tronçais	13
2.1.2. La Vallée du ruisseau de la Sologne.....	14
2.1.3. L'espace bocager et le paysage agricole	14
2.2. LES ELEMENTS PHYSIQUES	15
2.2.1. Le Climat	15
2.2.2. Les sols	15
2.2.3. L'hydrographie.....	16
2.3. LES MILIEUX NATURELS.....	18
2.3.1. Les Boisements	18
2.3.2. Les étangs.....	19
2.3.3. Les vallées et cours d'eau	20
2.3.4. Les prairies et haies bocagères	20
2.3.5. Les milieux naturels inventoriés : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF).....	21
2.3.6 Des ensembles naturels protégés.....	23
2.4 L'URBANISATION.....	27
2.4.1. Eléments d'histoire	27
2.4.2. Perception générale du territoire communal.....	27
2.4.3. L'urbanisation du bourg	29
2.4.4. Le site majeur à valoriser : Tronçais	31
2.4.5. Les hameaux au caractère bien particulier : Sologne, Pied-de-Nid	32
2.4.6. Les secteurs des Breures	32
2.4.7. Les types de bâti	33
2.5. LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL	34
2.5.1. Le patrimoine archéologique.....	34
2.5.2. Les monuments, le patrimoine bâti	35
2.5.3. Les itinéraires de découverte de la nature et du patrimoine	37
2.6. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	38
3. LE CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE.....	39
3.1. LA POPULATION	39
3.1.1. Le nombre d'habitants	39
3.1.2. Structure par âge	40
3.1.3. La composition des ménages	40
3.1.4. La population active.....	40

3.2. LES ACTIVITES ECONOMIQUES DANS LA COMMUNE.....	41
3.2.1. L'agriculture	41
3.2.2. L'exploitation forestière...et les activités liées à la forêt	42
3.2.3. Les activités artisanales.....	42
3.2.4. L'activité industrielle.....	42
3.2.5. Les commerces et les services	43
3.2.6. L'activité touristique	43
3.2.7. Les associations	44
3.3. LE LOGEMENT.....	44
3.3.1. Le parc de logements	45
3.3.2. Le nombre de personnes par logement	46
3.3.3. L'ancienneté	46
3.3.4. Le confort	47
3.3.5. La propriété et la mise en location	47
3.3.6. La construction de logements neufs	47
3.3.7. Le marché local de l'immobilier.....	48
3.4. LES INFRASTRUCTURES ET LES EQUIPEMENTS	49
3.4.1. Les infrastructures de transport	49
3.4.2. Les réseaux.....	49
3.4.3. Les équipements d'intérêt collectif	51
4. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC.	53
3. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU P.L.U.	55
1. PARTI D'AMENAGEMENT.....	56
1.1. LES INFRASTRUCTURES ET LES EQUIPEMENTS	56
1.2. LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS.....	56
1.3. OBJECTIFS COMMUNAUX ET JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	57
1.3.1. Confirmer le développement touristique : l'enjeu premier pour la commune.....	57
1.3.2. Préserver l'environnement naturel et agricole, atout maître pour l'attractivité du territoire.....	59
1.3.3. Poursuivre un développement urbain maîtrisé	60
2. ZONAGE ET REGLEMENT.....	62
2.1. LES ZONES URBAINES U	62
2.1.1. La zone UA.....	62
2.1.2. La zone UB.....	64
2.1.3. La zone UY.....	68
2.2. LES ZONES A URBANISER AU.....	69
2.2.1. Les zones 1AU	69
2.2.2. Les zones 2AU	72
2.3. LES ZONES AGRICOLES A.....	73
2.4. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES N.....	75

2.4.1. Les secteurs Np.....	76
2.4.2. Les secteurs Nr	76
2.4.3. Les secteurs Ne.....	76
2.4.4. Le secteur Nt	77
2.4.5. Le secteur Ni	77
2.5. TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES.....	78
3. AUTRES DISPOSITIONS DU PLU.....	79
3.1. EMPLACEMENTS RESERVES	79
3.2. ANNEXES SANITAIRES.....	80
3.2.1. Réseau alimentation en eau potable.....	80
3.2.2. Le réseau d'eau pour la défense contre l'incendie	80
3.2.3. Réseau d'assainissement.....	82
3.2.4. Collecte des déchets	82
3.3. SITES A VESTIGES ARCHEOLOGIQUES POTENTIELS.....	82
4. MISE EN ŒUVRE DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT	83
4.1. MAITRISE DE L'URBANISATION	83
4.2. PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, FORESTIERS ET AGRICOLES	84
4.3. PRESERVATION DES CARACTERISTIQUES DU BATI ANCIEN	85
4.4. INCIDENCE RELATIVE PAR RAPPORT AU SITE NATURA 2000	85
4.4.1. Contexte général	85
4.4.1.1. L'évaluation environnementale des PLU	85
4.4.1.2. Le réseau NATURA 2000	86
4.4.1.3. NATURA 2000 à SAINT-BONNET-TRONCAIS	86
4.4.2. Présentation des secteurs Natura 2000 et de leurs enjeux principaux	88
4.4.2.1. Les habitats	88
4.4.2.2. Les espèces végétales	89
4.4.2.3. Les espèces animales	91
4.4.2.4. Les milieux récepteurs : risques et qualité des eaux	93
4.4.2.5. Les principaux enjeux	94
4.4.3. Identification des orientations du P.L.U., de leurs impacts éventuels et des mesures pour réduire ou éviter les impacts significatifs.....	96
4.4.3.1. Estimation des impacts directs possibles	96
4.4.3.2. Estimation des impacts indirects	97
4.4.3.3. Les impacts indirects temporaires : impact en phase de chantier de constructions ou destruction, ou d'aménagement.....	100
4.4.4. Analyse des méthodes utilisées.....	101
4.4.5. Conclusion sur l'incidence Natura 2000 du PLU	101
5. COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	102
5.1. LOI D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	102
5.2. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	103

1 PREAMBULE

L'article L.123-1 définit le plan local d'urbanisme :

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977, Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 48 Journal Officiel du 9 janvier 1983, Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 art. 96 Journal Officiel du 23 juillet 1983, Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 art. 52-i Journal Officiel du 10 janvier 1985, Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 art. 22 IV Journal Officiel du 23 juillet 1987, Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 art. 8 Journal Officiel du 19 juillet 1991, Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 art. 38 II Journal Officiel du 4 janvier 1992, Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 art. 3 I et II Journal Officiel du 9 janvier 1993, Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 art. 36 Journal Officiel du 30 janvier 1993, Loi n° 94-112 du 9 février 1994 art. 6 II Journal Officiel du 10 février 1994, Loi n° 95-115 du 4 février 1995 art. 5 VII Journal Officiel du 5 février 1995, Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 art. 17 Journal Officiel du 1er janvier 1997, Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 4 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001, Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 12, art. 14, art. 17 Journal Officiel du 3 juillet 2003, Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 art. 7 2°, 3° Journal Officiel du 22 avril 2004, Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art. 31 Journal Officiel du 14 juillet 2005, Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 36 II Journal Officiel du 6 janvier 2006, Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 art. 25 IV Journal Officiel du 15 avril 2006, Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 4 I Journal Officiel du 16 juillet 2006)

« **Les plans locaux d'urbanisme** exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent **un projet d'aménagement et de développement durable** qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune en cas d'élaboration par la commune ou, en cas d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale compétent, l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres de cet établissement ou l'intégralité du territoire de ce dernier, à l'exception des parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durable avec celui de l'établissement public de coopération intercommunale. En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné. En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

Les plans locaux d'urbanisme comportent **un règlement** qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

1. Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;
2. Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;
- (3. Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000) ;
4. Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;
5. Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13) ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;
6. Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;
7. **Identifier et localiser les éléments de paysage** et délimiter les quartiers, îlots, **immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur** ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;
8. Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;
9. Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;
10. Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
11. Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;
12. Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
13. Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :
 - dans les zones urbaines et à urbaniser ;
 - dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmespour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;
14. Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du

parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. »

L'article R.123-1 du Code de l'Urbanisme précise :

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976, Décret n° 77-736 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 8 juillet 1977, Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977, Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 1 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983, Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 1 Journal Officiel du 28 mars 2001, Décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 art. 2 I Journal Officiel du 13 juin 2004, Décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 art. 1 III Journal Officiel du 28 décembre 2006 en vigueur le 1er février 2007)

« Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques.

[...]

Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes. »

Le rapport de présentation (art. R.123-2) :

« 1° **Expose le diagnostic** prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 ;

2° **Analyse l'état initial de l'environnement** ;

3° **Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones**, au regard des objectifs définis à l'article L.121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L.111-1-1, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L.123-2. **En cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles ;**

4° **Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.** »

Le territoire de la commune de Saint-Bonnet-Tronçais faisait l'objet d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé par délibération du Conseil Municipal le 25 septembre 1992, modifié le 4 février 2005.

Le Conseil Municipal a décidé d'actualiser ce document d'urbanisme en prescrivant la révision générale du POS.

L'initiative de la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune et son passage en Plan Local d'Urbanisme a été prise par délibération du Conseil Municipal en date du 18 août 2005, conformément aux dispositions de la Loi n°2000-1208 Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000.

L'élaboration du PLU intègre également les évolutions législatives issues de la Loi n°2003-590 Urbanisme et Habitat, les évolutions apportées par le décret d'application n°2004-531 du 09 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme. L'évolution récente de la législation sur l'eau, la forêt, l'air, le bruit, le logement, l'agriculture, le patrimoine et les paysages, et l'environnement est également prise en compte.

Ces dix dernières années, une demande constante de permis de construire a été enregistrée, cela témoigne d'une dynamique certaine de construction. Le POS actuel n'apparaît plus adapté à l'évolution de Saint-Bonnet-Tronçais depuis 1992.

Approuvé par le Conseil Municipal après enquête publique et à la suite d'un travail d'élaboration, le Plan Local d'Urbanisme demeure valide jusqu'à sa prochaine révision.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est opposable aux tiers, et confirme la compétence de la commune en matière d'autorisations d'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme permet d'instaurer un droit de préemption en faveur de la Commune sur le territoire.

2 DIAGNOSTIC

1. SITUATION ET CONTEXTE TERRITORIAL

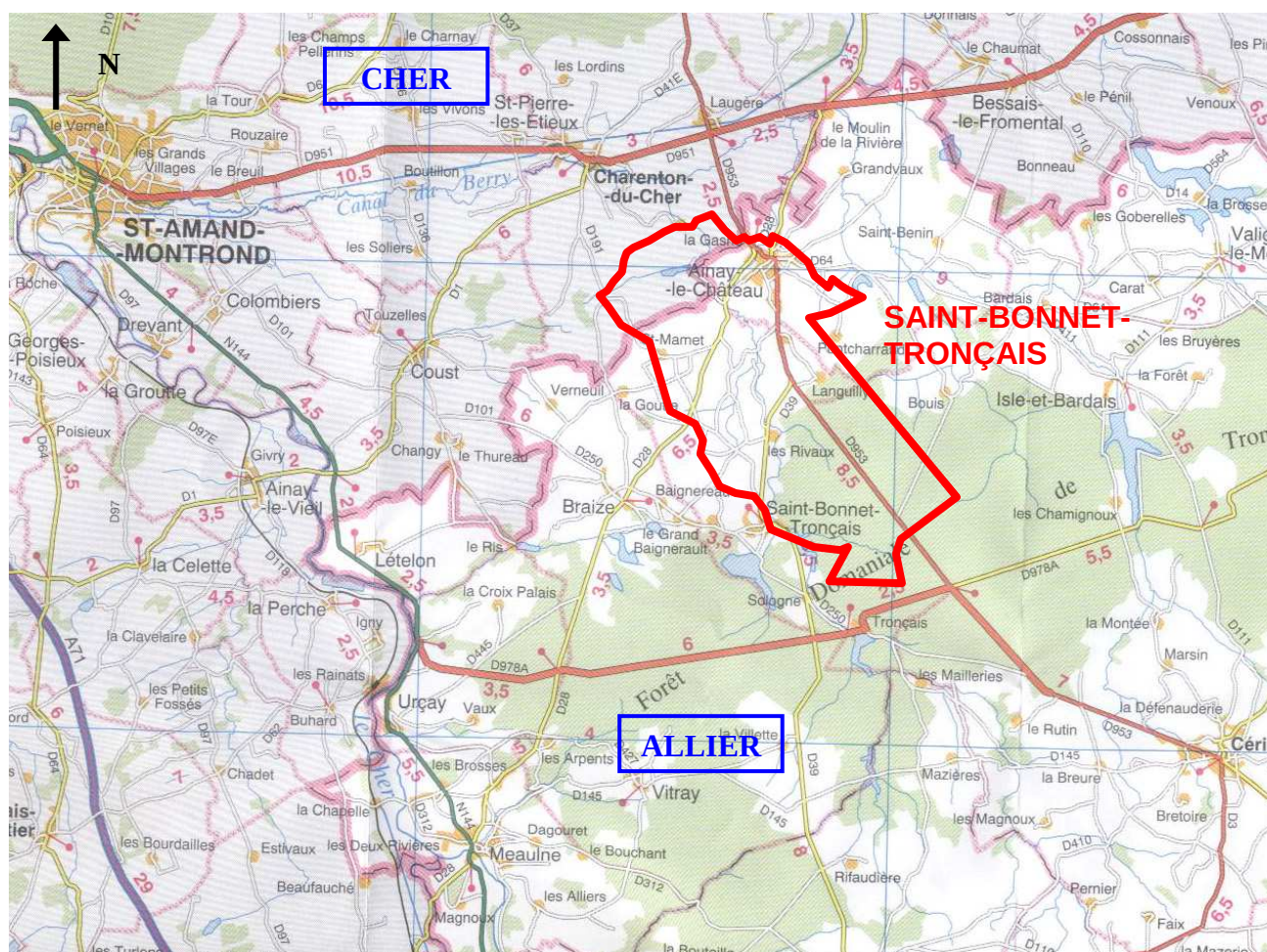
1.1. SITUATION

La commune de SAINT-BONNET-TRONÇAIS est située dans la partie Ouest du département de l'Allier. La commune est en limite départementale avec le Cher, également limite régionale entre l'Auvergne et le Centre.

La superficie cadastrée de la commune est de **2 798 hectares** pour une population de **789 habitants en 2004**.

Elle est au cœur d'une région forestière réputée, le Tronçais, valorisée par le développement de l'activité touristique.

La forêt recouvre 1161 hectares sur la commune, soit plus de 40 % du territoire communal. Les espaces urbanisés et agricoles complètent l'occupation du sol.



1.2. CONTEXTE ADMINISTRATIF

SAINT-BONNET-TRONÇAIS appartient au département de l'ALLIER et à la région AUVERGNE.

La commune appartient à l'arrondissement de MONTLUÇON, et au canton de CERILLY, lequel regroupe 12 communes dont Cérilly et Ainay-le-Château.

Les communes limitrophes de SAINT-BONNET-TRONÇAIS sont les suivantes :

- CHARENTON-DU-CHER (1 100 habitants, département 18)
- AINAY-LE-CHATEAU (1200 habitants),
- BRAIZE (260 habitants),
- VITRAY (135 habitants),
- LE BRETHON (350 habitants),
- CERILLY (1600 habitants),
- ISLE-ET-BARDAIS (325 habitants).

SAINT-BONNET-TRONÇAIS appartient à la Communauté de Communes du Pays de Tronçais. Créée en 1999, cette dernière dépasse le canton et fédère 16 communes. La Communauté de Communes adhère elle même au Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher (94 communes, 110800 habitants).

La commune est membre de plusieurs syndicats de communes. Elle est partie prenante notamment dans le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique de la Forêt de Tronçais et de sa Région (SMAT), et dans le SIVOM de Nord Rive Droite du Cher.

Le bourg de SAINT-BONNET-TRONÇAIS est situé à 6,5 km de celui d'Ainay-le-Château, les hameaux les plus à l'ouest de la commune étant à 2 km de ce bourg.

Le bourg de SAINT-BONNET-TRONÇAIS est distant également de 13 km du bourg de Cérilly (chef-lieu du canton).

Dans la région, les centres urbains plus importants sont SAINT-AMAND-MONTROND (11 447 hab.) à 20 km, MONTLUÇON (sous-préfecture, 41 362 hab.) à 42 km, BOURGES (80 000 habitants) à 56 km, et MOULINS (préfecture, 21 892 hab.) à 59 km.

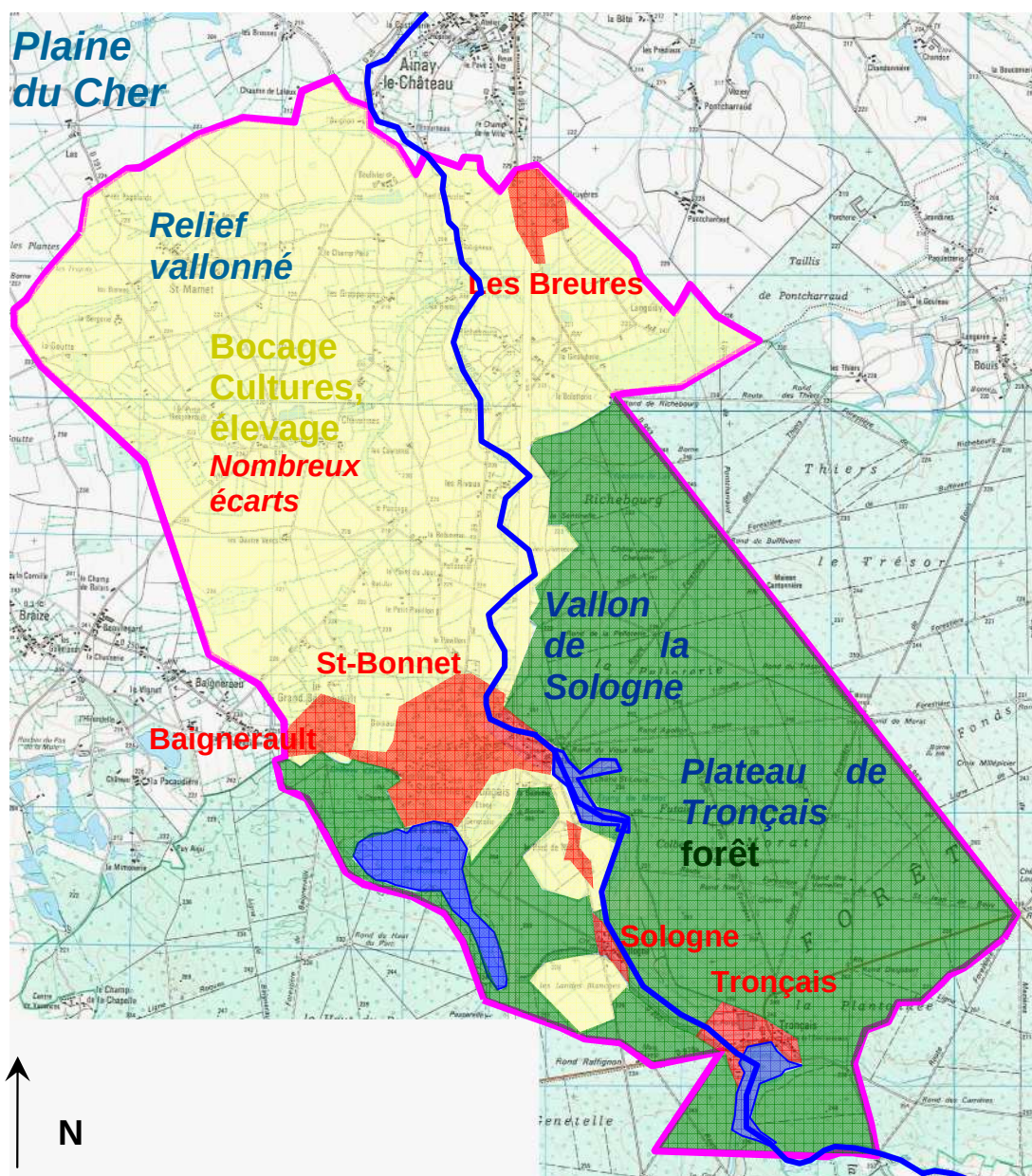
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. RELIEFS ET PAYSAGES

Sur un relief doucement vallonné, la grande majorité de la commune s'étend sur les versants et crêtes boisées qui bordent la vallée de la Sologne. Le territoire communal est structuré par cette vallée, par un espace bocager en aval ou s'inscrivent des vallons secondaires à l'Est, le plateau forestier de la forêt domaniale de Tronçais en amont.

Le point culminant de la commune (269 m NGF) se trouve dans la forêt de Tronçais, à proximité du Rond de Morat. Le point le plus bas (197 m NGF) se situe en limite communale Nord-Ouest, où le territoire communal s'approche le plus d'Ainay-le-Château.

Le relief et l'occupation du sol de Saint-Bonnet-Tronçais déterminent un paysage naturel définissant une géographie et une écologie plus ou moins diversifiée. La forêt, les cultures de type céréalier et les prés de pâture constituent le paysage rural de la commune. Il s'agit d'un espace où l'habitat en hameaux et fermes dispersées est visible un peu partout.



Saint-Bonnet-Tronçais, composition de plusieurs paysages

La forêt, massive, omniprésente en arrière-plan au sud et à l'est, ferme les horizons. Elle encercle des espaces plats restreints, fermés alors sur eux-mêmes : les étangs, le site de Tronçais...



Le hameau de Tronçais, et le site des anciennes forges en bordure d'un étang préservé dégagent une ambiance bien particulière, liée au bâti remarquable, à l'aspect sauvage de l'étang, mais aussi à la non-occupation de l'ancien industriel. Ce site présente à l'évidence un potentiel de valorisation culturelle, paysager, économique...

Une fois la masse forestière traversée, l'espace s'ouvre, se découvrent les ambiances urbaines du bourg en contrebas, puis leur succède un paysage de bocage ; les visions sont plus lointaines, rythmées par la végétation toujours présente en toile de fond.

Les variations du relief permettent plusieurs points de vues remarquables.



2.1.1 LE PLATEAU FORESTIER DE TRONÇAIS

Le plateau forestier de Tronçais domine la vallée du Cher située plus au sud. Il enclave la commune au Sud et à l'Est. Occupant environ la moitié de la commune, le **plateau** est doucement incliné vers la vallée du Cher. Tranché en deux parties distinctes par **la vallée du ruisseau de la Sologne**, le plateau délimite le territoire communal au Sud et à l'Est.

Entièrement recouvert du **massif forestier**, ce plateau forme souvent la ligne d'horizon ainsi que les arrière-plans paysagers.

Depuis les sommets et versants se découvrent d'importants points de vue et échanges visuels.



Vue sur le plateau forestier au Sud



Aperçu du centre-bourg dans la vallée de la Sologne, en lisière de la forêt de Tronçais

Le paysage intraforestier sur la commune est principalement marqué par les plans d'eau des étangs de St-Bonnet (étang naturel de 45 ha), Tronçais (artificiel, 18 ha), Morat (artificiel, 12 ha).

Une forte caractéristique est la composition monumentale du boisement : par son organisation parcellaire, ses aménagements géométriques (ronds, routes forestières rectilignes et routes forestières dégagées des perspectives monumentales), l'ordonnancement et la hauteur des chênes,

De l'ensemble du paysage de la forêt de Tronçais se dégage une perception particulière donnant une identité très forte à la région et à la commune.

2.1.2 LA VALLEE DU RUISSEAU DE LA SOLOGNE

La rivière Sologne, alimentée par deux étangs artificiels, l'étang de Tronçais (18 ha) et l'étang de Morat (12 ha), traverse Saint-Bonnet-Tronçais du plateau forestier Sud (230 m), au Nord (197 m), marquant le relief de la commune.

Cette entité paysagère est particulièrement importante pour la compréhension des paysages et de l'aménagement du territoire de la commune.

Le vallon est **le fil conducteur** pour

- la traversée et les échanges Est-Ouest de la commune, les échanges entre le bourg de St-Bonnet et Tronçais,
- le passage de la forêt au bocage cultivé,
- le passage de l'espace forestier fermé au paysage semi-ouvert puis ouvert du bocage, en se dirigeant vers la plaine du Cher.



La Sologne, à l'Ouest du bourg

Il a un intérêt paysager fort que le projet de PLU se doit de préserver.

Le vallon de la Sologne a été dans le passé le lieu d'implantation privilégié d'un ensemble de sites industriels historiquement liés à l'eau et au bois. Ils marquent sensiblement l'urbanisation d'aujourd'hui, avec une identité forte pour les secteurs des anciennes forges de Tronçais et de Morat, le hameau de Tronçais, le hameau de Pied-de-Nid, et le hameau de Sologne.

Le bourg de Saint-Bonnet-Tronçais s'est développé à la rencontre des trois entités paysagères : le vallon de la Sologne, le bocage, la forêt de Tronçais : **au débouché du vallon de la Sologne depuis la forêt sur la plaine**, à proximité de la Sologne et de l'étang naturel de Saint-Bonnet (45 ha), à une altitude moyenne de 221 m NGF.

2.1.3 L'ESPACE BOCAGER ET LE PAYSAGE AGRICOLE

Le bocage s'étend à l'Ouest et au Nord-Ouest. Caractérisé par **un relief doucement vallonné**, il est caractéristique du secteur Nord-Ouest du département de l'Allier, dit le Bocage Bourbonnais, plus vaste région naturelle du département s'étendant le long de la plaine du Cher. Les collines plus ou moins boisées dominent les vallons où s'écoulent plusieurs ruisseaux et biefs.

Les vues sont en général celles d'un paysage bocager marqué par plusieurs dépressions avec les buttes boisées et collines comme arrières plans paysagers.



Paysage de bocage à l'Ouest

La forêt de Tronçais dessine un arrière plan quasi permanent dans les paysages de la commune ponctués par des bosquets, des haies, des bâtiments agricoles.

2.2. LES ELEMENTS PHYSIQUES

2.2.1 LE CLIMAT

L'Allier connaît un climat de type océanique atténué par les influences continentales. Ces influences continentales s'expriment en diminuant l'humidité et la douceur des masses d'air. En conséquence, les étés présentent une alternance de temps pluvieux et frais et de temps chaud et sec. En hiver, le temps est là encore variable, tantôt tempéré et humide, tantôt sec et froid.

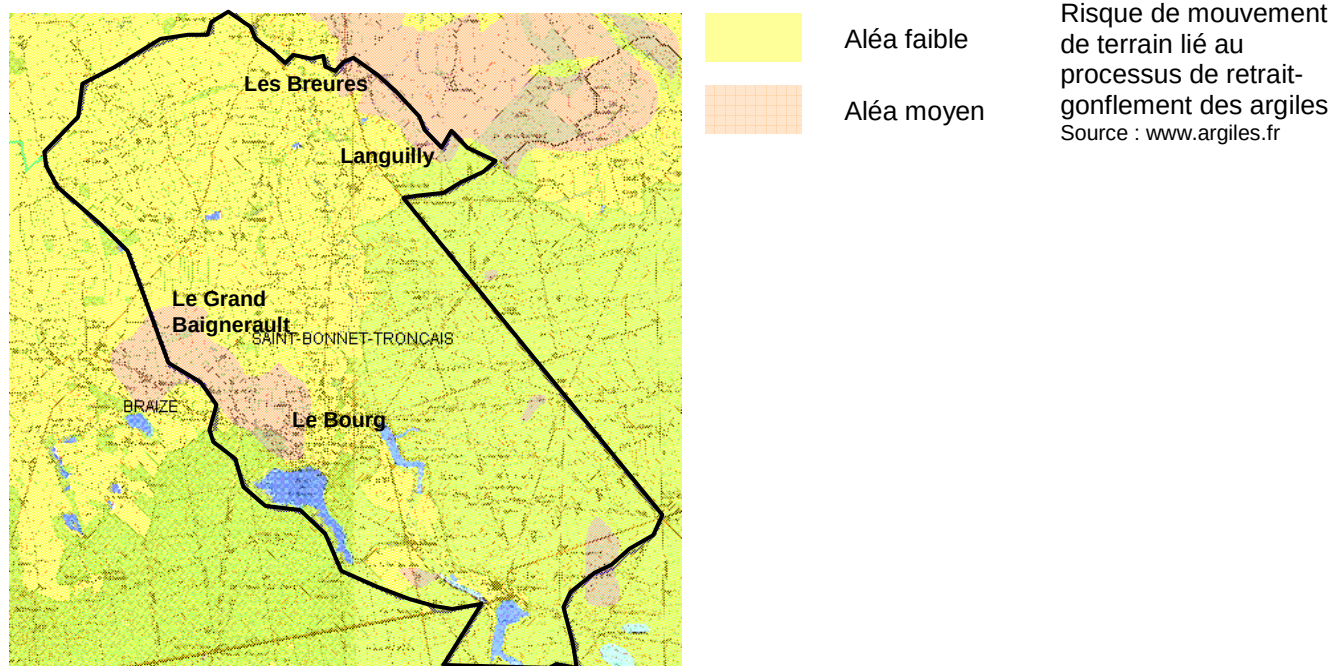
Les vents dominants viennent de l'Ouest et les précipitations sont assez bien réparties sur l'année. Les précipitations relevées sont de 1010 mm environ par an avec environ 10 jours de neige par an.

La température moyenne annuelle est de 10°C et le nombre de jours de gel sous abri est autour de 75 par an.

2.2.2 LES SOLS

Saint-Bonnet-Tronçais se caractérise par des sols limoneux et sableux, caractéristiques de plaine, facilement engorgés d'eau, car reposant sur un plateau argileux à faible pente.

Les réserves en eau sont en régression depuis 30 ans.



Risque de retrait – gonflement des argiles

Le retrait-gonflement des argiles est conditionné par l'amplitude des sols argileux, suite aux sécheresses et la réhydratation des sols. Cette variation est sensible au changement de température et agit directement sur la teneur en eau des sols. Cette évaporation ou cette absorption en eau déclenche des mouvements de terrain sur ce type de sol.

L'année 2003, année de sécheresse, a engendré et engendre encore de tels mouvements, et cela peut avoir une incidence sensible sur les constructions. Aussi, une telle étude concernant les mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles a été réalisée afin de déterminer les secteurs potentiellement à risque sur le territoire communal.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Allier indique que la commune est concernée par le risque retrait gonflement des argiles.

Un risque d'aléa moyen concernerait deux secteurs :

- Le Grand Baignerault et la partie Ouest du Bourg,
- Languilly et Les Breures.
- Les Landes Blanches
- La Plantonnée,
- Un petit secteur à l'Ouest du rond point de Morat.

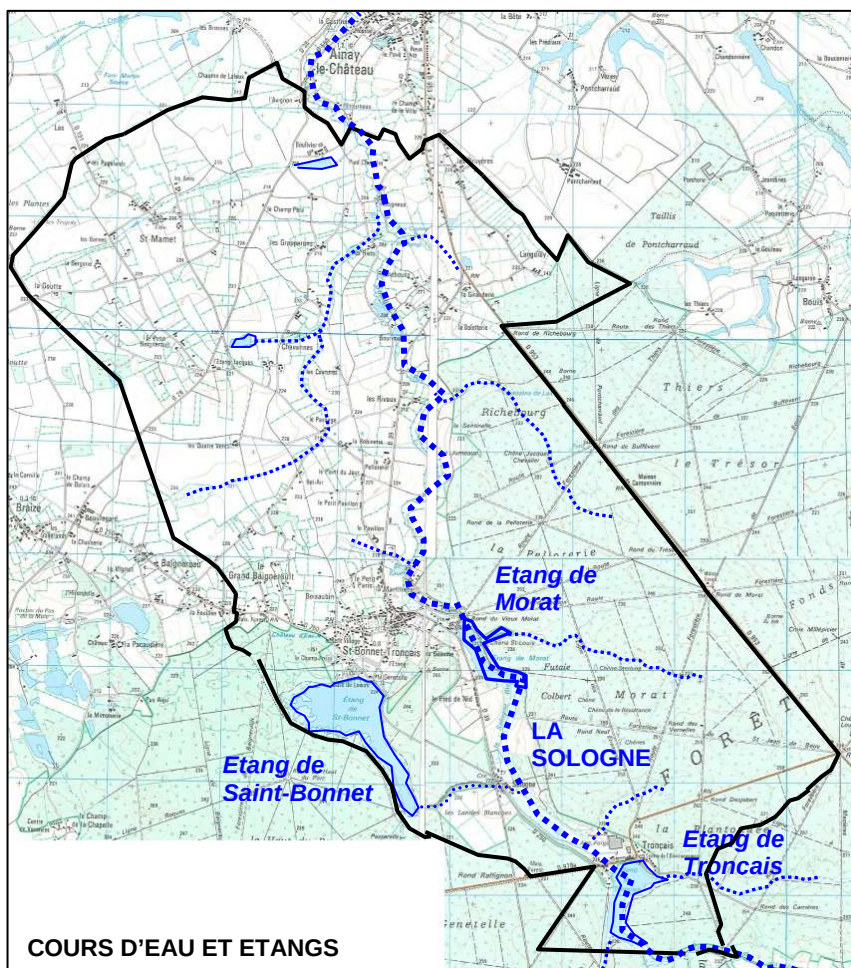
Toutefois, aucun cas de mouvement de terrain n'a été observé dans la commune.

L'ensemble de l'hydrographie de la commune appartient au bassin versant du Cher.

Plusieurs cours d'eau et plans d'eau animent le paysage de la commune, et par leur occupation des sols, participent à l'installation d'une faune et d'une flore variées.

La rivière Sologne, alimentée par deux étangs artificiels, l'étang de Tronçais (18 ha) et l'étang de Morat (12 ha), traverse Saint-Bonnet-Tronçais du plateau forestier Sud (230 m), au Nord (197 m), marquant le relief de la commune selon cette direction.

La rivière Sologne collecte plusieurs petits ruisseaux dans sa traversée du territoire communal. Elle se jette dans le Cher en aval de la commune.



16

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) déterminent, pour les 10-20 prochaines années, les orientations fondamentales à mettre en œuvre pour une gestion équilibrée de l'eau ainsi que les programmes d'actions quinquennaux permettant de les atteindre.

Le PLU de Saint-Bonnet-Tronçais s'inscrit dans les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne en vigueur depuis 1996. Le SDAGE est en cours de révision, un projet de nouveau SDAGE est à l'étude pour 2010-2015.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ce schéma directeur. Les objectifs principaux du SDAGE en vigueur sont : l'amélioration de la ressource en eau en qualité et en quantité, la prévention contre les crues.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) coordonnent au niveau local l'ensemble des actions pouvoirs publics envers les usagers de l'eau afin de répondre aux objectifs fixés par le SDAGE. Le SAGE est un outil de planification de la politique de l'eau à l'échelle locale d'une unité hydrologique cohérente. Il définit des objectifs communs de protection, de mise en valeur et d'utilisation qualitative et quantitative de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

Plus localement, **la commune fait partie du périmètre d'étude du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont**, en cours d'élaboration, et dont l'Etablissement Public Loire a été désignée comme structure porteuse de la procédure. L'objectif majeur est l'amélioration de la ressource en eau, qualitativement et quantitativement. Le SAGE en cours d'élaboration doit être pris en compte par le PLU afin d'assurer une cohérence des objectifs poursuivis.

La protection de la végétation bordant les cours d'eau, la « ripisylve », et celle des haies sont importantes pour la gestion des écoulements, l'épuration de l'eau et la biodiversité.

LES ELEMENTS PHYSIQUES

- ***Trois entités paysagères caractérisent fortement la commune :***
 - Le vallon de la Sologne*
 - Le bocage agricole*
 - La forêt de Tronçais*
- ***Le cours d'eau de la Sologne et ses ruisseaux affluents induisent un risque d'inondation pour les terrains proches.***
- ***L'occupation des sols prendra en compte le relief vallonné de la commune, et ses implications : écoulement des eaux, vues lointaines,...***

2.3. LES MILIEUX NATURELS

2.3.1. LES BOISEMENTS

Les surfaces boisées représentent environ 40 % de la superficie du territoire communal et dominent le paysage. Ces zones boisées sont constituées principalement de massifs forestiers, et de bosquets, de haies, et d'alignements d'arbres.

Toutes ces structures végétales participent à habiller le relief et à organiser le paysage rural. D'un point de vue paysager, elles ont un impact visuel très important et représentent un réel intérêt écologique en terme de préservation de la biodiversité (faune, flore) en particulier.

Les boisements privés ne représentent que quelques hectares.

Le principal boisement est **la forêt domaniale de Tronçais**.

Souvent décrite comme la plus belle chênaie d'Europe, la forêt de Tronçais possède une singularité et un caractère exceptionnel par rapport aux autres massifs régionaux, nationaux, voire européens.

Tronçais est un massif renommé dans le milieu professionnel du bois et de la forêt. Son homogénéité, le chêne étant l'espèce dominante, et sa préservation de fait de sa situation à l'écart des villes lui confèrent son caractère remarquable.

A Saint-Bonnet-Tronçais, le gestionnaire de la forêt est l'ONF.

Sa renommée est liée à sa dimension historique forte. Ancienne propriété des Ducs de Bourbon, la forêt est devenue propriété royale sous François 1^{er}. Depuis cette époque la forêt appartient à l'Etat. La décision de Colbert en 1670 d'y produire des chênes à exploiter à l'âge de 200 ans pour la construction de navires a été fondamentale dans l'aspect actuel de la forêt.

La forêt a été par ailleurs le lieu d'une activité de forges, dont témoigne un riche patrimoine industriel et ouvrier du XVIII^{ème} siècle.

Après la création des étangs artificiels de Morat et de Tronçais il y a moins de deux siècles, la forêt fut en partie détruite à cause de la production du charbon de bois nécessaire au fonctionnement des forges.

La forêt de Tronçais est une des forêts domaniales les plus productives de France, elle est axée sur la production de chêne de haute qualité. Ce dernier représente 80% du volume commercialisé à Tronçais. Cette qualité est issue des choix de production forestière de Colbert, lesquels remontent à plus de trois siècles. Les chênes de Tronçais sont valorisés par le tranchage, l'ébénisterie, et la tonnellerie, et largement exportés.

Elle est aussi le lieu de multiples usages et traditions : promenade, ramassage de champignons, chasse à courre et chasse à tir plusieurs jours par semaine, sports et loisirs de plein air...

Tronçais compose un écosystème forestier spécifique, lié notamment à la présence d'une espèce végétale dominante, le chêne rouvre, aux choix sylvicoles (régénération naturelle, conduite en futaie,...) et à la présence de nombreuses zones humides : ruisseau de la Sologne, mare, étangs...

Les espèces animales les plus spécifiques sont des chauves-souris et des rapaces, également les cervidés. Se reporter par ailleurs au paragraphe 2.3.4.

Source : Rapport d'audit patrimonial de la forêt de Tronçais, ONF – Agence départementale de l'Allier, novembre 2003

Le massif forestier de Tronçais relève du régime forestier prévu par les articles L.111-1 et suivants du Code forestier, ainsi que par les articles L.121-1 et suivants du Code Forestier. Ce régime motive l'inscription de la forêt en zone naturelle N dans le document graphique du PLU, en vue de conforter son caractère inconstructible.

2.3.2 LES ETANGS

Sur le plan de la faune et de la flore, les étangs de St-Bonnet, Morat, et Tronçais introduisent une diversité d'espèces et de milieux. A titre d'exemple, la présence d'une espèce rare comme l'Osmonde Royale tient à la présence de zones humides.

Par leur ambiance si particulière, et par l'accueil touristique et de loisirs qu'ils engendrent, les étangs sont une composante essentielle du territoire.

La commune compte trois étangs principaux liés à la forêt de Tronçais. Ceux de Tronçais et de Morat ont été créés il y a moins de deux siècles, pour la régularisation et l'alimentation en eau du canal du Berry, et pour apporter la force motrice nécessaires aux nombreux établissements métallurgiques de la région.

L'étang de St-Bonnet, 45 ha

Cartographié en 1569, c'est le plus ancien des étangs de la forêt de Tronçais. D'origine naturelle, il a été aménagé à la fin du XVIII^{ème} siècle pour alimenter, par l'intermédiaire d'un canal, les forges de Sologne. Il est alimenté par deux petits ruisseaux, lesquels prennent naissance dans la forêt pour l'un (La Sologne), en zone de culture pour l'autre. Sa profondeur maximale est de 5 mètres.

Le plan d'eau a un intérêt botanique important, est un Site Inscrit, est proposé en zone Natura 2000 et constitue une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique, et Floristique (ZNIEFF).

Les activités pratiquées sont la pêche, la baignade...

Les abords Nord ont été aménagés en base de loisirs : une base nautique, un chemin autour de l'étang, une plage.

Il s'agit du seul étang faisant l'objet d'une exploitation de loisir.

Le maintien de la qualité de l'eau est un enjeu majeur, sur le plan environnemental comme sur le plan de l'accueil touristique et des activités économiques liées à l'étang.



L'étang de Tronçais, 18 ha

Il s'agit d'un étang artificiel créé au XVIII^{ème} siècle pour alimenter en eau les activités de forges en développement à l'époque.

La route-digue sépare l'étang du site des anciennes forges. Ses berges sont peu aménagées, l'ambiance est « sauvage », à l'exception de chemins de promenade et d'exploitation.

Le plan d'eau a un intérêt écologique important, constitue une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique, et Floristique (ZNIEFF de type I, descriptif plus loin), est un Site Inscrit, et est proposé en site Natura 2000.



L'étang de Morat, 12 ha

Il s'agit d'un étang artificiel créé aussi au XVIII^{ème} siècle pour alimenter en eau les activités de forges développées par Nicolas Rambourg.

Aucun aménagement particulier n'a été réalisé aux abords de l'étang, les rives sont souvent inaccessibles, l'atmosphère est plus « sauvage ». Les bâtiments industriels se localisent toutefois à proximité de l'étang.

Le plan d'eau est un Site Inscrit et est proposé en site Natura 2000.

D'autres étangs de dimension plus modeste se retrouvent sur le reste du territoire communal.

2.3.3 LES VALLEES ET COURS D'EAU

La **vallée du cours d'eau la Sologne** se présente comme un corridor de prairies humides aux versants boisés. Linéaire et longée d'une ripisylve, la Sologne constitue un véritable couloir écologique qui permet les liaisons biologiques.

La **ripisylve** désigne la végétation caractéristique des abords humides de cours d'eau. Elle se compose notamment d'aulnes, de frênes, d'ormes et de chênes pédonculés. Cette végétation retient les berges du ruisseau et encourage une richesse piscicole et ornithologique. Ces boisements alluviaux sont indispensables au bon fonctionnement hydraulique du ruisseau et doivent être préservés.



La ripisylve se retrouve dans les fonds de vallons aux abords des ruisseaux affluents de la Sologne.

2.3.4 LES PRAIRIES ET HAIES BOCAGERES

Elles occupent les vallons et les pentes collinaires à l'Ouest et au Nord-Ouest du territoire de Saint-Bonnet-Tronçais. Il s'agit d'un paysage de transition, du Bocage Bourbonnais à la plaine du Cher.

Bien que le maillage bocager ait été élargi ou déstructuré suite à l'arrachage de certaines haies, il conserve une **grande importance pour la diversité faunistique et floristique de la commune**. En dehors des essences typiques (noisetier, charme, prunellier, aubépine), on y découvre des essences comme le chêne, le tilleul et le frêne, qui donnent à l'occasion de beaux arbres de plein vent.

Même si une grande partie de ces haies est aujourd'hui taillée de manière excessive au broyeur, certaines d'entre elles sont laissées hautes et fournissent des sites de nidification ou de nourrissage pour une foule d'espèces locales et migratoires (mésanges, bruants, fauvettes, pics, ...)

Ces haies bocagères sont un **élément structurant de la campagne** très important car elles organisent le paysage bocager et relient les milieux naturels entre eux, et permettent ainsi les circulations de la faune.

Le bocage joue aussi un **rôle important sur l'hydrologie et en matière de protection des sols**. Il facilite l'infiltration de l'eau dans les couches profondes du sol, est un épurateur naturel, et diminue l'érosion des sols. Il limite les ruissellements, et induit une amélioration de la qualité des eaux.

Le réseau de haies est à préserver et même à recréer dans les zones où le maillage bocager a disparu afin de le compléter, à savoir :

- sur les ruptures de pentes,
- le long des chemins et sentiers,
- en bordure de voies et de parcelles,
- autour des habitations et des bâtiments d'exploitation.

Depuis la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, le PLU peut intégrer une véritable réflexion paysagère et constituer un projet municipal en faveur des paysages. Les éléments de paysage faisant partie du patrimoine collectif pourront être portés dans le plan : bocage (réseau de haies), chemins, sentiers,...

2.3.5 LES MILIEUX NATURELS INVENTORIES : LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF, réalisé à l'initiative du Ministère de l'Environnement depuis 1982, couvre l'ensemble du territoire national.

Deux types de zones sont répertoriés :

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.

Les ZNIEFF de type 2, concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes, qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre, mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire de la flore et de la faune de ces zones est une base de connaissances utile pour améliorer la prise en compte de l'espace naturel. Réalisé par des spécialistes et actualisé en permanence, il est disponible dans chaque région à la DIREN (Direction Régionale de l'Environnement).

L'inventaire des ZNIEFF est destiné à éclairer les décisions publiques ou privées au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices de l'environnement. Simple outil de connaissance, il n'a pas de valeur juridique directe. Par contre, la prise en compte de l'existence d'une ZNIEFF est indispensable lors de l'élaboration de tout projet.

Les ZNIEFF à Saint-Bonnet-Tronçais. Source : Fiches DIREN Auvergne

La commune est concernée par **une ZNIEFF de type II** très conséquente en surface : **la Forêt de Tronçais (zone n°00010000)**

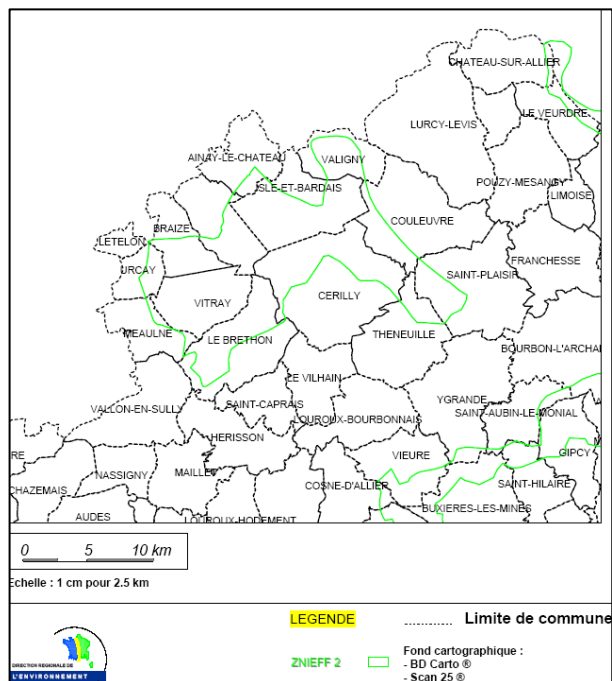
La zone identifiée représente dans sa totalité un massif continu de plus de 14000 hectares s'étendant sur 13 communes, dont St-Bonnet-Tronçais (environ 40% du territoire communal est couvert).

S'étendant sur des sols acides et pauvres, c'est une des forêts les plus renommées de France en raison de la qualité et de l'ancienneté de ses peuplements (cf. p. 18).

Elle englobe dans un large périmètre les étangs, les secteurs bâtis ...

Les principales formations végétales présentes sont la chênaie-charmaie avec des types plus ou moins acides ou hygrophiles, la chênaie ou chênaie-hêtraie acidiphile, la chênaie mésohygrophile sur sols engorgés, mélangée de Bouleaux et de Pins sylvestres. Des plantations résineuses diverses (Pins noirs d'Autriche, Pins laricio) couvrent moins de 10% de la surface.

La flore présente un grand intérêt, d'une part par rapport à sa richesse globale (plus de 200 espèces recensées), d'autre part du fait de la présence d'espèces rares ou remarquables : Jacinthe des Bois, Osmonde Royale, et la Droséra à feuille ronde, espèce carnivore protégée.



La forêt de Tronçais représente surtout un immense réservoir de faune, depuis les gros mammifères comme le Cerf, fleuron de ce site, jusqu'aux Chat sauvage, à plusieurs espèces de Belette...

L'avifaune est elle aussi particulièrement remarquable avec de nombreuses espèces de rapaces peu communes, et surtout très localisées en Auvergne. Il s'y ajoute des nicheurs tel que le Pic cendré, ou le très rare Héron blogios.

De plus, on note la présence d'espèces de batraciens ainsi qu'une grande richesse en insectes, avec plusieurs espèces peu connues en France.

La commune est concernée par **trois ZNIEFF de type I**, sous-entités de la ZNIEFF II :

Massif Forestier de Tronçais ZNIEFF de type I n° 00010001 : A Saint-Bonnet-Tronçais, sa définition est large : elle couvre ainsi le massif forestier, et les étangs, s'étendant sur 40% du territoire, en se superposant à la ZNIEFF II. Elle couvre également plusieurs secteurs urbanisés : Morat, La Beaume, une grande partie du bourg de St -Bonnet : le centre-bourg dans sa quasi-totalité, les Mazas, La Croix des Sapins, partiellement Boisjaubin. Le secteur touristique proche de l'étang de St-Bonnet (La Genetelle, Champ Fossé) est couvert également, ainsi que la zone urbanisée de Baignereault. Les hameaux de Tronçais, Sologne et Pied-de-Nid se situent intégralement dans la ZNIEFF.

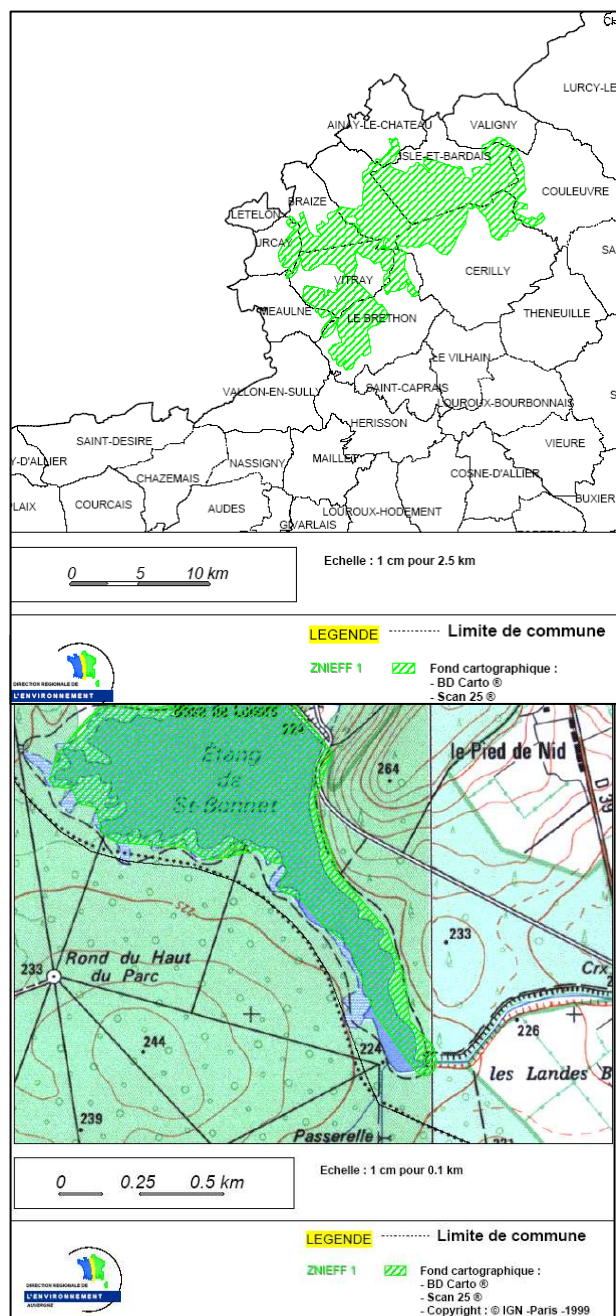
L' Etang de Saint-Bonnet (ZNIEFF I n°00010002)

Situé au Nord-Est de la forêt de Tronçais, ce site de 44,5 hectares est alimenté principalement par la Sologne et trois petits ruisseaux. Il présente une faune et une flore diversifiée avec des espèces végétales rares. Ce site d'un grand intérêt biologique est le lieu d'activités de loisirs, s'ouvrant au nord sur une plage pour la baignade, et sur une prairie où est installé le camping de St-Bonnet. Cette zone comporte de nombreuses formations végétales parmi lesquelles :

- une végétation de roseaux (phragmitaie) très étendue
- des formations à sphaignes (mousses qui forment des coussins verts, parfois rougeâtres, gorgés d'eau. Les tiges sont dressées, hautes de 10 à 40 cm, et portent tout autour de courtes branches. De petites feuilles en écailles poussent sur les tiges et les branches). Ces dernières abritent l'Utrriculaire, espèce aquatique insectivore, et surtout la droséra à feuilles intermédiaires, protégée en France et très rare en Auvergne
- des tapis de nénuphars, des magnocariçaies, des ceintures de Prêles ou de Renouée amphibie, des saulnaies-hêtraies...

Outre cet intérêt botanique, le site abrite de nombreux oiseaux très caractéristiques : anatidés, Râle d'eau, Héron pourpré, Bécassine des marais, Phragmite des Joncs, Martin pêcheur...

Les rives humides accueillent plusieurs batraciens : Grenouille agile, Rainette verte...



L'Etang de Tronçais (ZNIEFF I n° 00010004) : Situé dans la partie centrale de la forêt, d'une superficie de 24 hectares, cet étang est alimenté par quatre ruisseaux.

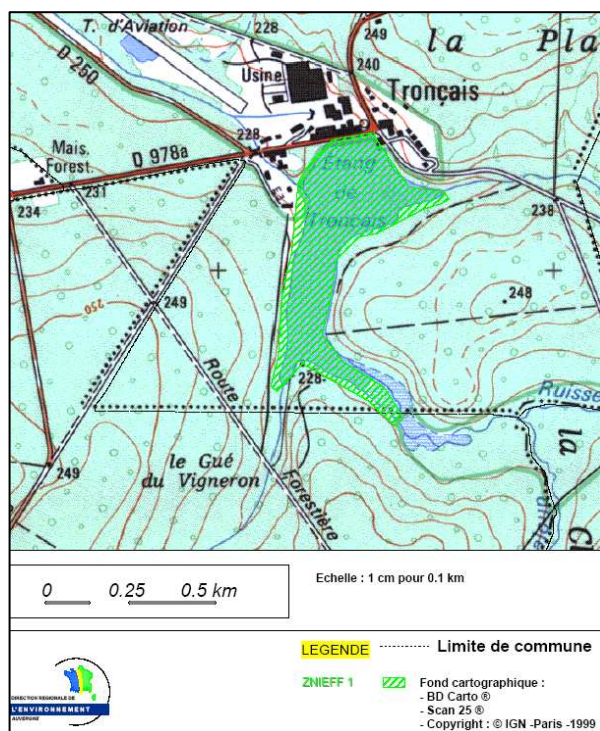
Les rives Ouest et Nord ont été défrichées pour la promenade. Le site est bordé au Nord par le Village de Tronçais et les anciennes forges.

Il présente des peuplements végétaux variés parmi lesquels on remarque plus particulièrement les peuplements pionniers des vases et sables humides, des roselières, et des saulnaies-aulnaies. Quelques petits tapis de sphaignes sont présents dans la queue Nord-Est, ainsi que des populations de Nénuphars.

Le site revêt un intérêt botanique certain avec plusieurs espèces rares en Auvergne : Glycérie déclinée, Lindernie couchée, Scirpe à épi ovale, et le Souchet de Micheli, espèce typique des vases asséchées en été, figurant sur la liste régionale des espèces protégées.

La végétation de ceinture accueille une avifaune (espèces d'oiseaux) nicheuse et une avifaune migratrice et hivernante très variée avec plusieurs espèces d'intérêt communautaire. Plusieurs batraciens sont présents sur le site : Grenouille agile, Rainette verte, Crapaud accoucheur... L'étang en outre joue le rôle d'abreuvoir pour le grand gibier.

Le site revêt un grand intérêt biologique et écologique lié à la variété de ses milieux et à sa richesse faunistique.



2.3.6 DES ENSEMBLES NATURELS PROTEGES

2.3.6.1 DEUX SITES INSCRITS

La première moitié du XXème siècle a généré une première politique de protection du patrimoine naturel et architectural, par une loi de 1906 relative aux Monuments Historiques, et une loi de 1930 relative aux sites naturels à préserver.

Les critères de l'époque étaient le pittoresque, l'esthétisme, le caractère historique des lieux.

Il existe ainsi dans chaque département une liste ou un inventaire des monuments naturels ou des sites, dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général, au titre de la loi du 02 mai 1930.

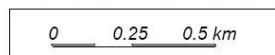
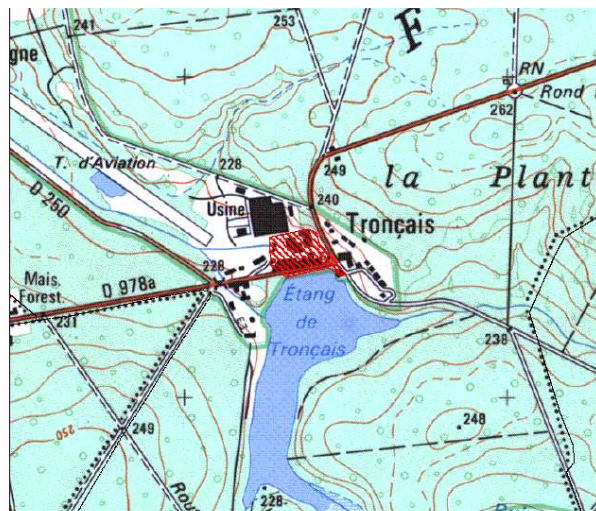
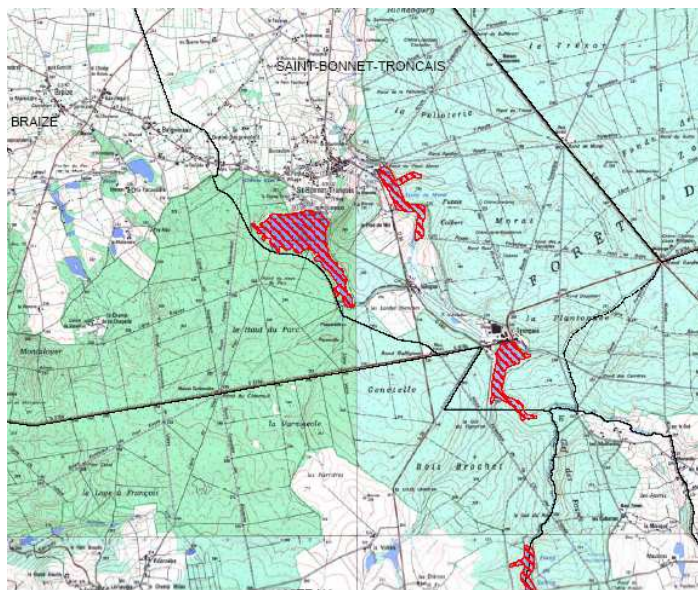
L'inscription est le fait de faire figurer sur cette liste un monument naturel ou un site et de placer ainsi celui-ci sous la surveillance du ministère chargé de l'Environnement.

L'inscription prend effet à la date de publication de l'arrêté au Recueil des actes administratifs du département. Ses effets sont les suivants :

- les intéressés (collectivités publiques et particuliers) doivent, avant d'effectuer des travaux, aviser l'autorité préfectorale quatre mois à l'avance de leur intention. Sont exclus de cette obligation les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux et les travaux d'entretien normal. À l'expiration du délai de quatre mois, les travaux peuvent être entrepris. L'administration, si elle s'oppose aux travaux, n'a qu'une solution : classer d'office le site ;
- dans les communes dotées d'un PLU, l'inscription crée une servitude d'utilité publique opposable au tiers ;
- l'affichage et la publicité sont interdits sur les sites et monuments naturels inscrits à l'inventaire ;
- le camping est interdit, sous réserve de dérogations accordées par le préfet. Les prescriptions applicables sont affichées à la mairie et sur les lieux ;
- le caravanning en dehors des terrains spécialement aménagés à cet effet, peut être interdit par le préfet. D'autre part, la création de terrains aménagés pour le caravanning est interdite sauf dérogation accordée par le préfet ;
- l'installation de "villages vacances" est interdite sauf dérogation préfectorale ;
- la commission départementale des sites doit être consultée avant tout abattage d'arbres le long des routes.

Contrairement à un monument historique, un site ne possède pas de périmètre de protection, et les effets de l'inscription s'arrêtent à son propre contour.

Les sites inscrits à Saint-Bonnet-Tronçais. Source : DIREN Auvergne



Echelle : 1 cm pour 0.1 km



LEGENDE
SITE INSCRIT ★
Limite de commune

Fond cartographique :
- BD Cartho ©
- Scan 25 ©
- Copyright : © IGN - Paris - 1999
Autorisation n° 90-9068

Etangs de St-Bonnet, Tronçais, Morat

Etangs de St-Bonnet, Tronçais, Morat SI n° 36. Arrêté Préfectoral du 01/02/1934. Superficie : 87,59 ha. La délimitation se restreint aux étangs seuls, à la limite des berges : seule l'eau est protégée. Ce site couvre également l'étang de Saloup (lequel ne se situe pas sur la commune de St-Bonnet-Tronçais)

Ensemble formé par les vieilles forges du XVIII^{ème} siècle, les halles à charbon, et petit édifice à Tronçais. SI n° 37. Arrêté Préfectoral du 01/08/1952. Superficie : 02,25 ha. La délimitation comprend l'ensemble des bâtiments anciens des forges, à la digue-route, et à l'édifice de la maison du gardien d'eau, en bordure de l'étang. Etat actuel : abandon du site industriel.

Vieilles forges de Tronçais, halles à Charbon et petit édifice

2.3.6.2 UN SITE NATURA 2000

Plusieurs espaces naturels du territoire communal identifiés en ZNIEFF sont dorénavant protégés en tant que site NATURA 2000.

NATURA 2000 est un réseau de sites, en cours de constitution au niveau de l'Union Européenne, dans l'optique de protéger et gérer les milieux naturels essentiels à la vie et à la reproduction de nombreuses espèces sauvages (oiseaux, batraciens, mammifères...).

La constitution du réseau NATURA 2000 au titre de plusieurs directives européennes consiste dans la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des milieux naturels, tenant compte des préoccupations économiques et sociales.

L'intégration d'un site NATURA 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou les objectifs de conservation des espèces.

Le réseau NATURA 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres de l'Union Européenne, en application des directives européennes « Oiseaux » de 1979 et « Habitats » de 1992.

Il est donc composé de deux types de sites :

- Sites éligibles au titre de la Directive Oiseaux CEE/79/409 : Les Zones de Protection Spéciale (ZPS). La directive vise la préservation des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne, en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées.
- Sites éligibles au titre de la Directive Habitats CEE/92/43 : les Zones Spéciales de Conservation (ZSC). La directive vise la conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitat naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales, présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection car menacés.

Une quinzaine de sites Natura 2000 ont été identifiés dans l'Allier.

La commune de St-Bonnet-Tronçais est concernée par un site NATURA 2000 : **la proposition de Site d'Importance Communautaire (SIC) FR8301021 « Forêt de Tronçais ».**

Le site « Forêt de Tronçais » s'étend sur 135 ha de la commune de St-Bonnet-Tronçais, et sur 7 autres communes.

Ce site est proposé au titre de la directive Habitats de 1992. Il est formé d'un ensemble de 7 secteurs (entités) d'une superficie totale de 1152 ha.

L'ensemble du site est composé de :

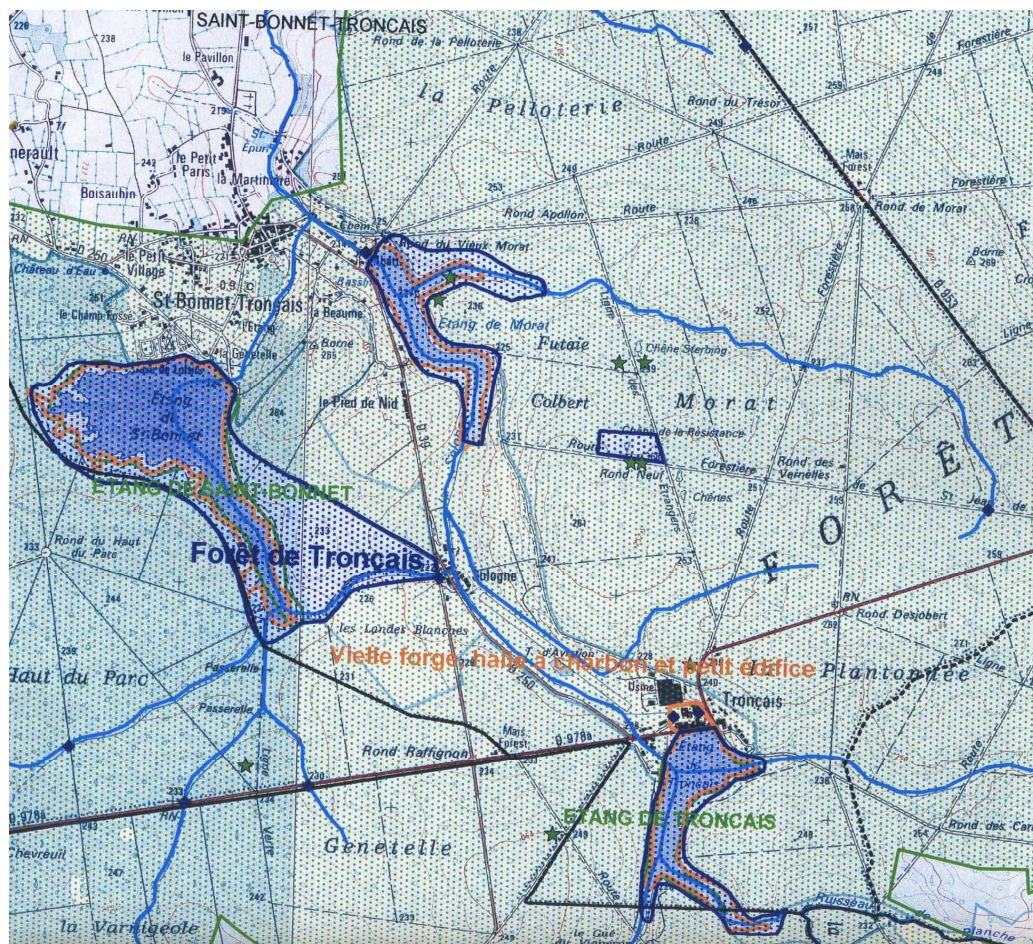
- forêt caducifoliée : 79%
- plans d'eau : 15%
- prairies semi-naturelles humides et mésophiles : 5%
- marais, bas-marais et tourbières : 1%.

La majorité du site est propriété de l'Etat (95%), couvrant la Forêt domaniale de Tronçais.

La proposition du site Natura 2000 cité et concernant la commune a été formalisée en avril 2002, mais n'a pas encore officialisée par arrêté ministériel.

En France, chaque site doit faire l'objet d'un document d'objectif (DOCOB), document cadre, non opposable au tiers, définissant l'état initial du site, les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et l'estimation des coûts induits. L'objectif est d'atteindre un équilibre entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines.

Un DOCOB a été réalisé et validé en 2003.(voir DIREN)



Secteurs constitutifs du site Natura 2000 « Forêt de Tronçais »
Carte DIREN Auvergne



LES MILIEUX NATURELS

- ***La commune comprend des milieux diversifiés sensibles*** (étangs, cours d'eau et leurs abords, forêt et boisements, bocage) de grand intérêt écologique, qu'il s'agira de préserver.
- ***Les grands milieux naturels de la commune, la forêt de Tronçais, les étangs possèdent une dimension historique et culturelle très forte, à valoriser.*** Ces ensembles naturels sont pour la commune ***un enjeu majeur pour son attractivité***, et l'ensemble des activités économiques liées, l'accueil touristique en premier lieu.

2.4. L'URBANISATION

2.4.1 ELEMENTS D'HISTOIRE

Occupation au Néolithique.

Occupation gallo-romaine. Le site de l'actuel centre-bourg est un carrefour d'axes de communication Lyon-Bourges, et Bourbon-Drevant, en lisière de la forêt. Première exploitation de minerai.

Exploitation de la forêt. Appartenance au Duché de Bourbon.

1528 : la forêt devient propriété royale. Existence de l'étang de St-Bonnet.

1670 : la forêt est dédiée à la construction des navires de la Royale (ordonnance de Colbert).

1740 Carte de Cassini : sont mentionnés St-Bonnet-le-Désert, Le Petit et le Grand Bagneraux, Boisjaubin, Richebourg, La Robinerie, La Poterne, Breure... Les trois étangs artificiels de Saloup, Morat et Tronçais ne sont pas encore créés.

1788 : organisation de l'industrie métallurgique par Nicolas Rambourg. Trois établissements : Tronçais (haut fourneau, atelier de moulage, forge), Morat (forge) et Sologne (forge). Création des étangs de Morat et Tronçais (1789).

19ème siècle : cette industrie est le premier établissement métallurgique de France avec 500 emplois, et une production annuelle de 500 tonnes. La commune compte jusque 2054 habitants.

Spécialisation dans la tréfilerie, la câblerie, et la serrurerie.

1932 : fermeture des forges.

20ème siècle : reconversions successives.

Depuis 1970 : Développement du tourisme, principal moteur de l'économie locale.



2.4.2 PERCEPTION GENERALE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Dans son ensemble, la commune a maintenu sa dimension rurale avec un habitat principalement regroupé dans le bourg et dans les principaux hameaux : Les Breures, Tronçais, Sologne, Pied-de-Nid. L'habitat est par contre fortement dispersé dans la partie agricole de la commune (moitié Ouest).

1) Dans la partie Est de la commune

L'emprise de la forêt de Tronçais a limité l'urbanisation.

Celle-ci est regroupée au bourg et dans les hameaux de Tronçais, Sologne, Pied-de-Nid et La Baume. Les hameaux sont des regroupements d'anciennes maisons d'ouvriers des forges, avec une urbanisation caractéristique.

Tronçais, Sologne, Pied-de-Nid et La Baume paraissent isolés du reste de la commune, la forêt renforçant cette perception de coupure entre le bourg et ces hameaux.



Cité ouvrière à Pied-de-Nid

2) En plaine et en secteur bocager dans la partie Ouest et Nord

L'urbanisation est dispersée dans le paysage, en relation avec les activités de cultures agricoles et d'élevage. On trouve de très nombreux hameaux et écarts, disséminés dans cette partie du territoire. Ils façonnent le paysage rural, avec généralement une bonne insertion du bâti ancien dans l'environnement paysan naturel. Depuis, la végétation a joué son œuvre générant des paysages variés.

Les lieux-dits correspondent pour la plupart à un seul ensemble de corps de ferme, rarement plusieurs (Saint-Mamet, Les Grapperons). Du fait de la multiplicité des hameaux, le maillage de la voirie secondaire est très important.



Pour le bâti récent, ce mode d'occupation de l'espace agricole, et la disparition de nombreuses haies pose une problématique de la poursuite de l'insertion des constructions dans les paysages.

Une urbanisation diffuse se localise le long de l'axe Saint-Bonnet-Tronçais / Braize (menant à Saint-Amand-Montrond) à l'Ouest du Bourg et au Grand Baignerault. **Il s'agit d'une urbanisation consommatrice d'espace.**

3) Secteur Nord limitrophe à Ainay-le-Château

Un autre secteur urbanisé de manière diffuse est situé à l'extrémité Nord du territoire communal, à proximité de l'axe Ainay-le-Château / Cérilly, à Rocigneux et aux Breures.

Un manque d'échanges est observé entre le bourg et le secteur des Breures, de Languilly, et Rocigneux, plus naturellement orienté vers Ainay-le-Château. Le centre d'Ainay-le-Château se situe à une distance moindre que Saint-Bonnet.



A proximité d'Ainay-le-Château

4) Les entrées du bourg

Les entrées des espaces agglomérés du bourg de St-Bonnet et des autres secteurs urbanisés sur les principaux itinéraires routiers sont des lieux où la réflexion en matière d'urbanisme est primordiale : ce sont les lieux de transition entre l'espace routier et l'espace aggloméré, les premières perceptions des espaces bâtis, les lieux à enjeux de sécurité routière : souvent une forte présence de la route et non de la rue.

Le rôle du végétal est souvent capital pour occulter le bâti, façonner la perception visuelle de ces lieux.

L'entrée du bourg en venant de Tronçais correspond notamment à la lisière de la Forêt de Tronçais, au vallon de la Sologne, et au **fil conducteur entre Tronçais et St-Bonnet**. Compte tenu de la **forte sensibilité paysagère du site**, tout projet en entrée du secteur aggloméré cherchera à renforcer la qualité de l'entrée par un accompagnement paysager.

L'entrée du bourg en venant de Braize est ouverte sur le bocage. Le projet de PLU s'attache à déterminer la limite de l'agglomération, en gardant une lisibilité à l'entrée de celle-ci.



Entrée du bourg en venant de Tronçais



Entrée du bourg en venant de Braize

L'entrée du bourg en venant des Breures : il en est de même pour cette entrée, où le paysage est largement ouvert sur la campagne. Bien lisible, l'enjeu est ne pas dénaturer le paysage du bourg.



Entrée du bourg en venant des Breures et d'Ainay-le-Château.



Entrée et traversée des Breures en venant d'Ainay-le-Château

2.4.3 L'URBANISATION DU BOURG

Une analyse fonctionnelle, morphologique et paysagère du bourg a été réalisée dans *l'Etude Préalable à l'Aménagement et au Développement de la Commune de Saint-Bonnet-de-Tronçais* (INTERIEUR RUE Architecture, Janvier 2005).

Le centre-bourg

L'urbanisation la plus ancienne s'est constituée en se regroupant à un carrefour de principaux de communication, hérité depuis l'époque gallo-romaine. Malgré la diversification de l'architecture des constructions plus récentes, le bâti ancien d'avant-guerre par sa forte densité et l'implantation en mitoyenneté..., permet toutefois d'identifier le centre-bourg de St-Bonnet.

Vers la Sologne et Morat, le bâti reflète le passé industriel avec les restes de l'ancienne forge, et un bâti de maisons groupées d'ouvriers, en orée de la forêt.

Les extensions récentes

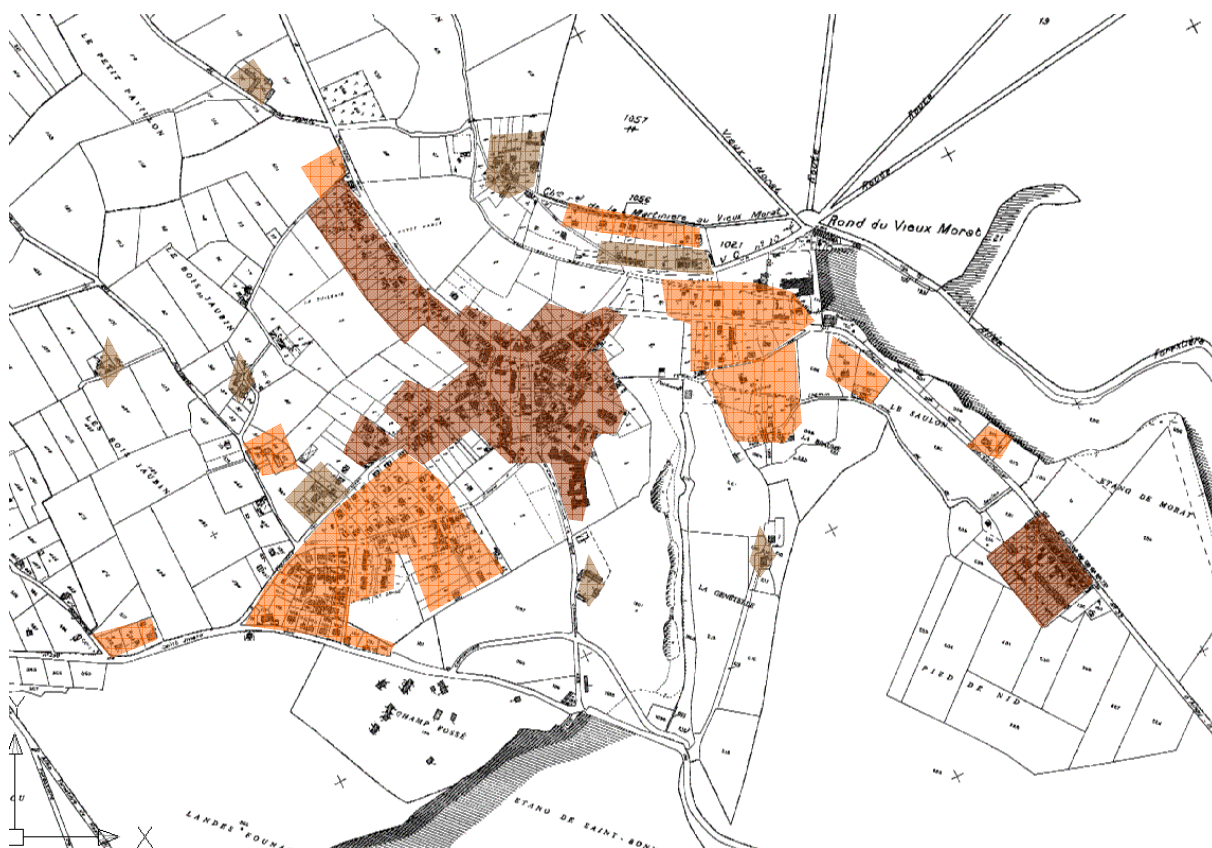
Comme l'étude citée le souligne, le développement récent de l'urbanisation du bourg s'est opéré de manière linéaire le long des axes routiers en direction notamment d'Ainay-le-Château (au lieu-dit Le Petit Paris) et en direction de Braize (Les Mazes, La Croix des Sapins, Bois Jaubin).

Cette forme d'urbanisation est moins dense que dans le centre-bourg, où les constructions anciennes sont mitoyennes les unes par rapport aux autres, en cas général.

Le développement s'est effectué aussi vers l'étang de St-Bonnet, lieu d'accueil touristique. Le bourg et l'étang restent toutefois séparés par un espace non bâti.

A Bois Jaubin et Baignereault, le développement urbain s'est réalisé en rendant constructible d'anciennes terres agricoles, au contact du bocage. La structure paysagère forte du bocage donnait auparavant des limites naturelles à l'urbanisation. Ce n'est plus le cas depuis 30 ans, avec l'implantation lâche voire isolée de maisons d'habitation.

Ce secteur présente désormais aujourd'hui un potentiel restreint de terrains non bâtis, bénéficiant de la présence des réseaux et de voiries. Il présente une imbrication intéressante avec le végétal (présence de nombreuses haies et d'arbres). L'urbanisation récente fait qu'il reste peu de potentiel constructible en zone UB sur le secteur (fond cadastral obsolète).



Bâti ancien



Extensions récentes

Le développement de Bois Jaubin et Baignereault, comme celui le long de la RD39 en direction d'Ainay-le-Château n'a pas concerné le vaste secteur de « la Tuilerie », réserve foncière inscrite dans le POS actuel (zone classée NA). Ce secteur est dorénavant urbanisé de part et d'autre au Nord, au Sud et à l'Est.

Il apparaît comme le site de développement à privilégier dans le futur dans l'optique d'un renforcement du bourg, se situant à proximité immédiate du centre ancien. La commune se doit de reconduire sa réserve foncière existante au lieu-dit La Tuilerie, afin de prévoir et anticiper à long terme un renforcement de l'urbanisation actuelle.

Un potentiel de terrains urbanisables existe donc à proximité immédiate du bourg, avec des liaisons et des circulations possibles avec celui-ci et les espaces bâtis environnants, sans nécessiter une extension démesurée des réseaux.

Le bourg propose un ensemble étoffé de commerces, services et équipements, lui conférant le rôle de pôle central de la commune. Toutes les activités ont l'avantage d'être regroupées, ce qui contribue à renforcer la centralité du bourg.

Les espaces bâtis vers l'étang (les Mazes, la Croix des Sapins) apparaissent par contre peu reliés au centre-bourg. La présence d'espaces non bâtis et la configuration de la voirie - importants espaces libres et vides à proximité du vaste rond-point desservant la maison de retraite -, renforcent cette perception de coupure. Le manque de liaisons piétonnes renforce le sentiment d'éloignement physique des quartiers récents.



Un terrain classé en zone d'urbanisation future NA dans le POS représente du potentiel constructible à la sortie du bourg Route de Tronçais, au lieu-dit Le Saulon.

Compte tenu du potentiel constructible limité en zone UB et 1AU sur le bourg, un maintien de cette réserve foncière apparaît intéressant, en prenant en compte les enjeux d'intégration paysagère et de sécurité routière en entrée de bourg.

La forêt de Tronçais est toujours visible en toile de fond depuis le bourg et ses extensions. La végétation, l'arbre, sont fortement présents au bourg, dans les jardins en premier lieu. Plusieurs espaces naturels non bâtis à proximité du bourg ont intérêt à être préservés : petit bosquet en triangle à proximité de La Croix des Sapins, boisement de La Genetelle.

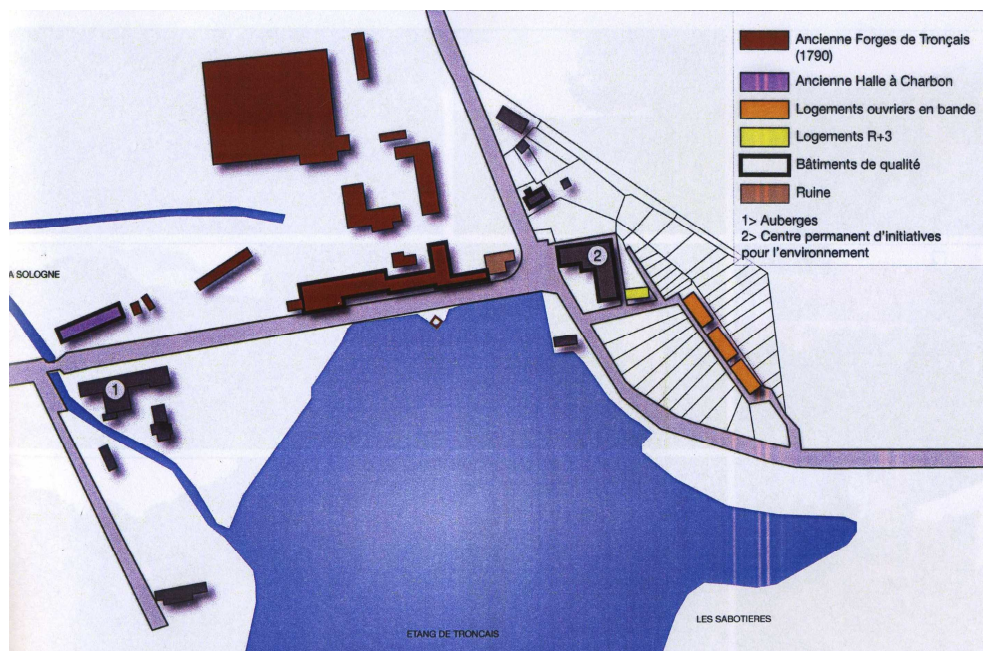


Comme dans d'autres régions, l'urbanisation récente au bourg a cependant contribué à banaliser l'environnement de celui-ci : standardisation des constructions, plantation d'essences végétales non locales de type thuyas...

2.4.4 LE SITE MAJEUR A VALORISER : TRONCAIS

Le diagnostic le démontre plus haut, le site présente des atouts forts par sa situation géographique, son patrimoine bâti à forte valeur culturelle, son milieu naturel préservé, et sa qualité paysagère.

Le site des anciennes Forges à Tronçais, 10 hectares, apparaît comme **le principal lieu à fort potentiel pour valorisation culturelle et touristique du pays de Tronçais**, compte tenu de sa localisation au cœur du massif forestier, et à proximité de l'étang de Tronçais.



Eléments du bâti à Tronçais

Source : Etude préalable au Développement de la Commune – Commune de St-Bonnet-Tronçais – INTERIEUR RUE Architecture – Octobre 2005

La grande majorité du bâti participe à ce potentiel, malgré des époques de construction distinctes : les bâtiments des forges du XVIII^{ème} siècle, l'ancienne Halle à Charbon, les corons, le CPIE, l'ancienne demeure de maître à vocation d'hôtel-restaurant et son parc, les auberges, les habitations proches de l'étang.

Seuls les bâtiments industriels les plus récents (l'ancienne usine d'enceintes acoustiques) dénotent et dévalorisent le site.

Globalement, le site des anciennes forges est à l'abandon. Leur classement en Site Inscrit évite leur démolition. L'étape suivante est leur réhabilitation, dans un projet global de renouvellement de la friche industrielle.

La reconversion du site se heurte actuellement à son statut privé et à l'absence actuelle de dépollution du site industriel fermé en 2003.

Afin de permettre le réaménagement de l'ensemble du site, la Communauté de Communes a lancé en mars 2004, une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) visant une maîtrise foncière de l'ensemble du site par la collectivité. Cette D.U.P. étant bloquée, la commune de Saint-Bonnet-Tronçais se laisse l'opportunité d'étudier un projet privé pour la reprise et la valorisation de ce site remarquable.

Une étude de revalorisation du site de Tronçais, couplée à une étude d'incidence Natura 2000, a été réalisée en 2005-2006 afin de réfléchir et proposer une reconversion du site. Un projet de pôle économique, touristique et culturel, en lien avec la forêt et l'histoire, du lieu est envisagé.

Pour l'avenir, le projet de PLU doit pour cela favoriser tout projet de revalorisation du terrain concerné, conciliant la préservation du milieu naturel environnant (ZNIEFF, site Natura 2000, site inscrit), et permettre une maîtrise foncière par les collectivités locales (commune, communauté de communes).

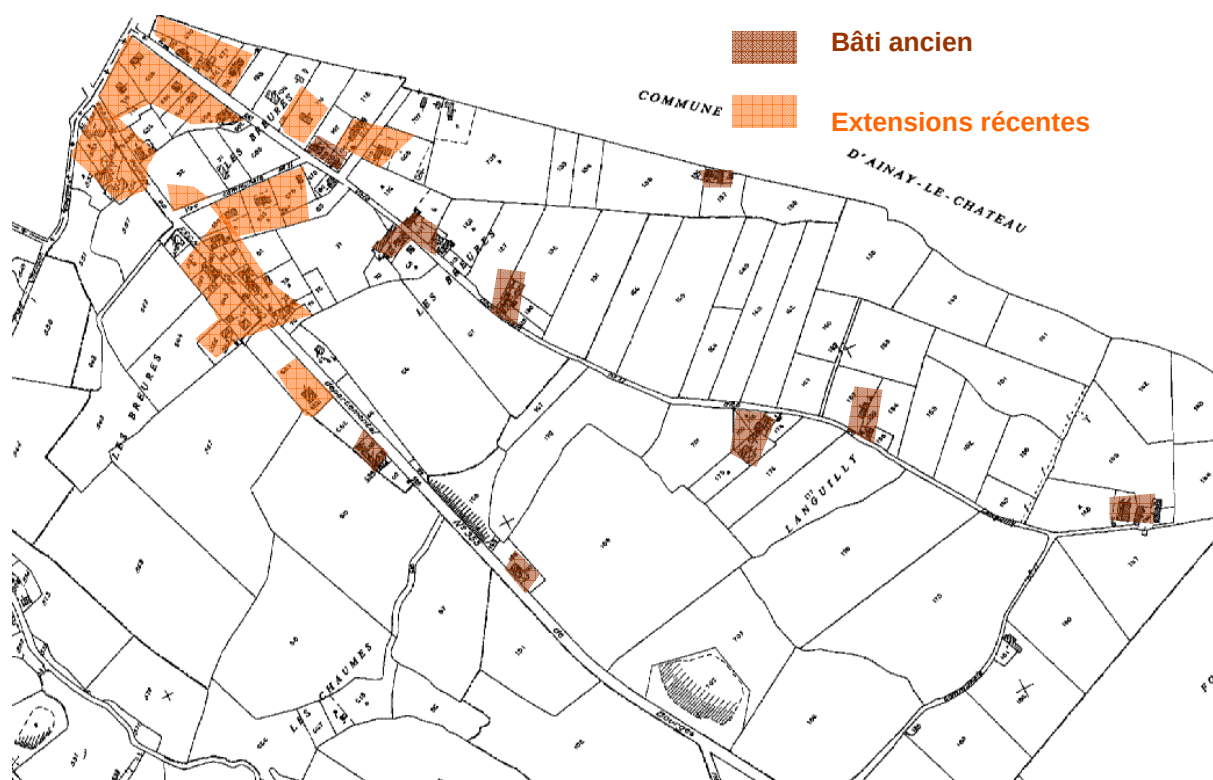
2.4.5 LES HAMEAUX AU CARACTERE BIEN PARTICULIER : SOLOGNE, PIED-DE-NID

Ces deux hameaux se caractérisent par leur habitat ouvrier du XIXème siècle, en lien avec les activités industrielles du vallon de la Sologne au sein de la Forêt de Tronçais. **Ils participent au potentiel de valorisation touristique et patrimoniale de la commune.**

De fait, ces constructions présentent un véritable intérêt architectural et culturel en lien avec l'ensemble du patrimoine de la commune, créant le caractère si particulier des hameaux.

Ce bâti ouvrier doit avoir la possibilité d'être réhabilité le cas échéant, afin de maintenir les logements existants, sans être dénaturé. La meilleure intégration paysagère possible est à rechercher pour toute nouvelle construction située dans ces hameaux, afin de ne pas les banaliser.

2.4.6 LE SECTEUR DES BREURES



Cet ancien secteur agricole voisin du bourg d'Ainay-le-Château s'est urbanisé en extension de ce dernier. Le développement depuis les années soixante s'est poursuivi de manière diffuse par de la construction neuve le long de la route principale et de voies secondaires, et de la transformation d'anciens bâtiments agricoles, avec une forte consommation de terrain.

Ce secteur constitue de fait l'entrée de bourg d'Ainay-le-Château en venant de Sancoins et de St-Bonnet-Tronçais.

Les choix d'urbanisme sont un enjeu pour les deux communes de St-Bonnet-Tronçais, d'Ainay-le-Château en terme d'urbanisme, d'équipements et de réseaux, et de fonctionnement avec les services et besoins des habitants et futurs habitants de ce secteur.

Les grands constats sont les suivants :

- **le fonctionnement des habitants du secteur est plutôt tourné préférentiellement vers Ainay-le-Château** en terme de services, commerces, scolarité des enfants, ... Le développement de ce secteur permet à de nouveaux habitants de s'installer à St-Bonnet-Tronçais, mais contribue peu à faire vivre St-Bonnet en terme d'activités économiques,
- **le captage d'eau potable de Crot-Chaud alimentant Ainay-le-Château est un enjeu environnemental fort**, induisant un périmètre de protection en cours de définition gelant tout développement urbain significatif du secteur.

2.4.7 LES TYPES DE BATI

Le bâti ancien



Au niveau du centre-bourg, se juxtaposent différentes morphologies (formes, volumes, hauteur, aspect extérieur...) correspondant à différentes époques : bâti dense traditionnel de maisons de bourg, pavillons, habitat collectif... sans domination d'une architecture en particulier, et difficile à caractériser.

Le bâti se valorise mieux dans les secteurs où la construction neuve est marginale en hameaux anciens, et dans la partie agricole de la commune.

Le bâti récent

Un bâti récent des années 70-90 s'est implanté au niveau du bourg, mais avec généralement peu de lien et de cohérence par rapport au bâti ancien.

Les constructions s'implantent au centre de parcelles, de préférence le long des routes en s'éloignant du centre-bourg, donnant à celui-ci une configuration étirée et éparse. Les réalisations de lotissements cherchent à regrouper davantage le bâti.



Pour les formes, le bâti du bourg et de ses extensions présente une grande variété, des aspects hétérogène : des toitures à deux ou quatre pans ; des hauteurs et volumes variables du R+ comble au

R+3. Ces caractères du bâti contribuent à son aspect d'ensemble depuis les paysages proches. Cette variété a contribué à garantir une réelle mixité sociale sur la commune.

Le projet de PLU doit s'attacher à conserver celle-ci en permettant toujours une variété du logement par les règles d'urbanisme concernant l'implantation des constructions, la hauteur des constructions, une non discrimination garantissant des techniques de constructions variées... sans toutefois dénaturer les paysages sensibles de la commune.

Le bâti agricole paraît plus homogène, car recherchant la fonctionnalité pour les exploitations : corps de bâtiments simples avec toiture à deux pans.

Les matériaux : la tuile, ou l'ardoise sur les toitures récentes ; la brique pour les souches de cheminée ; la pierre calcaire avec des différences d'aspects pour les murs, les linteaux, les encadrements de fenêtres et de portes ; des enduits de différentes couleurs du bois pour les portes des granges, pour les fenêtres et les volets.

Ces matériaux donnent les couleurs du village et du bâti dans les paysages du territoire communal : des rouges, des bruns, des gris, des beiges.

2.5. LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

2.5.1 LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE



Occupé de manière avérée depuis le Néolithique, le territoire communal présente une sensibilité archéologique connue.

Les sites archéologiques recensés à ce jour sont :

- un ensemble tumulaire (tumulus et butte) à Baignereau,
- le secteur de vestiges d'une chapelle à Saint-Mamet,
- des secteurs de vestiges multiples d'occupations gallo-romaines à Chavannes, Morat, Tronçais, Rond de Morat, La Lande Blanche, et Richebourg : reste d'habitations (bâtiments, murs, enceintes, fanum, dallages..., dépôts matériaux (tuiles, céramiques...), exploitation du minerai.
- un secteur au lieu-dit La Robinière, où ont été découverts des vestiges du Néolithique (hâches polies).

Les entités archéologiques (monuments, ...) connues sont :

- l'ancienne commanderie et moulin du Moyen Age
- l'ancien cimetière et l'église au bourg de St-Bonnet
- la butte et la motte castrale à St-Bonnet.

Ces sites sont inventoriés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne et susceptibles de découverte de nouveaux vestiges archéologiques. A ce titre, toute demande d'autorisation d'urbanisme ou de travaux est examinée par la DRAC.

2.5.2 LES MONUMENTS, LE PATRIMOINE BATI

En complémentarité avec les milieux naturels identifiés et les sites à fort intérêt paysager, la commune compte un patrimoine bâti remarquable témoin de l'histoire des forges et de l'organisation sociale de l'époque :

Les principaux éléments sont les suivants :

1. **la Cheminée de Morat** (non protégée, photographie n°1) ,
2. **les alignements de maisons d'ouvriers à Pied-de-Nid, Sologne, et Tronçais** (non protégés, propriétés privées, photographie n°2 : vue de Pied-de-Nid).
3. **l'ensemble formé à Tronçais par la vieille forge du 18^{ème} siècle, la majestueuse halle à charbon, les deux cheminées et la maison du gardien d'eau en bordure de l'étang** (propriété privée essentiellement, protection au titre des Sites Inscrits, photographies n°3, 4, 6). **L'ancienne demeure du maître des forges et son parc** (actuel hôtel-restaurant, propriété privée).
4. **Le « Tas de Pierre », ancienne maison forestière en bordure de l'étang de Tronçais** (propriété privée, non protégée, photographie n°5)
5. **L'église de St-Bonnet** (propriété communale, non protégée)





L'article L 123-1-7 du Code de l'urbanisme permet d'identifier et de localiser les îlots, constructions, immeubles, monuments, espaces publics, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur, ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Il est souhaitable que le PLU assure aux éléments listés ci-dessus une protection suffisante pour éviter leur disparition ou leur transformation susceptible de les altérer, par cet outil.

LE BATI, L'URBANISATION ET LE PATRIMOINE

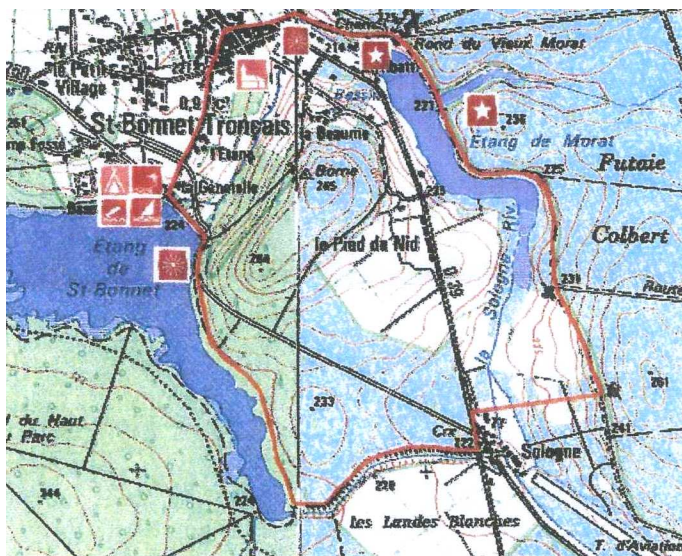
- **Les entrées des espaces agglomérés** du bourg de St-Bonnet et des autres secteurs urbanisés sur les principaux itinéraires routiers **sont des lieux où la réflexion en matière d'urbanisme est primordiale.**
- **L'entrée du bourg en venant de Tronçais correspond notamment à la lisière de la Forêt de Tronçais, au vallon de la Sologne, et au fil conducteur entre Tronçais et St-Bonnet.** Compte tenu de la **forte sensibilité paysagère du site**, le projet de PLU ne favorisera pas d'extension de l'agglomération sur ce secteur, et contribuera au maintien du paysage actuel.
- **Les choix d'urbanisation pour les prochaines années doivent privilégier de renforcer les secteurs déjà urbanisés, sans recréer de sites d'urbanisation disjoints et en limitant les extensions. Le bourg en premier lieu est le secteur bâti à privilégier, en tant que pôle central de la commune**
- **Un potentiel de terrains urbanisables est à exploiter à proximité du centre-bourg,** avec des liaisons et des circulations possibles avec celui-ci et les espaces bâtis environnants.
- **Le site de la friche industrielle de Tronçais apparaît comme un secteur clef de développement futur, par une reconversion du site, et une valorisation du patrimoine bâti remarquable des anciennes forges.**
- **Un autre enjeu de valorisation est la préservation du caractère des hameaux de Sologne et Pied de Nid**
- **La commune de Saint-Bonnet-Tronçais dispose d'un patrimoine bâti historique remarquable, peu protégé, et peu valorisé actuellement. Ces éléments de patrimoine participent pleinement à la qualité paysagère et à une valorisation économique de Saint-Bonnet-Tronçais.**

2.5.3 LES ITINERAIRES DE DECOUVERTE DE LA NATURE ET DU PATRIMOINE

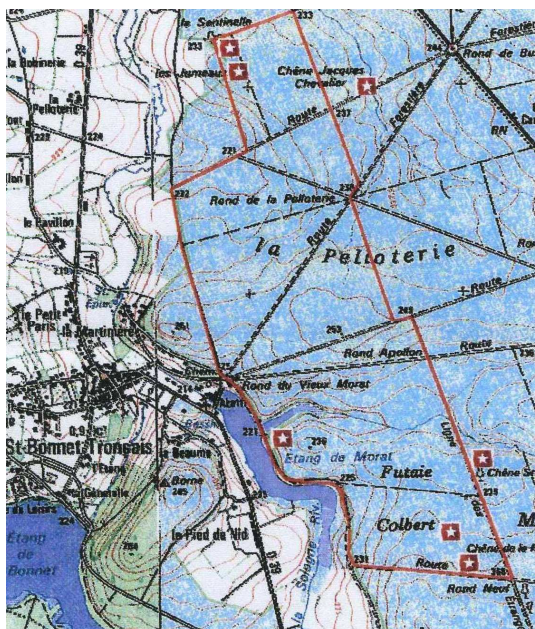
Des itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR) permettent la découverte du territoire communal et de son patrimoine.

Deux boucles de randonnées gérées par la Communauté de Communes du Pays de Tronçais, balisées, existent actuellement :

- Le circuit de Sologne : elle relie le hameau de Sologne, l'étang de St-Bonnet, Le Bourg, Morat, le Rond de Morat, l'étang de Morat, la Futaie Colbert
- Le circuit des Sept Chênes : circuit dans la forêt de Tronçais, au nord de l'étang de Morat.



Circuit de Sologne



Circuit des 7 Chênes

2.6. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Risque naturel de mouvements de terrains (cf. paragraphe 2.2.2)

La commune est affectée d'un aléa faible sur 89 % de son territoire, et d'un aléa moyen sur 8% de ce dernier. La cause est la nature argileuse des sols, soumis à une dynamique de retrait-gonflement, avec l'alternance de périodes de pluies et de périodes sèches.

Des recommandations ont été édictées par la DDE en matière de construction.
L'Etat ne projette pas l'élaboration d'un plan de prévention des risques en la matière.

Installations agricoles

En application de l'article L. 111-3 du Code Rural *Les élevages classés imposent le respect de distances réciproques aux autres constructions.*

La règle est une distance de 100 mètres pour tout bâtiment d'élevage (étables supérieures à 40 bovins), et de 50 mètres pour les stabulations sur aire pillée totale pour bovins. Les bâtiments annexes sont soumis aux mêmes règles de distances.

Les installations concernées sont les élevages de bovins suivants :

- La Robinerie, M. CAFFY Bernard
- St-Mamet, M. MERRY Sébastien
- La Peloterie, M. VACHETTE Jean-Marc
- Boulivier, M. GUIDOUX Hubert
- Richebourg, M. LE FLECH Denis.
- L'Etang Jacques, Mme DE TAVERNIER, Myriam

Risque d'exposition au plomb

L'ensemble du Département de l'Allier est classé zone à risque par arrêté préfectoral du 5 mars 2002 (cf. annexes sanitaires).

Pollution des sols

En raison d'une pollution des sols, des servitudes pourraient être mises en place sur le site de la friche industrielle de Tronçais, propriété de la société CABASSE (ancienne usine d'enceintes acoustiques).

Source : Porter-à-Connaissance des Services de l'Etat, p. 26

Téléphonie mobile

Un projet d'implantation d'antenne de téléphonie mobile est envisagé au lieu-dit La Genettelle.
Cette éventualité a fait l'objet d'une modification du POS en 2005.

Aucune installation industrielle ou artisanale classée pour la protection de l'environnement (identifiée comme une source de risque) n'existe sur la commune.

La commune n'est pas concernée par aucune canalisation haute pression de transport de gaz naturel, ni par aucun ouvrage électrique aérien ou souterrain de tension supérieure ou égale à 50 000 volts.

3. LE CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

3.1. LA POPULATION

3.1.1 LE NOMBRE D'HABITANTS

La commune de Saint-Bonnet-Tronçais a atteint **774 habitants au dernier recensement de 2004**, contre 783 en 1999.

La commune affiche ainsi une stabilité démographique de sa population permanente après une diminution durant les années quatre-vingt-dix.

- Depuis les années soixante et jusqu'au recensement de 1982, le nombre d'habitants était en diminution, suite à la fermeture d'usine et au mouvement d'exode rural.
- La population s'est stabilisé et a même augmenté entre 1982 et 1990, conséquences de la construction de logements neufs : lotissement de la Croix des Sapins notamment.
- La franche diminution observée entre les recensements de 1990 et 1999 s'explique principalement par l'abandon de la prestation Habitat assurée jusqu'alors par le Centre Hospitalier Spécialisé (départ de l'activité pour Ainay-le-Château), mais aussi par le départ de jeunes, et le vieillissement de la population résidente.
- La stabilité observée ces dernières années s'explique à nouveau par la construction récente de logements, et par les processus observables dans la plupart des territoires ruraux : « fin » de l'exode rural notamment.

Population : nombre d'habitants

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Saint-Bonnet-Tronçais	1 105	1003	853	913	783	760
Allier	386 533	378406	369 580	357 710	344 615	343 310

Plus de décès que de naissances

La commune perd des habitants depuis le début des années soixante-dix principalement du fait d'un nombre de décès supérieur à celui des naissances (déficit naturel).

Evolution récente	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Total
naissances	15	5	6	2	7	5	5	4	6	55
décès	26	17	17	21	18	16	15	28	24	182

L'évolution récente est identique, avec trois fois plus de décès que de naissances, soit une « perte » de 127 personnes entre 1999 et 2007. Le nombre de décès a augmenté fortement au cours des années 2006 et 2007.

Un déficit migratoire

La commune connaît un déficit migratoire depuis le début des années soixante-dix. Marqué dans les années 80 (perte de plus de 100 personnes), il a été moins marqué durant la décennie 90 (perte de 67 personnes). Le solde migratoire pour la période 1999-2006 fait apparaître un total de 62 personnes contre 35 personnes pour la période 1982-1999.

Les 45 ménages nouvellement installés entre 1997 et 2004 représentent 71 personnes.
Les nouveaux ménages sont composés généralement de une à quatre personnes.

1998 : 5 installations ; 13 personnes
1999 : 4 installations ; 5 personnes
2000 : 7 installations ; 12 personnes

2001 : 6 installations, 10 personnes
 2002 : 6 installations ; 13 personnes
 2003 : 8 installations ; 17 personnes

3.1.2 STRUCTURE PAR AGE

- La part de la population âgée de moins de 20 ans est restée stable entre 1999 et 2004, et celle des 20-39 ans a diminué.
- Dans le même temps, les parts des 40-59 ans et des personnes de plus de 60 ans ont augmenté. Les 60-74 ans sont restés stables sur cette période tandis que les plus de 75 ans ont fortement augmenté entre 1999 et 2006n passant de 15% à 18% de la

Ces données traduisent **un vieillissement de la population habitante** de Saint-Bonnet-Tronçais.

Répartition de la population selon l'âge :

	1999	2006
entre 0-19 ans	15,2%	15,3%
entre 20-39 ans	19%	16%
40-59 ans	27%	28,5%
60 ans ou plus	37.2%	40,5%
Indice de jeunesse	0.4	0.38

3.1.3 LA COMPOSITION DES MENAGES

	2004	1999
Nombre de ménages	342	335
Dont personnes seules	32.5%	30.7%
Dont actifs	42.7%	41.2%
Nombre moyen de personnes par ménage	2.1	2.2

Le nombre de ménages est en légère augmentation sur la période 1999-2004. Cette tendance est cohérente avec la stabilité de la population. Au contraire sur la période 2004-2006, le nombre de ménages baisse à nouveau pour atteindre 328 foyers. Cette diminution peut être rapprochée de l'augmentation du nombre de décès et de la baisse de la population totale sur la commune sur la même période.

La proportion de ménages d'une seule ou de deux personnes progresse au détriment de celle des ménages avec des enfants. Cette augmentation est liée au vieillissement de la population et s'observe dans tous les territoires ruraux.

3.1.4 LA POPULATION ACTIVE

Saint-Bonnet-Tronçais comptait 295 personnes actives en 2004, soit un taux d'activité de 67%.

Les personnes actives à la recherche d'un emploi représentent 42 personnes en novembre 2005. Ce chiffre a augmenté nettement depuis 2003, en partie suite à la fermeture de l'entreprise Cabasse Industrie en 2003 (plus de 60 emplois supprimés sur la commune).

Saint-Bonnet-Tronçais est **une commune résidentielle**.

La population effectue des migrations quotidiennes pour se rendre sur dans les pôles d'emplois proches : le canton de Cérilly, Saint-Amand-Montrond, la vallée du Cher, Montluçon.

La commune compte **une population active jeune**, permettant de maintenir les effectifs des écoles maternelles et primaires, et **une population résidente plus âgée** (plus de 55 ans).

Population active

	2004	<i>1999</i>
Population active	300	300
Population active occupée	258	264

La population

760 habitants en 2006 contre 783 en 1999 et 1003 en 1975.

Un déficit naturel marqué, un nombre de décès qui a pratiquement doublé lors des années 2006-2007, par rapport aux années 2004-2005,

Un déficit migratoire qui redevient positif lors de la période 1999-2006,

Un vieillissement de la population entre 1999 et 2006 : moins de 20-39 ans et de 0-19 ans, plus de 40-59 ans et de 60 ans et plus, cette dernière classe d'âge étant la plus représentée.

Un nombre de ménages en baisse : 328 en 2006, contre 335 en 1999.

3.2. LES ACTIVITES ECONOMIQUES DANS LA COMMUNE

Le pays de Tronçais est confronté aux difficultés du monde rural : diminution de l'emploi agricole, faiblesse du tissu économique et industriel, fermeture de petits commerces et d'équipements de services.

3.2.1 L'AGRICULTURE

L'agriculture est une activité économique non prépondérante, mais bien présente sur le territoire communal.

La Superficie Agricole Utilisée des exploitations s'élevait à 1 277 hectares en 2000, soit **46 % du territoire**.

24 exploitations (siège situé dans la commune ou non) avaient une activité sur le territoire de Saint-Bonnet en 2000, contre 34 en 1988. 12 exploitations ont actuellement leur siège dans la commune.

Elles sont situées aux lieux-dits suivants :

- Richebourg : chevaux
- Richebourg : élevage
- Boulivier
- Saint-Mamet
- Les Aires
- Saint-Mamet : élevage
- Les Bonnes
- La Bergerie : élevage
- Le Petit Baignerault
- L'Etang Jacques / Les Gouttes : élevage
- Les Quatre Vents
- Les Riots
- La Robinerie
- La Pelloterie

- Les Rivaux
- Le Pavillon : élevage

Le recensement des activités agricoles de la commune a été effectué en partenariat avec les élus municipaux de St-Bonnet-Tronçais, les exploitants ayant été consultés sur la nature de leur activité et leurs éventuels projets.

Celles-ci pratiquent principalement la polyculture (blé, orge...) et l'élevage bovin de Charolais, dans la partie Ouest de la commune.

Les emprises agricoles, le bâti et le foncier, représentent plusieurs enjeux : l'avenir des exploitations, leur reprise, l'agrandissement des exploitations, l'avenir d'anciens bâtiments agricoles...

3.2.2 L'EXPLOITATION FORESTIERE... ET LES ACTIVITES LIEES A LA FORET

Paradoxalement, la forêt domaniale de Tronçais contribue peu au développement économique de la commune. Elle n'est qu'un modeste pourvoyeur d'emploi et d'activités économiques localement. La production de bois n'est pas transformée ni valorisée localement. La transformation pour la tonnellerie s'effectue avant tout dans les régions viticoles.

La forêt et les étangs contribuent toutefois au développement économique du territoire par l'environnement naturel si particulier qu'ils créent, cadre et lieu d'activités touristiques. Il sont et font le caractère de la commune de Saint-Bonnet-Tronçais.

Cette contribution est déjà valorisée par l'implantation du Centre Permanent d'Initiatives sur l'Environnement (CPIE).

Toutefois plusieurs éléments pourraient être valorisés davantage comme le patrimoine culturel et historique en particulier. Le site des anciennes Forges à Tronçais apparaît comme le principal lieu à fort potentiel pour valorisation culturelle et touristique du pays de Tronçais, compte tenu de sa localisation au cœur du massif forestier et à proximité de l'étang de Tronçais.

La Communauté de Communes du Pays de Tronçais en partenariat avec l'ONF a adopté en 2007 une Charte Forestière de Territoire, afin d'intégrer et de permettre la multifonctionnalité de la Forêt de Tronçais : fonction de production (valorisation de la ressource bois), fonction récréative (tourisme, loisirs, patrimoine, randonnées...), environnement naturel et paysager (sites inscrits, ZNIEFF, sites Natura 2000...), fonction éducative / pédagogique (classes de découvertes, CPIE...)

Il s'agit de concilier le développement touristique et économique du territoire et la préservation du patrimoine forestier, écologique et historique exceptionnel de « *La plus belle Chênaie d'Europe* ».

3.2.3 L'ACTIVITE ARTISANALE

Plusieurs entreprises artisanales sont présentes sur la commune :

- un plombier
- un maçon-couvreur
- un peintre
- un électricien
- une entreprise de travaux agricoles
- une entreprise de maintenance

La distinction n'étant pas toujours aisée entre activité artisanale et activité de services, il convient de se reporter au paragraphe relatif aux services.

A noter, plusieurs communes proches de St-Bonnet-Tronçais comptent des zones d'activités artisanales et/ou commerciales sur leur territoire : Urcay, Meaulne, Cérilly, Coulevre.

3.2.4 L'ACTIVITE INDUSTRIELLE

Ce type d'activité a été le moteur du développement de la commune au XVIIIème siècle, XIXème siècle, et durant la première moitié du XXème siècle (cf. l'historique de la commune).

Depuis 1950, l'activité industrielle est de moins en moins prépondérante, employant de moins en moins d'habitants.

L'industrie a pris fin sur le site de Tronçais depuis 2003, avec l'enjeu de la friche résiduelle : le devenir du terrain aujourd'hui par une usine désaffectée et les anciennes forges se pose.

3.2.5 LES COMMERCE ET LES SERVICE

Saint-Bonnet-Tronçais bénéficie de la **présence d'un ensemble de commerces alimentaires** notamment : supérette, un boulanger-pâtissier, deux boucheries-charcuteries, 4 cafés restaurants, 2 hôtels restaurants, presse-tabac, quincaillerie.

Ainay-le-Château, Saint-Amand-Montrond et Montluçon regroupent des commerces non alimentaires et des grandes surfaces. Ce sont les sites principaux où les habitants de Saint-Bonnet-Tronçais effectuent leurs achats.

Deux commerces alimentaires sont présents sur la commune au moyen d'une tournée hebdomadaire chacun : fromager, charcutier.

Les autres services et commerces sur place sont : un coiffeur, un pépiniériste,

A noter, un marché hebdomadaire complète l'offre commerciale.

La Commune bénéficie également d'un **ensemble de services de santé** : deux médecins généralistes, 2 cabinets de kinésithérapeutes, 1 cabinet d'infirmiers, 1 pharmacie, 1 taxi-ambulance.

La commune ne bénéficie pas à ce jour de services privés de type banque, assurance, mutuelle, caisse d'épargne.

Par contre Saint-Bonnet-Tronçais compte plusieurs services publics, outre la mairie :

- une école
- un bureau de poste,
- un centre de secours,
- la maison de retraite
- la salle polyvalente

Les services administratifs autres se trouvent à Cérilly, chef-lieu de canton, ou à Montluçon.

3.2.6 L'ACTIVITE TOURISTIQUE

La commune mise depuis plusieurs années sur le tourisme et les loisirs, liés à la forêt et aux étangs. Ils sont le support d'activités de découverte de la nature, et de pratique de sports et loisirs de plein air. Le développement d'une offre touristique de qualité est souhaité par les acteurs locaux, afin de pérenniser et générer des activités économiques sur le territoire.

La commune bénéficie d'une **image attrayante** de par sa situation géographique au cœur du Tronçais. **L'environnement naturel**, et le bien-être en milieu rural sont **les atouts touristiques de la région**.

Des actions de développement ont été conduites dans les années 70 et 80 : aménagements touristiques, création de campings à St-Bonnet-Tronçais et à Isle et bardais. L'enjeu aujourd'hui est la réactualisation de l'offre touristique, avec une adaptation à la clientèle. Le développement touristique repose sur l'action publique (de la commune, de la communauté de communes, et du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique) mais aussi sur l'initiative privée (hôteliers, restaurateurs, propriétaires d'hébergements touristiques de type gîtes, ...)

Le Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique est propriétaire du site touristique de Champ Fossé, en bordure de l'étang de St-Bonnet-Tronçais. L'association du Pays de Tronçais créée en 1976 est chargée du développement, de l'animation économique et touristique des équipements du SMAT. La commune est partie prenante dans le SMAT et dans l'association.

La commune dispose d'éléments valorisants, en particulier **une gamme complète d'équipements d'accueil, hébergement et pratique de loisirs**.

Un office de tourisme assure la promotion du Tronçais à Cérilly.

Un Point d'Information touristique est ouvert à Saint-Bonnet en période estivale.

Hébergement et restauration

Se répartissent dans la commune :

- sur le site touristique de Champ Fossé : 1 camping aménagé de 140 places, avec mobiles homes ; ce camping est équipé d'une piscine privative à usage des résidents ; 1 gîte de groupe de 28 lits, 10 gîtes de type pavillons. Un parc résidentiel de 5 mobiles homes d'une capacité de 28 places a vu le jour en 2007. Un terrain viabilisé d'accueil de mobiles homes.

Le camping notamment est ouvert du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année, et peut accueillir en saison jusque 400 personnes.

- des chambres d'hôtes,
- 2 hôtels-restaurants, un dans le Bourg, un à Tronçais, représentant 22 chambres,
- un parking équipé pour l'accueil de campings-cars, avec une aire de lavage.

Le développement touristique de la commune repose sur la forêt et les étangs en premier lieu. Une complémentarité est possible avec le secteur agricole de la commune : dans ce secteur, le document d'urbanisme a tout intérêt à permettre l'accueil touristique à la ferme, la création de gîtes...possibilités par ailleurs de diversification des exploitations agricoles.

La clientèle touristique

La clientèle est française, néerlandaise, britannique et belge en majorité. La durée du séjour est variable. Il s'agit surtout d'une clientèle attirée par les activités de pleine nature : pêche, baignade, club nautique, VTT, randonnées pédestres et équestres.

La Communauté de Communes du Pays de Tronçais a engagé une procédure de Déclaration d'Utilité Publique, laquelle vise à acquérir la totalité du site de Tronçais. L'objectif est de constituer un pôle d'activités économiques, touristiques et culturelles sur le site. Une étude de faisabilité est en cours. Cette DUP étant bloquée à ce jour, la commune de Saint-Bonnet-Tronçais se laisse la possibilité d'étudier un projet privé pour la reprise et la valorisation de ce site remarquable.

3.2.7 LES ASSOCIATIONS

Une vie associative est développée à Saint-Bonnet-Tronçais. Créatrice de lien social, elle témoigne d'une certaine dynamique de la commune.

Il existe 14 associations à Saint-Bonnet-Tronçais :

- 6 associations de sports et de loisirs : pêche, nautisme, randonnée,
- 1 association sur le patrimoine et l'environnement,
- 1 association de commerçants et artisans,
- 4 associations à vocation sociale (amicales, coopérative...).

Les activités

- *Le tourisme apparaît comme l'enjeu majeur pour la poursuite du développement économique de St-Bonnet-Tronçais. La poursuite des activités agricoles, commerciales et de services est liée à ce développement.*
- *Le maintien de l'attractivité de la commune s'appuie sur une offre d'accueil touristique diversifiée, et sur ses atouts : patrimoine, environnement naturel.*

3.3. LE LOGEMENT

3.3.1 LE PARC DE LOGEMENTS

La commune compte 527 logements en 2006, contre 541 en 1999.

Les immeubles collectifs représentaient environ 54 logements en 2006, ces derniers ayant été créés pour la plupart après 1990.

Le type de logement largement dominant est **la maison individuelle** avec une part de 89.2%.

	1982	%	1990	%	1999	%	2006	%
Résidences principales	301	68 %	390	68 %	335	62 %	328	62 %
Résidences secondaires Logements occasionnels	102	23 %	132	22 %	150	28 %	147	28 %
logements vacants	42	9 %	59	10 %	56	10 %	52	10 %
TOTAL	445		581		541		527	

Source : INSEE

Entre 1990 et 2006, ont été observés **une baisse du parc de logements**, une baisse des logements vacants (donnée variable selon les sources, à prendre avec prudence), **une baisse des résidences principales** et une stabilité des résidences secondaires

Le parc de logements se compose majoritairement de résidences principales, 328 sur 527 en 2006.

Le nombre de résidences secondaires représente environ 1/3 des habitations

Les résidences secondaires représentaient 28 % des logements de la commune en 1999, cette part étant plus élevée que pour l'ensemble du canton de Cérilly (18 %) et sur l'ensemble des communes de l'Allier (7%). La part des résidences secondaires et des logements occasionnels sur la Communauté de Communes est de 21.2%. Cette forte représentation à Saint-Bonnet-Tronçais confirme que la vocation touristique de la commune, ainsi que son rôle résidentiel pour des ménages retraités.

Le nombre de logements vacants est faible, 11 logements comptabilisés par l'Observatoire de l'Habitat intercommunal en janvier 2006. La vacance faible signifie que les habitations devenues vacantes (suite à un décès, au départ des propriétaires, mauvais état) sont vite réoccupées, correspondant à la réalité du terrain.

Saint-Bonnet-Tronçais est l'une des 6 communes du territoire communautaire à afficher une évolution négative des résidences secondaires et des logements occasionnels sur la période 1999-2006 (-1.89%), alors que l'EPCI, et pour la même période, cette valeur est positive, avec + 4.81%.

3.3.2 LE NOMBRE DE PERSONNES PAR LOGEMENT

Nombre moyen d'occupants des résidences principales :

	1982	1999	2006
Saint-Bonnet-Tronçais	2,8	2,2	2.13
Allier	2,6	2,2	2.11
France	2,6	2,4	2.29

Le taux d'occupation moyen des résidences principales à Saint-Bonnet-de-Tronçais est de **2,2** : ce chiffre est en nette **diminution** par rapport à celui de 1982. Comme au niveau national et sur l'ensemble du département, il y a eu un desserrement de la population traduisant des évolutions sociétales (moins d'enfants par famille, plus de personnes vivant seules, vie à deux prolongée...).

3.3.3 L'ANCIENNETE

Période de construction des résidences principales :	<i>Avant 1949</i>	<i>1949-1974</i>	<i>1975-1989</i>	<i>1990-1998</i>	<i>1999-2003</i>
Saint-Bonnet-Tronçais	203 (61.7%)	29 (8.8 %)	74 (22,5 %)	11 (3.3%)	13 (3.9 %)
CC Pays de Tronçais	2520 (69.8%)	349 (9.7%)	516 (14.3%)	225 (6.2%)	

Allier	71 087 (45,9%)	39 551 (25,5 %)	31 342 (20.2%)	12 903 (8.3 %)
--------	-------------------	--------------------	-------------------	-------------------

Saint-Bonnet-de-Tronçais est une commune où **le parc de logements s'est relativement peu renouvelé** : 61.5 % de la totalité des logements ont été construits après 1949. Cette proportion est élevée, en comparaison avec l'ensemble du département.

Les années 80 ont été une période de construction notable, avec le développement du parc.

3.3.4 LE CONFORT

	Saint-Bonnet-Tronçais		CC Pays de Tronçais		Département de l'Allier	
	2006	1999	2006	1999	2006	1999
Ni baignoire, ni douche	2%	3.9%	3.6%	5.3%	3.2%	4.9%
Sans chauffage central	56.7%	58.2%	55.3%	58.4%	34.10%	38%
Avec garage, parking	79.8%	64.8%	68.6%	63.9%	66.6%	64.6%

Le logement inconfortable est peu représentatif, d'autant qu'il tend à régresser entre chaque recensement. Le niveau de confort des logements est satisfaisant.

La plupart des habitations sont équipées d'un garage ou une place de parking.

3.3.5 LA PROPRIETE ET LA MISE EN LOCATION

Deux habitations sur trois sont occupées par leur propriétaire. En 2006, la part des propriétaires occupants est de 68.1%, et cette valeur est légèrement inférieure à celle du territoire communautaire (72.1%). La valeur départementale, quant à elle, est de 62.3%

Toutefois, 28.7% (94 logements) des résidences principales sont mises en location. Cette proportion atteint 35.1 % pour l'ensemble du département de l'Allier.

Le nombre de résidences principales mises en location sur l'ensemble du territoire communautaire est de 23.7%.

Le parc HLM représente 11 % des résidences (46 logements). Il se répartit en quatre résidences :

- 12 logements locatifs, T3 et T4 collectifs rue Pasteur,
- 20 logements locatifs, du T1 au T4 en maison individuelle dans le parc de France Loire, construit pour l'essentiel en 1983, puis en 1998,
- 8 logements locatifs propriétés de l'OPDHLM de l'Allier à Domérat, des T3 et T4 en maison individuelle.
- Des logements locatifs Croix des Sapins, propriétés de l'OPDHLM de l'Allier. Une seconde tranche est en projet actuellement pour 9 nouvelles maisons individuelles T3 et T4.

La commune est propriétaire de deux logements communaux de type T 4, situés au Bourg.

Le parc locatif privé compte 58 logements, représentant 17.7 % des résidences principales, soit un logement permanent sur 5. Il s'agit du 4^{ème} parc de la communauté de communes après Cérilly (83), Ainay-le-Château (81), et Hérisson (54).

3.3.6 LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS NEUFS

	logements neufs	Constructions à usage artisanal	Bâtiments communaux	Constructions agricoles	TOTAL
1990	1	1	1	1	4
1991	3	0	0	4	7
1992	2	0	0	2	4
1993	2	0	1	2	5
1994	1	0	0	5	6
1995	5	2	0	0	7
1996	7	0	0	1	8
1997	6	1	1	1	9

1998	9	0	0	1	10
1999	2	0	0	0	2
2000	3	1	0	0	4
2001	3	1	0	2	6
2002	0	0	1	4	5
2003	1	0	0	0	1
2004	1	0	0	0	1
2005	0	1	1	3	5
Total 1990 - 2005	46	7	5	26	

La moyenne des logements commencés sur la période 1990/1999 est de 2.7 logements/an, pour 27 logements.

La moyenne des logements commencés sur la période 2000/2008 est un peu moindre, avec 1.9 logement/an, pour un total de 17 logements.

Le rythme de construction n'est pas régulier, la construction neuve a connu un pic à partir de 1996 avec 5 logements commencés. L'année 1999 affiche un total de 9 logements commencés.

La seconde période est très irrégulière ; on peut mentionner que l'année 2007 a vu se construire 11 logements et 1 logement en 2008 sur la commune de saint-Bonnet-Tronçais.

Sur l'ensemble du Tronçais, la construction de logements a connu des fluctuations assez fortes depuis 1990 : 9 constructions en 1993, 40 en 1999. La moyenne est de 25 logements par an

3.3.7 LE MARCHE LOCAL DE L'IMMOBILIER

L'Observatoire de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais permet de disposer de données actualisées.

Prix moyen des ventes de maisons anciennes

La demande est soutenue au cours de l'année, en particulier pour les résidences secondaires, lesquelles sont vendues à des cours élevés (environ 10 transactions par an).

La demande s'exprime dans la campagne par besoin d'espace, de terrain, sans voisinage immédiats. Les demandeurs, issus souvent d'agglomérations urbaines, recherchent souvent le calme, la tranquillité, et la pratique de loisirs de type randonnée, chasse, ...

L'offre est faible, avec 6 logements vacants en vente en janvier 2006.

Les demandes s'élèvent à environ 100 par an (1 à 2 par semaine).

Les principales mises en locations sont permises sur la commune par les logements en lotissement proposés par **deux sociétés de HLM**, l'OPDHLM de l'Allier, et France Loire.

Les critères de recherche sont moins exigeants que pour les achats immobiliers.

L'offre est faible dans le parc privé.

La dynamique de rénovation du bâti concernant le logement locatif privé a été nulle en 2005, malgré un système d'aides financières publiques incitatives dans le cadre du Contrat Régional d'Amélioration de l'Habitat du pays de Tronçais en cours depuis 2003.

Une pénurie est observée périodiquement, au moment de la rentrée scolaire notamment. Les demandeurs recherchent alors un logement dans les communes alentours.

Le logement

*Aujourd'hui :
46 permis de construire sur la période 1990-2005 (réhabilitation et construction neuve confondues), soit un rythme de 3 logements neufs par an.*

*Une demande soutenue, une offre faible.
Une demande forte en locatif, non satisfaite, pénurie périodique de logements*

3.4. LES INFRASTRUCTURES ET LES EQUIPEMENTS

3.4.1 LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

La route

L'A 71 (axe Clermont-Ferrand / Vierzon) se situe à 20 km environ du bourg, la bretelle d'accès à l'autoroute la plus proche se situant à Saint-Amand-Montrond.

La voirie représente 22 km sur le territoire communal.

Saint-Bonnet-Tronçais est desservi par un réseau de routes départementales. Deux routes principales desservent la commune :

- La RD 953 reliant Ainay-le-Château à Cérilly : environ 1900 véhicules/jour, dont une centaine de poids lourds
- La RD 978 A au Sud, reliant la commune à Lurcy-Lévis vers l'Est, et permettant de rejoindre Saint-Amand-Montrond vers l'Ouest.

D'importance moindre, d'autres routes départementales convergent vers le bourg :

- La D 39 le reliant à Saint-Caprais au sud
- La D 28 reliant Saint-Bonnet à Braize et Meaulne (vallée du Cher) au Sud, et Ainay-le-Château au Nord.

Les poids-lourds, en théorie, ne traversent pas le bourg, excepté pour les besoins locaux.

Le projet de déviation de la traversée d'Ainay-le-Château est à suivre, **une répercussion de la circulation des poids-lourds se porterait en partie sur Saint-Bonnet-Tronçais.**

En application de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, la RD978 est une route classée à grande circulation générant une bande non constructible de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la route, en dehors des espaces actuellement urbanisés de la commune. Un projet de déclassement supprimerait cette contrainte. Ce projet n'étant pas validé en Conseil d'Etat, le PLU tient compte de la règle actuelle.

La desserte par autocar

La commune est desservie par la ligne régulière SAINT-AMAND-MONTROND (18) / MOULINS (03) deux jours par semaine le mardi et le jeudi.

3.4.2 LES RESEAUX

RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Nord Rive Droite du Cher, à partir du captage de Pré Vallon situé sur la commune de VALLON-EN SUILLY, et du château d'eau de MEAULNE, via des canalisations de diamètre 150.

Le secteur des Breures est alimenté par le captage d'eau potable de Cros-Chaud, au lieu dit « les Chaumes » (parcelle A1 n°618), à SAINT-BONNET-TRONCAIS. Le puits de Cros-Chaud alimente seul la commune d'AINAY-LE-CHATEAU.

Les périmètres de protection de ce captage sont en cours de définition : périmètre de protection immédiate, et périmètre de protection rapprochée.

La protection de la ressource en eau potable s'inscrit plus largement dans les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne élaboré de 1993 à 1996, et approuvé par arrêté préfectoral. Le SDAGE est actuellement en cours de révision.

Le Bassin Loire- Bretagne couvre notamment l'ensemble du bassin-versant de la Loire et de ses affluents. Le PLU doit être compatible avec les orientations générales du SDAGE en terme préservation, de gestion équilibrée de la ressource en eau, et d'objectifs de qualité et de quantité.

RESEAU D'ASSAINISSEMENT (EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES)

L'assainissement est une compétence déléguée au SIVOM de Nord Rive Droite du Cher.

Etat actuel

Assainissement collectif

Le réseau d'assainissement présente trois types de canalisations.

La commune est équipée d'infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées, avec des réseaux d'assainissement collectif de type séparatif (eaux usées, eaux pluviales) et unitaire sur deux principaux secteurs urbanisés de la commune : le Bourg, Tronçais

Le Bourg

Un réseau unitaire dessert une partie du centre bourg, et les secteurs des Mazes, du Petit Village, et de La Croix des Sapins.

Un réseau séparatif dessert le reste du centre bourg (secteur proche de l'église), le site touristique de Champ Fossé, le centre d'accueil, la maison de retraite, les secteurs de Labeaume, Morat, La Martinière, et de la Route d'Ainay-le-Château. Le secteur bâti le plus récemment et à bâtir de La Croix des Sapins est équipé d'un tel réseau

Des portions de réseaux pluviaux busés se trouvent à Champ Fossé, Morat, Labeaume, Le Petit Paris, la Genetelle....

En dehors de ces réseaux, les écoulements pluviaux ne sont pas canalisés.

La station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 1200 Equivalents-Habitants (EH) est située au lieu-dit La Martinière au Nord du bourg. La station a été mise en service en 1977. Le milieu récepteur est la Sologne

D'après le bilan de fonctionnement réalisé en 2005, cette installation est en sous charge hydraulique (en moyenne de 70% en 2005), et en sous-charge organique (de 25% en moyenne).

Le bilan de fonctionnement de la station est satisfaisant. La qualité du rejet est bonne.

Tronçais

Un réseau unitaire dessert une partie du hameau au niveau du CPIE. Un réseau séparatif l'avenue Nicolas Ramboug le long de l'étang, jusqu'à l'ancienne halle à charbon. Il rejoint ensuite la station d'épuration de Tronçais au nord-ouest du hameau, en aval de l'étang de Tronçais.

La station d'épuration, de type lit bactérien, a été mise en service en 1993. Son milieu récepteur est la Sologne. Sa capacité est de 80 Eq / hab.

L'ensemble de l'unité de traitement est vétuste et la capacité de traitement est insuffisante pour les projets établis dans l'étude de zonage d'assainissement. La qualité de l'eau était médiocre en 2004.

En son état actuel, le projet de PLU doit permettre la réhabilitation de cette station, avec la construction d'une nouvelle unité, compte tenu des orientations du schéma d'assainissement et des enjeux d'aménagement sur le site.

Assainissement individuel

Le reste du territoire communal est en assainissement individuel.

Etat projeté

Le schéma directeur d'assainissement collectif réalisé en 1999 a retenu les orientations suivantes :

- étendre le réseau collectif de Tronçais, augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration existante ; construction éventuelle d'une nouvelle station
- le hameau des Breures est aujourd'hui en assainissement autonome ; un assainissement collectif est à envisager à terme, compte tenu du développement urbain réalisé dans ce secteur, et des périmètres de protection du captage d'eau potable de Crot Chaud, exigeant à terme le raccord des constructions d'habitation existantes et futures à un réseau collectif d'assainissement
- envisager à terme le raccordement du hameau de Pied-de-Nid au réseau du bourg
- maintenir le reste du territoire communal en assainissement autonome aux normes (types d'installations à réviser sur l'habitat dispersé de la commune, en fonction des exigences et de l'évolution de l'habitat).

La topographie souvent plane et faiblement vallonnée de la commune impose des contraintes en termes de réalisation de l'assainissement collectif (contre pentes).

Des difficultés pour les mêmes raisons prévalent aussi pour l'assainissement autonome, les sols étant souvent défavorables à inaptes pour des solutions classiques par épandage. Des systèmes de type filtres à sables verticaux drainés ou horizontaux sont exigés sur la totalité des secteurs de la commune : Sologne, Pied de Nid, La Pelloterie, Bel Air / Le Passage / Les 4 Vents, Les Rivaux, Bourimont, Le Grand Baignerault, St-Mamet, La Bergerie – les Popelards, Le Petit Baignerault, Chavannes, Richebourg, Languilly, Les Grapperons, Boulivier, L'Avignon, Rocigneux, Les Breures.

LE RESEAU D'EAU POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il existe un centre de secours sapeurs-pompiers sur place, au bourg. La protection incendie dépend du Service Départemental de Secours de Montluçon (SDIS 03).

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution d'eau potable (par l'intermédiaire de bouches ou de poteaux incendie), ou à partir des nombreux points d'eau naturels ou artificiels.

La réglementation actuelle :

Elle prévoit de disposer d'un point d'eau de 60 m³/h à moins de 200 mètres des constructions, ou d'une réserve d'eau naturelle ou artificielle d'une capacité de 120 m³, avec des règles d'accessibilité.

Cette règle est assouplie en zone rurale (cas de Saint-Bonnet-Tronçais) : est nécessaire un point d'eau de 30 m³/h ou d'une réserve de 60 m³ à une distance maximale de 400 mètres pour la plupart des habitations, les bâtiments agricoles, et les lieux publics sans hébergement.

Les constructions doivent répondre à des critères définis : surface développée inférieure à 500 m² (dérogations possibles pour certaines parties d'exploitations agricoles), distance de 6 mètres vis à vis d'une autre habitation, ou de 12 mètres vis-à-vis d'un risque particulier.

Durant la dernière décennie, il n'y a pas eu de blocage sur la commune par rapport à la réglementation Incendie.

ELECTRICITE / TELECOMMUNICATIONS

Lignes électriques

Saint-Bonnet-Tronçais n'est actuellement concernée par aucun ouvrage Haute Tension aérien ou souterrain existant de tension supérieure ou égale à 50 000 Volts. Les ouvrages prévus à moyen terme par le gestionnaire du réseau ne concernent également pas la commune.

La commune est dotée d'un réseau de lignes de distribution inférieures à 50 000 Volts.

Télécommunications

La commune est traversée par un câble de France Télécom répertorié sur la liste des servitudes d'utilité publique (code PT 3) et porté sur les plans (voir le Porter à Connaissance de l'Etat) : la ligne Ainay-le-Château / Montluçon

Un projet d'implantation de pylône de téléphonie mobile est prévu à La Genetelle.

COLLECTE DES DECHETS

La collecte et le traitement des déchets sont assurés par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) du secteur de Cérilly. Les déchets sont acheminés à Moulins-sur-Allier (03).

La collecte des déchets ménagers est organisée sur la commune avec des points de regroupement.

La collecte sélective du verre, du papier, des emballages ménagers, des déchets verts, et des déchets inertes s'effectue en apport volontaire à la déchetterie de

Une collecte d'encombrants existe aussi

Les infrastructures et les réseaux

- *La commune est desservie par un ensemble de routes départementales. La RD 978 est classée à grande circulation. L'axe principal est la RD 953.*

- *L'alimentation en eau potable de la commune d'Ainay-le-Château implique des périmètres de protection du captage de Crot Chaud à proximité des Breures, avec une desserte des maisons d'habitation des Breures en assainissement collectif. Les périmètres et la réglementation afférentes sont en cours de définition en 2007.*
- *Le réseau d'assainissement collectif dessert le bourg le hameau de Tronçais. La station d'épuration du bourg est en capacité d'accepter des branchements supplémentaires ou des extensions. Celle de Tronçais exige de prévoir la construction à terme d'une nouvelle unité.*
- *L'ouverture de nouveaux secteurs à la construction devra tenir compte des besoins en eau pour la défense contre l'incendie.*

3.4.3 LES EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF

Le cimetière

Le cimetière a une capacité suffisante. Il n'est pas nécessaire de prévoir un agrandissement de son emprise.

Equipements scolaires

La commune est dotée d'un établissement scolaire de niveau maternelle (20 enfants) et primaire (24 enfants), comptant deux classes représentant un effectif de 44 élèves en 2005-2006.

La commune fonctionne en regroupement pédagogique pour l'enseignement primaire avec Braize. (RPI Saint-Bonnet-Tronçais / Braize).

Les établissements secondaires les plus proches se trouvent à CERILLY (collège) et Saint-Amand-Montrond (collèges, lycée avec filières générales et techniques). Le plus proche lycée agricole se situe à Neuvy.

Equipement socio-culturel

La commune dispose d'une salle polyvalente de 170 personnes pour des manifestations culturelles et la vie associative, ainsi qu'une bibliothèque, inscrite dans le circuit pédagogique Bibliothèque Départementale de Prêt.

Manifestations culturelles

Les principales manifestations annuelles ont lieu l'été (fête patronale, course cycliste...).

Equipements sportifs et de loisirs

La commune compte :

- un plan d'eau, avec une base de loisirs,
- deux terrains de tennis,
- un stade de football avec des vestiaires.

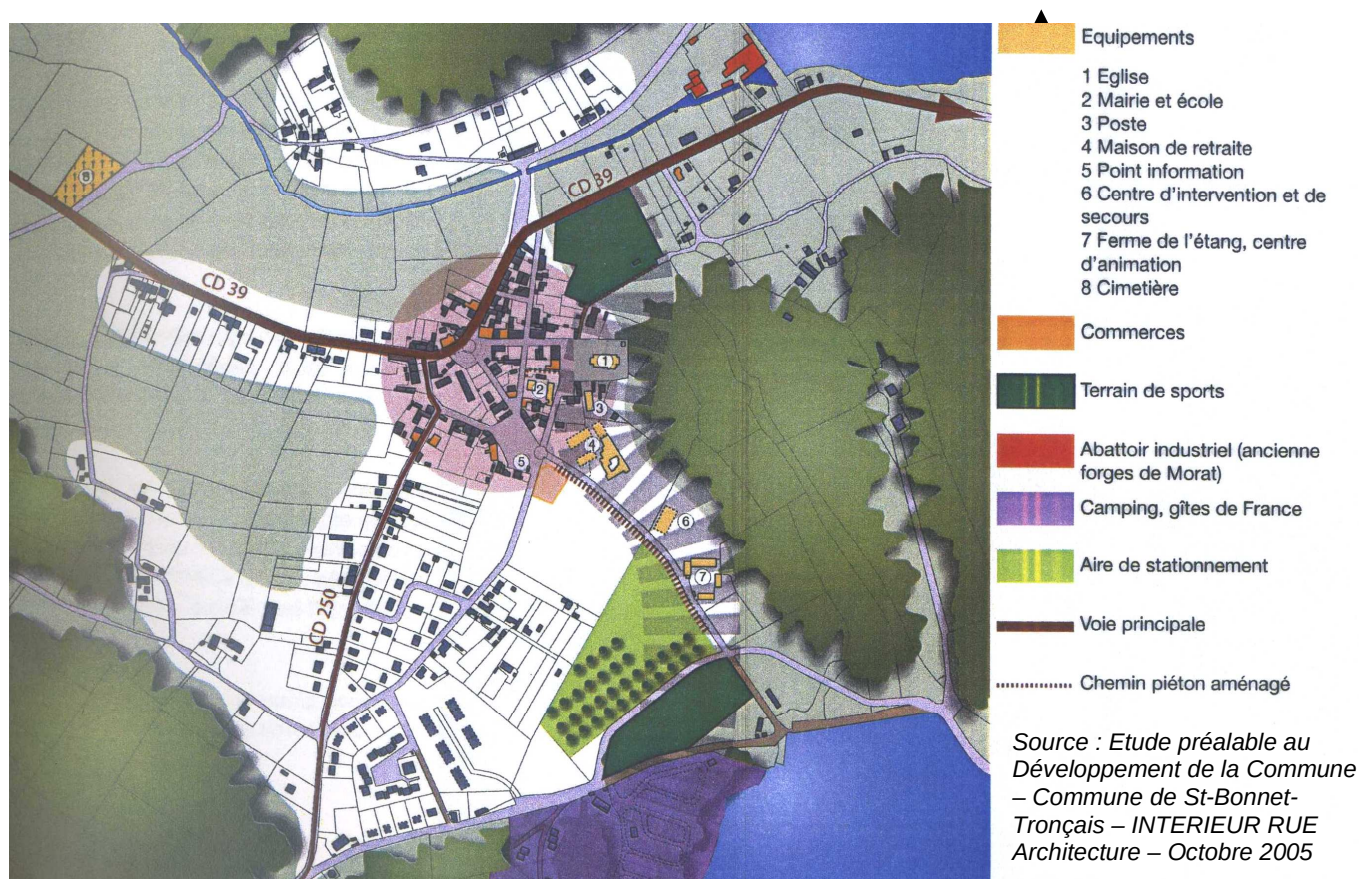
Equipement de sécurité incendie

La commune est dotée d'un centre de secours.

Structure de logements pour personnes âgées dépendantes

La commune compte une maison de retraite « La Chenaye », localisée Rue de l'étang, représentant 60 lits. L'autre maison de retraite la plus proche se trouve à Cérilly.

LOCALISATION DES EQUIPEMENTS



Les équipements

- La commune est relativement bien équipée, permettant de recevoir une fréquentation touristique élevée en période estivale.

4. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic permet de retenir quelques grands enjeux et principes sur lesquels s'appuie le présent projet.

A savoir :

- Une commune devant son attractivité à ses paysages, ses milieux naturels préservés : l'exceptionnelle forêt de Tronçais, les étangs. Pour le futur, l'enjeu est de savoir exploiter ses atouts non valorisés, de maintenir une offre touristique adaptée aux nouvelles attentes en préservant la qualité de son environnement, son originalité et ses caractères.
- Des paysages variés, et de grande qualité : vallon de la Sologne, les étangs, et la forêt, le bocage agricole. Le P.L.U. devra contribuer à la pérennité de ces cadres de vie agréables et de ses principales composantes telles qu'elles ont été analysées dans le présent rapport. L'occupation des sols prendra en compte le relief vallonné de la commune. L'activité agricole est particulièrement à prendre en compte.
- La commune comprend des milieux écologiques exceptionnels à dimension historique et culturelle très forte qu'il s'agira de préserver car ce sont des atouts de l'attractivité du territoire. Un site Natura 2000 couvre plusieurs secteurs du territoire communal.

- Les cours d'eau de la Sologne et de ses affluents sur le territoire communal induisent un risque d'inondation pour les terrains proches. Le point de captage d'eau potable à proximité des Breures est un autre site sensible.
- Un patrimoine bâti qu'il conviendra de protéger, celui-ci participant pleinement à l'agrément, à la renommée et l'identité de la commune : les anciennes forges, les cheminées, les maisons ouvrières, les corps de ferme... Un patrimoine bâti à protéger au titre de la loi Paysage, en tant qu'atout du développement économique de la commune.
- Les entrées des espaces agglomérés du bourg de St-Bonnet et des autres secteurs urbanisés sur les principaux itinéraires routiers sont des lieux où la réflexion en matière d'urbanisme est primordiale. L'entrée du bourg en venant de Tronçais correspond notamment à la lisière de la Forêt de Tronçais, au vallon de la Sologne, et au fil conducteur entre Tronçais et St-Bonnet. Compte tenu de la forte sensibilité paysagère du site, le projet de PLU ne favorisera pas d'extension de l'agglomération sur ce secteur, et contribuera au maintien du paysage actuel.
- Les choix d'urbanisation pour les prochaines années doivent privilégier le renforcement des secteurs déjà urbanisés, sans recréer de sites d'urbanisation disjoints et en limitant les extensions. Le bourg en premier lieu est le secteur bâti à privilégier, en tant que pôle central de la commune ;
- Un potentiel de terrains urbanisables est à exploiter à proximité du centre-bourg, avec des liaisons et des circulations possibles avec celui-ci et les espaces bâtis environnants.
- Le site de la friche industrielle de Tronçais apparaît comme un secteur clef de développement futur, par une reconversion du site, et une valorisation du patrimoine bâti remarquable des anciennes forges. *Un autre enjeu de valorisation est la préservation du caractère des hameaux de Sologne et Pied de Nid*
- Une croissance démographique ralentie mais une diminution du nombre de personnes par ménage et une demande soutenue de logements venant de personnes extérieures à la commune, à laquelle il faut répondre. Un rythme actuel de création 3 logements neufs par an (réhabilitations et constructions neuves confondues).
- Le tourisme apparaît comme l'enjeu majeur pour la poursuite du développement économique de St-Bonnet-Tronçais. La poursuite des activités agricoles, commerciales et de services est liée à ce développement. Le maintien de l'attractivité de la commune s'appuie sur une offre d'accueil touristique diversifiée, et sur ses atouts : patrimoine, environnement naturel.
- Le réseau d'assainissement collectif dessert le bourg le hameau de Tronçais. La station d'épuration du bourg est en capacité d'accepter des branchements supplémentaires ou des extensions. Celle de Tronçais exige de prévoir la construction à terme d'une nouvelle unité.
- La commune est bien équipée, permettant de recevoir une fréquentation touristique élevée en période estivale.

3. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU P.L.U

- 1. PARTI D'AMENAGEMENT**
- 2. PRESENTATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT**
- 3. AUTRES DISPOSITIONS DU PLU**
- 4. MISE EN ŒUVRE DU PLU : IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**
- 5. COMPATIBILITÉ DU PLU**

1. PARTI D'AMENAGEMENT

1.1. RAPPEL DES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT PRECEDENTS

Les options du POS de 1992 étaient les suivantes (cf. rapport de présentation du POS approuvé le 25/09/1992) :

- « Développement des écarts / développement en centre bourg,
- Dispersion des équipements / concentration des équipements,
- Préservation de l'espace agricole / développement de l'espace urbanisé et des zones d'activités
- Protection du bâti ancien, protection de certaines zones naturelles, volonté de développer les zones d'activité ».

L'élaboration du PLU est l'opportunité de réfléchir et d'élaborer LE projet DE SAINT-BONNET-TRONCAIS et un parti d'aménagement plus explicite, ne s'en tenant plus à des « options » très générales et contradictoires.

La définition des conditions d'accueil d'un développement escompté reste cependant un enjeu majeur. Cet objectif doit pouvoir être atteint préservant l'environnement naturel et agricole, et les paysages de la commune.

1.2. LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS

La loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite SRU) du 13 décembre 2000 met en place de nouveaux instruments de planification. La transformation du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme est réalisée à l'occasion de la présente révision. Les nouvelles dispositions en matière de procédure ou de contenu du document ont été aussi intégrées, en particulier les dispositions de la Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat.

Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable est désormais élaboré. Il est présenté dans le document n°2 du présent dossier.

La loi SRU traduit une volonté de promouvoir un aménagement des aires urbaines plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable. Elle améliore aussi les dispositions d'urbanisme s'appliquant au monde rural avec le même objectif.

Pour répondre à cet objectif, elle apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des transports des réformes profondes, notamment une refonte des documents d'urbanisme (création des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme).

Cette dernière est destinée à relancer la planification à l'échelle des aires urbaines ; il s'agit aussi de permettre l'élaboration de documents plus simples dans leur procédure mais plus exigeants dans leurs contenus, en particulier au regard des exigences environnementales et de la nécessité de prendre en compte de façon globale et cohérente des enjeux jusqu'ici traités de façon sectorielle, et mieux concertés avec la population.

1.3. OBJECTIFS COMMUNAUX ET JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les objectifs d'aménagement de la commune sont ceux retenus et développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Ils découlent du diagnostic préalable.

Le PADD s'inscrit dans la perspective des orientations de la loi du 13/12/2000, notamment celles déclinées par les articles L. 111-10 et L121-1 du Code de l'Urbanisme:

- **l'équilibre** entre le développement urbain et le développement rural : préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des espaces naturels et des paysages ; équilibre entre renouvellement urbain et étalement
- **la diversité** urbaine et la mixité sociale : un équilibre emploi/habitat, une diversité de l'offre concernant les logements ; une réponse aux besoins des habitants : emplois, habitat, équipements, déplacements.
- **l'utilisation économe et équilibrée** des différents espaces du territoire communal

Les orientations générales d'aménagement et de développement de la commune de Saint-Bonnet-Tronçais s'appuient sur une analyse des enjeux, atouts, potentialités et contraintes du territoire, exprimée dans le diagnostic communal.

Elles traduisent la volonté et le choix de la commune de poursuivre son développement économique basé en premier lieu sur le tourisme. L'objectif consiste aussi à organiser son développement urbain indispensable à son dynamisme démographique et social. Ces choix sont affirmés parallèlement à la forte volonté de préserver l'environnement naturel et agricole du territoire, atout maître sur lequel s'appuie l'attractivité touristique de St-Bonnet-Tronçais.

Dans le cadre de la révision du P.L.U, trois grandes orientations déclinent le projet communal :

- **Confirmer le développement touristique du territoire communal,**
- **Poursuivre un développement urbain maîtrisé permettant l'accueil de nouveaux habitants, activités et équipements,**
- **Préserver l'environnement naturel et agricole, richesse et source d'attractivité de la commune.**

1.3.1 CONFIRMER LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE : L'ENJEU PREMIER POUR LA COMMUNE

A. L'enjeu principal : conforter le développement touristique sur l'ensemble de la commune.

Le tourisme est aujourd'hui l'activité économique première de la commune de Saint-Bonnet-Tronçais, et de fait son enjeu principal.

Le développement touristique de la commune repose aujourd'hui sur une gamme d'activités de loisirs liés aux espaces naturels caractéristiques du territoire : l'étang de St-Bonnet et la forêt de Tronçais en premier lieu.

La commune accueille environ 2000 à 3000 personnes par week-end durant la saison.

Conjointement à l'enjeu de préservation de son environnement naturel et de ces espaces, la commune affirme sa volonté de poursuivre le développement touristique du territoire communal.

Il s'agit dans le PLU de :

- Favoriser les activités touristiques et de loisir, permettre les installations et équipements nécessaires à leur maintien et à leur renouvellement : équipements et, installations de loisirs et sportifs, accueil des services et d'activités : commerces, restauration....
- Poursuivre et développer l'accueil et l'hébergement touristique sur la commune, lequel conditionne le développement économique centré sur le tourisme.

L'implantation de nouveaux hébergements touristiques de type habitations légères de loisirs (bungalows, chalets, ...) doit être ainsi favorisée à Saint-Bonnet-Tronçais. Ce développement se localise en particulier à proximité de l'étang de Saint-Bonnet, site touristique principal du territoire et façade naturelle de la commune. Un développement du secteur de Tronçais est également envisagé dans le PLU.

La création d'hébergements touristiques de type gîtes ou chambres d'hôtes et l'évolution des hébergements existants, par changement de destination dans le bâti ancien ou par construction neuve est confortée dans le PLU.

- Préserver les éléments d'attractivité touristique de la commune : le patrimoine, les espaces naturels sensibles, en particulier l'étang de St-Bonnet, site fragile où la qualité de l'eau est à protéger impérativement parallèlement au maintien d'activités de loisirs : plage, baignade...

B. Favoriser un projet économique, touristique, et culturel de reconversion de l'ancien site industriel de Tronçais en préservant la patrimoine exceptionnel du site : le bâti remarquable et l'environnement naturel, la forêt, l'étang...

Un des enjeux forts de la commune est la mise en valeur du site, compte tenu de son patrimoine bâti historique exceptionnel : forges, cheminée, bâtiments les plus anciens le long de l'avenue Nicolas Rambourg,..., de la configuration du lieu avec l'étang de Tronçais à valoriser, et des activités déjà existantes (CPIE...)

La transformation de l'ancienne friche industrielle est un enjeu économique majeur pour la commune.

Il s'agit par une reconversion du site de permettre sur celui-ci un éventuel accueil d'activités économiques diversifiées :

- activités et équipements touristiques
 - activités et équipements culturels ou de loisirs,
 - des activités d'artisanat, de commerce, de services,
- complétés par la possibilité d'équipements et installations publiques ou d'intérêt collectif.

Le renouvellement du site s'inscrit dans la perspective d'une valorisation d'ensemble de l'étang de Tronçais et de ses abords, dans le respect de la sensibilité environnementale de l'étang de Tronçais.

Le PLU permet au secteur de Tronçais d'évoluer en ce sens à moyen ou plus long terme.

C. Valoriser le patrimoine historique et culturel du territoire communal

Dans le cadre de la valorisation de la commune et de l'enjeu touristique, les éléments de patrimoine bâti d'intérêt local ou régional caractéristiques à préserver peuvent être identifiés et reportés dans le règlement graphique du PLU. Ils concernent des éléments liés au passé industriel de la commune à Tronçais, Sologne, Pied-de-Nid, Morat... Ce patrimoine dessine un paysage spécifique formé de bois, d'eau, de pierre et de fer.

La préservation de ce patrimoine garantira le respect du caractère originel des bâtiments, tout en permettant leur entretien, et sous conditions, leur évolution.

Les éléments du patrimoine intéressants à préserver sont :

- la cheminée de Morat, témoignage de l'activité de forge et élément exceptionnel du paysage
- les forges de Tronçais : la cheminée, l'ancienne usine et la halle à Charbon
- La Guérite du Maître d'eau
- Le bâtiment appelé Tas de Pierre
- Le petit patrimoine lié à la Sologne : moulin et roue à aube

De plus, des prescriptions architecturales ou paysagères sont édictées dans le cadre de la réglementation, et le règlement donne une large place au respect des implantations, formes et volumétries, et aspects du bâti existant.

1.3.2 PRESERVER L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET AGRICOLE, ATOUT MAITRE POUR L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

A. Prendre en compte les enjeux environnementaux forts du territoire communal

Une richesse majeure de la commune est son patrimoine naturel préservé : le massif forestier de Tronçais, les lisières de forêt, les étangs, le maillage bocager, les paysages dans leur diversité.

La forêt de Tronçais et les étangs

La forêt de Tronçais constitue notamment un patrimoine exceptionnel dont l'enjeu dépasse largement la commune. Le massif forestier est d'ailleurs identifié en Zone Nationale d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Le PLU s'inscrit dans la démarche de préservation de la forêt, en protégeant les boisements.

La préservation des lisières de la forêt de Tronçais est un enjeu particulièrement important en terme de paysage ; il conduit à limiter au maximum l'urbanisation en limite de forêt : maintien de la lisière en l'état entre les Rivaults et La Martinière, l'absence d'extension des secteurs bâtis de La Martinière et de Morat, limitation des extensions entre Morat et Tronçais.

Les étangs de St-Bonnet, Tronçais et Morat bénéficient d'une protection réglementaire au niveau européen et national par leur classement en site Natura 2000. La commune affirme sa volonté de préserver les étangs, et en particulier de sauvegarder la qualité de l'eau de l'étang de St-Bonnet. L'attractivité de l'étang et sa préservation sont fondamentales à la vie de la commune et à son économie touristique actuelle. Il s'agira ainsi de préserver ses abords, de protéger les franges naturelles, et d'être vigilant dans les choix d'urbanisme à cet égard.

Les prairies et les boisements ponctuels

Ces sites remarquables s'enrichissent grâce aux autres milieux naturels et entités paysagères du territoire : boisements, prairies, maillage bocager. Ceux-ci sont à préserver dans le PLU pour leur intérêt faunistique, floristique, leur contribution à la limitation de l'érosion des sols, la rétention des eaux et l'amoindrissement des risques de ruissellement...

Le plan local d'urbanisme est aussi l'occasion d'affirmer la volonté de préserver les éléments incontournables et caractéristiques des paysages de Saint-Bonnet-Tronçais, naturels (boisements, arbres remarquables...) ou bâtis (cheminées, maisons ouvrières...), au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme.

Le vallon de la Sologne

Le risque d'inondation de terrains proches de la Sologne et la sensibilité paysagère du vallon sont aussi pris en compte. En terme de paysage, le vallon de la Sologne est un fil conducteur naturel traversant le territoire communal de l'étang de Tronçais à Ainay-le-Château. Le maintien de cheminements piétons suivant le vallon est souhaitable dans un contexte de valorisation touristique de l'ensemble du territoire communal.

Le vallon constitue un ensemble naturel à part entière dont l'importance se révèle à l'échelle du bassin-versant. Outre son intérêt biologique, cette zone humide a une fonction essentielle dans la gestion de l'eau et l'amélioration de la qualité de l'eau, pour la rétention et l'épuration naturelle de celle-ci. Elle fait ainsi l'objet d'un classement en zone naturelle dans le PLU.

La commune de Saint-Bonnet-Tronçais présente un projet volontariste de prévention du risque avéré d'inondation de la Sologne en protégeant son lit et ses abords. Les constructions nouvelles sont interdites dans les zones inondables connues.

Par ailleurs la préservation des boisements et un règlement du PLU favorisant un assainissement en surface contribuent à l'amoindrissement du risque.

Les secteurs bâtis

En corrélation avec l'objectif de préservation des paysages, le plan local d'urbanisme est l'opportunité de réfléchir à l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement naturel et paysager de la commune.

Pour cela, les règles d'urbanisme associeront le bâti au végétal, lequel anime, aère les espaces bâtis. La végétation dans les secteurs constructibles permet de faire le lien avec le paysage environnant et d'intégrer au mieux les bâtiments neufs, comme elle a inscrit les constructions anciennes dans les paysages de la commune.

Le site du point de captage d'eau et son environnement proche, situé à proximité des Breures dans le secteur agricole de la commune, mérite une attention particulière pour la préservation de la ressource en eau et sera protégé également.

B. Assurer le maintien, la pérennité, et le développement le cas échéant d'activités agricoles

La commune affirme sa volonté de préserver dans le Plan Local d'Urbanisme les espaces naturels affectés aux activités agricoles et les espaces dans lesquels l'implantation de bâtiments agricoles est autorisée, dans la partie Nord-Ouest de la commune. Il s'agit d'un axe fort du projet communal.

Cette préoccupation vise à assurer la protection et la pérennité des activités agricoles, lesquelles participent à la richesse économique et paysagère de la commune.

1.3.3 POURSUIVRE UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE

La volonté de la commune est de **poursuivre une dynamique d'accueil de nouveaux habitants, afin de préserver son dynamisme démographique.**

Actuellement la commune compte 800 habitants.

La commune affiche pour les 10-15 prochaines années un choix volontariste d'accueil de nouveaux habitants, de nouvelles activités, de services et d'équipements en découlant.

A. Accueillir des habitants et une offre de logements diversifiée sur l'ensemble du territoire communal

Il s'agit de poursuivre un rythme de 3 à 5 nouveaux logements par an durant les prochaines années.

L'enjeu est d'accueillir de nouveaux habitants sur le territoire communal au bourg comme dans les hameaux et dans les écarts.

Il s'agit de :

- Favoriser une offre de logements locatifs et en accession à la propriété, en agissant à la fois sur le renouvellement du bâti ancien, comme sur le renforcement des principaux secteurs urbains existants par une offre de construction neuve,

- Favoriser le changement de destination d'anciens bâtiments d'activités agricoles et fermettes afin de valoriser et renouveler ce bâti en faveur de l'habitation et de l'hébergement touristique.

Le parc de logements vacants se révèle un potentiel faible et peu mobilisable. L'accueil de nouveaux habitants se fera entre autres dispositions, par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains.

Le PLU propose ainsi des secteurs affectés aux nouvelles constructions d'habitations ou d'activités de potentiel constructible à court ou moyen terme (zones UB : terrains non bâtis et zones à urbaniser 1AU), et à plus long terme (zones 2AU).

Les possibilités de changement de destination et de construction neuve rendent possible un développement permettant d'accueillir en théorie 950 à 1000 habitants à l'horizon 2020.

B. Prévoir l'accueil d'activités artisanales, commerciales et de services

La volonté de la commune est d'assurer le maintien et le développement des activités économiques allant de pair avec l'habitat et l'accueil touristique. L'implantation de nouvelles entreprises et de

nouveaux services, comme la pérennité des activités existantes, doit être favorisée à Saint-Bonnet-Tronçais. Ce développement assurera le dynamisme communal dans les prochaines années en rapprochant des emplois de l'habitat et en développant l'offre de services de proximité aux habitants, permettant ainsi de limiter certains déplacements :

Le PLU favorise ainsi :

- les activités touristiques : les hébergements à vocation touristique et services complémentaires, notamment le camping et les résidences de loisirs
- les activités de services,
- les activités commerciales et artisanales,

dans les secteurs urbains de la commune pour des activités compatibles avec la proximité des habitations ; mais aussi sur des secteurs spécifiquement dédiés aux activités.

Il s'agit d'offrir une palette diversifiée de potentiels d'installation sur la commune.

C. Favoriser une urbanisation regroupée au niveau du bourg et des hameaux

La commune souhaite conforter les secteurs déjà urbanisés : le Bourg de St-Bonnet, Baignerault, Tronçais, Les Breures... Il s'agit de privilégier un développement groupé peu consommateur de terres agricoles, respectueux des espaces naturels et des paysages environnants.

Renforcer les formes urbaines existantes signifie :

- permettre la création de constructions dans les secteurs déjà bâtis en exploitant les terrains disponibles
- favoriser la réhabilitation du bâti ancien dans ces mêmes secteurs,
- proposer les extensions urbaines nécessaires à proximité immédiate du bourg et des hameaux, en tenant compte des réseaux existants ou projetés.

Il s'agit aussi de manière générale d'éviter des extensions linéaires de l'urbanisation le long des axes routiers. Ce type d'urbanisation, très consommateur d'espace, induit des dépenses coûteuses et peu rationnelles d'équipement en réseaux. Une réserve foncière surdimensionnée inscrite dans le POS précédent est volontairement restreinte à proximité du bourg pour privilégier des sites plus accessibles par les réseaux.

Par ailleurs, le PLU préservera la morphologie des hameaux remarquables de Sologne et Pied-de-Nid.

D. Prévoir l'évolution nécessaire des équipements publics en cohérence avec le développement urbain

Cela signifie :

- permettre à la commune d'accueillir de nouveaux résidents et de nouvelles activités à un rythme supportable compte tenu des capacités en voirie et réseaux
- prendre en compte la capacité limitative de l'équipement scolaire.
- prévoir une extension future du cimetière,
- tenir compte de la capacité du système d'assainissement collectif. La station de St-Bonnet a une capacité d'accueil pour les dix prochaines années. Celle de Tronçais est par contre obsolète.
- L'accueil d'un nouvel équipement d'assainissement collectif est envisagé aux Breures. Dans la perspective d'une future réalisation, les terrains raccordables sont un potentiel constructible à plus long terme.
- pour le bourg, une nouvelle station d'épuration serait envisagée au Nord-Ouest à proximité de la Route d'Ainay-Le-Château.

E. Privilégier une urbanisation assurant la sécurité routière, en particulier aux Breures, à Tronçais, et à St-Bonnet.

Les choix de terrains à ouvrir à la construction neuve prendront en compte cette exigence de sécurité routière pour tous, en réfléchissant aux accès et dessertes automobiles comme piétonnières, les liaisons avec le centre bourg et les équipements publics

F. Favoriser les circulations et les cheminements piétons

Autant dans une finalité de préservation de son environnement et dans un objectif de rationaliser les voiries et les déplacements, la commune a intérêt à valoriser ses circuits et ses cheminements piétons

Il s'agit de favoriser la circulation piétonne plutôt que la voiture, au bourg et à proximité, et de maintenir notamment la liaison entre le bourg et l'étang de St-Bonnet.

Dans le cadre de sa valorisation touristique et de l'activité de randonnée, la commune a intérêt à maintenir son réseau de chemins pédestres (chemins ruraux, sentiers inscrits au PDIPR...), en particulier la continuité des cheminements

La Vallée de la Sologne est le fil conducteur naturel territoire depuis la forêt jusqu'à l'espace agricole. Le maintien d'un cheminement pédestre le long de la Sologne.

G. Tenir compte du risque avéré d'inondation sur les terrains proches de la Sologne, en particulier entre Morat et Saint-Bonnet.

Les terrains concernés sont classés en zone inondable. Toute construction neuve y sera interdite, et la reconstruction après sinistre sera possible sous conditions.

2. ZONAGE ET REGLEMENT

2.1. LES ZONES URBAINES U

Les zones urbaines U comprennent :

- Les secteurs déjà urbanisés de la commune, c'est-à-dire les **secteurs déjà bâtis**, quelque soit leur niveau d'équipements (voirie – eau – assainissement – électricité et équipements communaux)
- Les **secteurs où les équipements publics, existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.**

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pas pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- des espaces actuellement non urbanisés,
- de la gestion économe de l'espace,
- de la qualité des terres agricoles,
- de l'intérêt des paysages, sites et milieux naturels,
- de l'existence de risques,
- de la configuration des unités foncières,
- de l'organisation actuelle du tissu bâti...

2.1.1 LA ZONE UA

La zone UA correspond au centre bourg ancien de Saint-Bonnet-Tronçais.

Elle se caractérise par des constructions disposées généralement en bordure de voie, dans sa partie la plus ancienne.

Quelques bâtiments d'époque de construction plus récente sont implantés en milieu de parcelle et introduisent une variété de hauteurs, jusque R+3.

Le recul des constructions dans le bâti ancien est généralement identique aux constructions avoisinantes, donnant une uniformité d'alignements par îlot.

La densité d'occupation du sol y est importante. C'est un secteur mixte, à vocation résidentielle principalement, mais où se localisent de nombreuses activités de commerce, services et d'artisanat, des équipements publics ou d'intérêt collectifs.

Son rôle est primordial en terme d'identité et d'image du bourg ; la préservation et la mise en valeur de ses caractéristiques constituent un objectif prioritaire.

✓ Zonage

L'objectif du zonage est de perpétuer renforcer la cohérence de l'espace bâti que forme le centre bourg en le considérant comme une même entité dans cette zone.

De manière générale, ce zonage reprend ainsi le tracé de l'ancienne zone UA du POS. S'y ajoutent :

- un terrain auparavant classé en NC (erreur matérielle dans le POS en vigueur) au nord-ouest, desservi par les réseaux, entouré de constructions existantes au Sud, à l'Ouest et à l'Est,
- deux secteurs partiellement construits auparavant classés NBe, de part et d'autre de l'église, se caractérisant par du bâti ancien.

Le zonage correspond au tracé des parties actuellement urbanisées du bâti ancien, c'est-à-dire le noyau ancien autour de l'église, au bâti proche de l'école, au secteur de la rue Pasteur, au carrefour des routes d'Ainay-le-Château, de Cérilly, et de Braize.

Dans cette partie la plus ancienne, les constructions sont le plus souvent implantées sur l'alignement des voies ou au plus près. Les parcelles sont étroites et les constructions sont très souvent implantées sur au moins une des limites séparatives latérales.

La zone UA englobe quelques constructions plus récentes en son sein, dont un immeuble d'habitat collectif, pour lesquelles l'implantation des constructions s'est effectuée en centre de parcelle.

De manière générale, ne sont présentes que des activités en lien avec l'habitat (commerces, services), ou n'entraînant pas de nuisances particulières pour les habitants.

POS de 1992	Plan Local d'Urbanisme	Justification des évolutions
zone UA 6,6 ha secteurs NBe voisins de l'église Un secteur en NC au nord-ouest	UA 7,5 ha	Distinctions clairement définies entre le bourg ancien et les et les secteurs bâtis plus récents. Maintien de la cohérence avec le centre ancien de la commune, pour les quelques parcelles non bâties figurant dans la zone.

✓ Règlement écrit

Les enjeux de préservation des caractéristiques de l'urbanisation du centre bourg, ainsi que le maintien des caractéristiques architecturales du bâti ancien, sont gérés par le biais du règlement.
La rédaction du règlement est simplifiée..

Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol.

L'objectif de la réglementation applicable dans la zone est la préservation de son caractère. Cette réglementation vise à affirmer la vocation d'habitat tout en favorisant la pérennité ou l'installation d'activités commerciales, tertiaires ou artisanales non nuisantes, à conserver la mixité fonctionnelle existante habitat / activités.

Ainsi, sont interdits les nouveaux bâtiments agricoles, ainsi que l'évolution des bâtiments d'activité, existants s'ils aggravent les nuisances apportées aux tiers présents dans cette zone urbaine à dominante d'habitat. Il s'agit à travers ces dispositions de ne pas nuire au caractère résidentiel de la zone. Par ailleurs seules les installations classées dont l'activité est compatible et la présence nécessaire pour la commodité des habitations sont autorisées.

Conditions de l'occupation du sol.

Des règles minimales de desserte sont édictées afin de permettre l'accès aux véhicules privés dans les meilleures conditions mais surtout aux véhicules de lutte contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères. Ainsi les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Toute construction nécessitant la desserte en eau doit être raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

Les constructions et installations doivent évacuer leurs eaux usées par des canalisations raccordées au réseau collectif d'assainissement.

En l'absence de réseau de collecte d'effluents ou en cas d'impossibilité de s'y raccorder, un assainissement de type autonome est autorisé.

La topographie délicate de la commune nécessite de traiter tout particulièrement le problème de gestion des eaux de ruissellement. Les eaux pluviales sont à rejeter de manière générale dans le réseau pluvial quand celui-ci existe.

Le règlement garantit la perpétuation des caractéristiques urbaines du centre bourg actuel en imposant l'implantation des constructions à l'alignement des voies ou espaces publics, ou en respectant un recul (dispositions existant précédemment dans le POS).

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives correspondent aux dispositions existant précédemment dans le POS : les constructions peuvent s'implanter sur la limite séparative ou à une distance au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres.

Néanmoins des adaptations à ces règles d'implantation peuvent être autorisées afin de permettre l'évolution cohérente du volume des constructions existantes et permettre une insertion optimale dans son environnement.

Les règles édictées en matière de hauteur correspondent à la volonté de limiter les effets de rupture à l'intérieur du tissu urbain existant. Des hauteurs très hétérogènes ont été autorisées jusqu'au R+3. L'objectif est de ne pas reproduire cette disparité s'intégrant mal dans les paysages environnants, tout en gardant une souplesse dans la règle : R+1 + combles en cas général, 6 mètres maximum au faîtage en cas de construction à vocation seule d'activité.

Les règles de l'article 11 sont plus particulièrement vouées à protéger la qualité des bâtiments anciens, et à assurer l'insertion de constructions nouvelles dans le tissu urbain existant mieux que par le passé.

Le POS exigeait seulement une harmonie d'implantations, de couleurs et de matériaux des bâtiments. Le PLU ajoute ainsi les critères de situation, de dimension (dont la hauteur), de volume, et de techniques de construction, et exige une harmonie à la fois dans le paysage bâti, dans l'environnement naturel, mais aussi par rapport au bâti traditionnel et aux constructions avoisinantes. Une harmonie est exigée entre les murs de clôture et la façade de la construction.

Le PLU formule également des interdictions relatives à l'aspect des matériaux, afin de prévenir des cas élémentaires de mauvaise intégration paysagère de constructions, de nature à porter préjudice à l'image de la commune.

Le règlement proposé est rédigé toutefois de manière souple, compte tenu de l'hétérogénéité et de la configuration (forte densité) des constructions existantes, et la volonté communale de pas imposer de règles trop strictes.

La réhabilitation du bâti pourrait être entravée par l'exigence de manière systématique d'un nombre fixe de places de stationnement par logement. Néanmoins, les véhicules devront être stationnés en dehors des voies publiques ou privées affectées à la circulation publique.

En cas de nouvelle construction, le règlement exige que les espaces libres sur le terrain soient paysagés, sans imposer d'essences végétales compte tenu de la diversité de la végétation existante dans le bourg.

2.1.2 LA ZONE UB

Il s'agit d'une zone d'extension urbaine où prédomine la construction individuelle discontinue. La densité du bâti y est moins importante que dans le centre ancien du bourg.

Cette zone à vocation principale d'habitat peut également accueillir des constructions à vocation artisanale, de commerces ou de services, compatibles avec la proximité d'habitations.

Les secteurs classés en zone UB sont des secteurs soit déjà urbanisés, soit où les réseaux sont en cours de réalisation ou ont une capacité suffisante.

Un secteur **UBi** est identifié à risque d'inondation ou de ruissellement.

La lisière de forêt, les terrains cultivés, et les prés et pâtures constituent plusieurs limites naturelles au développement des zones UB au niveau de Tronçais, la Martinière, de Morat, de La Beaume, de Boisjaubin, de Baignerault, de la route d'Ainay-le-Château.

La zone est affectée principalement à des constructions de moyenne densité à caractère résidentiel et à usage d'activités, d'équipements, et de services, en compatibilité avec la proximité de l'habitat. Elle recouvre les extensions pavillonnaires récentes de la commune à Tronçais, Boisjaubin, Baignerault, La Croix des Sapins; Les Mazes, à proximité du centre ancien, La Beaume, Morat, La Martinière, Route d'Ainay-le-Château, et aux Breures ; mais aussi un bâti rural ancien peu dense constituant les noyaux originels du hameau des Breures, de Baignerault, de La Martinière, et de Morat.

Au sein de ces secteurs, les dents creuses et les terrains non bâtis desservis sont classés en zone UB.

Les extensions récentes se différencient par certains aspects urbanistiques à savoir :

- une discontinuité des constructions mais une volonté de regroupement, afin de rationaliser les réseaux,
- une consommation d'espace plus forte,
- les constructions sont le plus souvent regroupées autour d'une voie de desserte,
- le caractère rural plus affirmé,
- la présence très forte, voire omniprésente de la végétation,
- l'insertion dans les paysages des petits groupements homogènes anciens.

✓ Zonage

La délimitation des zones UB rassemble des ensembles cohérents répondant aux caractères énoncés ci-dessus. Sont donc inclus dans cette zone les secteurs déjà cités à Tronçais, Boisjaubin, Baignerault, La Croix des Sapins; Les Mazes, à proximité du centre ancien, La Beaume, Morat, La Martinière, Route d'Ainay-le-Château, et aux Breures.

La zone UB couvre des anciens secteurs NA, NBe et NB du POS, aujourd'hui bâtis.

A Baignerault, Boisjaubin, à la Croix des Sapins et à proximité du bourg ancien, la zone UB couvre les secteurs bâtis, mais aussi les espaces partiellement bâtis, desservis et équipés en réseaux. L'objectif du PLU est d'autoriser de nouvelles constructions (habitat, activités économiques, services, équipements collectifs ou aménagements publics dans le cadre du contrat d'aménagement de bourg) dans ces secteurs afin de les renforcer, en privilégiant les nombreux terrains non bâtis déjà desservis et équipés, par une densification. Le PLU ne propose ainsi pas de nouvelle extension de ces secteurs, ce choix contribuant également à maintenir les espaces naturels et agricoles proches.

POS de 1992	Plan Local d'Urbanisme	Justification des évolutions
Le bourg : Le Petit Village, Les Mazes, La croix des Sapins, Boisjaubin		
UB Les Mazes, La Croix des Sapins 9,8 ha NA La Croix des Sapins 2,2 ha NA Le Petit Village 1,20 ha NBe Le Petit Village 2,0 ha NBe maison de retraite, équipements collectifs NBe, NC, un terrain NA à Boisjaubin	UB 22,7 ha	Ces secteurs ont connu un développement de l'urbanisation sous forme de pavillons implantés en milieu de parcelles et d'opérations de lotissement sans toujours une réelle cohérence avec le centre ancien de la commune. Intégration de terrains bâtis auparavant en NC et NA, en continuité de la zone urbaine
Le Bourg : Route d'Ainay-le-Chateau		
UB 2,8 ha Un terrain en NC	UB 3,7 ha	Intégration d'une construction récente à usage d'habitation. Maintien de la limite de l'agglomération
La Beaume		
UB 4,6 ha NBe 2,1 ha	UB 5,7 ha	Prise en compte du secteur bâti existant. Maintien de l'entrée d'agglomération aux constructions existantes. Suppression du terrain communal de sports (identifié en Ne)
Baignerault		
NB, NC	UB 9,6 ha	Ce secteur a connu un développement de l'urbanisation sous forme de pavillons implantés en milieu de parcelles. Espace désormais urbanisé ou partiellement urbanisé desservi par les réseaux

La Martinière		
UB 5,4 ha	UB 4,9 ha	Secteur d'habitat existant. Préservation des abords immédiats de la Sologne
Morat		
NB	UB 0,3 ha	Secteur d'habitat existant.
Tronçais		
UB 1,9 ha NB 0,8 ha NBe 3,1 ha	UB 1,9 ha	Secteur bâti existant à vocation d'habitat et d'activités compatibles (hôtel, restaurants, CPIE...) Limites déterminées en fonction de plusieurs enjeux : - préservation des abords immédiats de l'étang de l'étang de Tronçais - fin de l'activité industrielle sur le site des forges, espace à revaloriser dans son ensemble (définition d'un secteur 2AUy) - préservation du bâti ancien la plus remarquable (définition d'un secteur Np)
Les Breures		
NB 6,9 ha NC	UB 13,9 ha	Ce secteur a connu un développement de l'urbanisation sous forme de pavillons implantés en milieu de parcelles. Prise en compte du secteur bâti et partiellement bâti desservi par les réseaux

✓ Règlement écrit

La zone UB, comme la zone UA, est à vocation d'habitat. Le règlement vise à affirmer cette vocation, tout en favorisant l'installation d'activités compatibles : commerciales, tertiaires ou artisanales. L'objectif de la réglementation est de garantir la cohérence et l'homogénéité des ensembles bâtis

Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol.

L'objectif de la réglementation applicable dans la zone est la préservation de son caractère. Cette réglementation vise à affirmer la vocation d'habitat tout en favorisant l'installation d'activités commerciales, tertiaires ou artisanales non nuisantes, et à éviter un bouleversement des équilibres en place.

En secteur UBi à risque d'inondation de la Sologne, les constructions sur sous-sol sont interdites.

Conditions de l'occupation du sol.

Des règles minimales de desserte sont édictées afin de permettre l'accès aux véhicules privés dans les meilleures conditions mais surtout aux véhicules de lutte contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères. Ainsi les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Toute construction nécessitant la desserte en eau doit être raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

Les constructions et installations doivent évacuer leurs eaux usées soit par des canalisations raccordées au réseau collectif d'assainissement, soit par un dispositif d'assainissement autonome.

De manière générale, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

De manière générale, les constructions sont édifiées en retrait par rapport aux voies, soit en respectant un recul.

Pour les constructions anciennes participant à la composition architecturale de la rue, l'extension des constructions en prolongement du bâti existant est autorisée afin de conserver une forme volumétrique et architecturale régulière.

Des implantations en limites séparatives sont autorisées, en faveur d'une densification du tissu bâti. Sont ajoutées de nouvelles possibilités afin de permettre des adaptations nécessaires, et introduire une certaine souplesse, notamment pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructures et au fonctionnement du service public, pour les constructions à usage d'équipements publics, la reconstruction à l'identique avec maintien du recul autorisé.

Les règles édictées en matière de hauteur correspondent à la volonté de limiter les effets de rupture à l'intérieur du tissu urbain existant. Des hauteurs très hétérogènes ont été autorisées jusqu'au R+3. L'objectif est de ne pas autoriser des constructions trop hautes s'intégrant mal dans les paysages environnants, tout en gardant une souplesse dans la règle : R+1 + combles en cas général, 6 mètres maximum au faîtage en cas de construction à vocation seule d'activité.

Les règles de l'article 11 sont plus particulièrement vouées à protéger la qualité des bâtiments anciens, et à assurer l'insertion de constructions nouvelles dans le tissu urbain existant mieux que par le passé.

Le POS exigeait seulement une harmonie d'implantations, de couleurs et de matériaux des bâtiments. Le PLU ajoute ainsi les critères de situation, de dimension (dont la hauteur), de volume, et de techniques de construction, et exige une harmonie à la fois dans le paysage bâti, dans l'environnement naturel, mais aussi par rapport au bâti traditionnel et aux constructions avoisinantes. Une harmonie est exigée entre les murs de clôture et la façade de la construction.

Le PLU formule également des interdictions relatives à l'aspect des matériaux, afin de prévenir des cas élémentaires de mauvaise intégration paysagère de constructions, de nature à porter préjudice à l'image de la commune.

Le règlement proposé est rédigé toutefois de manière souple, compte tenu de l'hétérogénéité des constructions existantes, et de la volonté communale de pas imposer de règles trop strictes.

Comme en zone UA, les véhicules devront être stationnés en dehors des voies publiques ou privées affectées à la circulation publique. Une obligation de prévoir dans tout projet un nombre minimal de places de stationnement est inscrite, compte tenu de la dimension des parcelles plus large qu'en zone UA et de l'évolution des besoins de la population (généralement 2 voitures par ménage).

En cas de nouvelle construction, le règlement exige que les espaces libres sur le terrain soient paysagés. Cette règle vise à éviter le maintien excessif d'espaces minéraux en contradiction avec le caractère rural et forestier de la commune St-Bonnet, laquelle se caractérise par une forte présence du végétal.

Le règlement favorise la végétation champêtre notamment dans le choix des essences afin de favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans l'environnement rural de la commune, et cherche par ailleurs à éviter les haies monospécifiques d'essences exogènes (thuyas...).

2.1.3 LA ZONE UY

Il s'agit d'une zone réservée au maintien et à l'accueil d'activités économiques (industrielles, commerciales ou artisanales) à Morat.

✓ Zonage

Cette zone à vocation d'activités peut également accueillir des constructions à vocation d'habitat liées et nécessaires à l'activité économique sur le site.

La zone couvre les bâtiments existants de l'activité industrielle existante classée en zone UI du POS. La délimitation proposée reprend celle de l'ancienne zone UI.

✓ Règlement écrit

Le règlement traduit l'objectif du maintien de l'activité économique sur le territoire communal, en favorisant tout projet de reconversion, reprise ou poursuite d'activité sur les sites, en tenant compte de la sensibilité forte de milieux naturels de la commune.

Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol.

Le règlement affirme la vocation d'activité économique de la zone. Il n'autorise par ailleurs que l'habitat lié et nécessaire à une activité autorisée.

Conditions de l'occupation du sol.

Tout accès présentera une largeur suffisante répondant à l'importance ou à la destination de la construction ou de l'ensemble de constructions envisagé. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Des règles minimales de desserte sont édictées afin de permettre l'accès aux véhicules privés dans les meilleures conditions mais surtout aux véhicules de lutte contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères. Ainsi les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Toute construction nécessitant la desserte en eau doit être raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

Plusieurs règles sont proposées concernant les eaux usées et pluviales afin d'éviter toute pollution par écoulement d'eau dans l'étang de Morat, classé Natura 2000.

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau. Cette règle est proposée sans alternative compte tenu de la proximité de l'étang de Morat.

De plus, en fonction de la nature des rejets, un prétraitement des eaux usées industrielles sera imposé avant évacuation dans le réseau collectif d'assainissement. Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent impérativement garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Le règlement exige aussi la collecte et le prétraitement des eaux pluviales des aires de stationnement avant rejet dans le réseau collecteur.

De manière générale, les constructions sont édifiées en retrait par rapport aux voies.

Un recul de 10 mètres est exigé par rapport à la voie longeant l'étang de Morat.

Toutefois, pour préserver la morphologie du bâti ancien, l'extension des constructions en prolongement du bâti existant est autorisée afin de conserver une forme volumétrique et architecturale régulière.

Les constructions nouvelles et les systèmes de collecte et de prétraitement des eaux pluviales devront s'implanter à 10 mètres au moins de la limite séparative Est, vers l'étang de Morat, dans l'objectif de la préservation de milieu naturel.

Une règle de hauteur est définie en fonction de la destination des constructions, activités, habitat, annexes. Des hauteurs supérieures ne seront pas autorisées, compte tenu de l'objectif de préserver

l'environnement paysager de ce secteur de la commune sensible sur le plan paysager (voisinage de la forêt de Tronçais, du l'étang de Morat site inscrit et site Natura 2000, vallon de la Sologne).

Les règles de l'article 11 sont plus particulièrement vouées à protéger la qualité des bâtiments anciens, et à assurer l'insertion de constructions nouvelles dans le tissu urbain existant.

Le POS exigeait seulement une harmonie d'implantations, de couleurs et de matériaux des bâtiments. Le PLU ajoute ainsi les critères de situation, de dimension (dont la hauteur), de volume, et de techniques de construction, et exige une harmonie à la fois dans le paysage bâti, dans l'environnement naturel, mais aussi par rapport au bâti traditionnel et aux constructions avoisinantes. Une harmonie est exigée entre les murs de clôture et la façade de la construction.

Le PLU formule également des interdictions relatives à l'aspect des matériaux, afin de prévenir des cas élémentaires de mauvaise intégration paysagère de constructions, de nature à porter préjudice à l'image de la commune.

Comme dans les autres zones urbaines, les véhicules devront être stationnés en dehors des voies publiques ou privées affectées à la circulation publique. Le stationnement doit être prévu sur le terrain pour répondre aux différents besoins de l'activité.

Une règle de recul de 20 m minimum par rapport aux limites de l'étang de Morat est formulée pour l'implantation des aires de stationnement, encore dans la préoccupation d'éviter d'éventuelles pollutions des eaux de l'étang de Morat.

Dans le même esprit, l'article 13 exige une bande enherbée de 5 mètres minimum comptée à partir de la limite séparative Est (vers l'étang de Morat) pour tout projet de construction ou de réaménagement du terrain, dans la même optique de préserver de toute nouvelle construction les abords de l'étang, et d'assurer sa préservation.

En cas de nouvelle construction, le règlement exige que les espaces libres sur le terrain soient paysagés. cette règle vise à éviter le maintien excessif d'espaces minéraux en contradiction avec la sensibilité paysagère du site, comme le caractère agricole et forestier de la commune St-Bonnet, laquelle se caractérise par une forte présence du végétal.

Les aires de dépôt ou de stockage devront être masquées, afin de les intégrer à l'environnement naturel et paysager proche.

Le règlement préconise la végétation champêtre notamment dans le choix des essences afin de favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans l'environnement rural de la commune, et cherche à éviter les haies monospécifiques d'essences exogènes (thuyas...).

2.2. LES ZONES A URBANISER AU

2.2.1 LES ZONES 1AU

Il s'agit de zones peu ou non équipées destinées à être ouverte à l'urbanisation dans les conditions du règlement du PLU.

Deux zones 1AU sont délimitées :

- un secteur à La Tuilerie, dans l'optique de renforcer le centre bourg par une urbanisation cohérente à long terme, en ouvrant à la construction en premier lieu un secteur d'opportunités foncières. Cette zone, se situe en continuité et en profondeur de la zone urbanisée UB de la Route d'Ainay-Le-Château, sont aujourd'hui un espace agricole et naturel,. Elle n'est pas, ou insuffisamment, équipée pour recevoir immédiatement des constructions. La partie Sud était déjà classée en zone d'urbanisation future (NA) dans le POS existant.

Ce choix d'urbanisation se justifie :

- o dans l'objectif de la commune d'accueillir de nouveaux habitants à terme, et de proposer une offre de terrains constructible pour cela dans les prochaines années, offre insuffisante aujourd'hui
 - o de la localisation stratégique du site dans son ensemble pris dans sa globalité (secteur classé 1AU / 2AU) en renforcement du bourg de St-Bonnet-Tronçais,
 - o compte tenu du potentiel constructible limité dans les zones UB de la commune.
- un secteur au lieu-dit Le Saulon afin de permettre la création d'un lotissement en accession à la propriété de 4 ou 5 lots

Les deux secteurs ont vocation à être urbanisés dans l'avenir selon des dispositions équivalentes aux zones UB.

Ils sont principalement voués à l'habitat mais peuvent accueillir des activités (commerces, services, artisans...) ou des équipements d'intérêt collectif compatibles avec leur environnement résidentiel. Ils sont structurés par le réseau viaire existant, à développer le cas échéant par de la voirie interne.

A La Tuilerie, le PLU prévoit un ensemble d'orientations d'aménagement, afin de permettre l'urbanisation du secteur 1AU par la réalisation d'opérations d'aménagement dans les conditions fixées par le règlement, afin d'éviter une hétérogénéité du traitement de l'espace, facilitant la progression de l'équipement de la zone, et permettant surtout d'intégrer au mieux cet espace dans l'environnement paysager de Saint-Bonnet-Tronçais.

Elle comprend un secteur 1AUy destiné à l'accueil d'activités économiques, touristiques, de loisirs, et de services sur le site de la friche industrielle de Tronçais, dans le cadre d'une reconversion de celle-ci

✓ Zonage

Leur définition s'appuie principalement sur le parcellaire existant tout en dimensionnant les zones selon les potentialités d'urbanisation, permises par l'existence de voiries de desserte, la présence et l'évolution des réseaux, la configuration physique favorable des lieux.

La Tuilerie

La topographie est favorable à l'urbanisation du terrain. La sortie sur la route départementale se trouve à l'intérieur de l'agglomération. L'urbanisation en profondeur est recherchée, sans s'étendre autant que l'ancienne NAI du POS.

Cette zone 1AU est couverte partiellement par la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Tronçais » (zone n°00010000). Les orientations d'aménagement rédigées visent à garantir la meilleure intégration paysagère possible des futures constructions en imposant un traitement végétal de la zone.

Le Saulon

Ce secteur à la sortie Est du bourg était déjà classé en zone d'urbanisation future du POS. Une opportunité de création de logements neufs en accession à la propriété sur ce site, alors que la situation foncière apparaît en comparaison bloquée à moyen terme à l'Ouest, conduit à maintenir le secteur en zone à urbaniser 1AU.

La situation du site est bien particulière, constituant la future entrée d'agglomération de St-Bonnet-Tronçais, en venant de Tronçais et de Pied-de-Nid. La recherche d'un aménagement qualitatif et sûr de l'entrée d'agglomération justifie des prescriptions réglementaires en terme d'implantation des constructions et d'insertion paysagère.

POS de 1992	Plan Local d'Urbanisme	Justification des évolutions
La Tuilerie NC	1AU 3,3 ha	Secteur de développement potentiel, pour l'accueil d'habitations et d'activités compatibles en continuité et en profondeur de la zone urbaine du bourg
Le Saulon (entrée Est du bourg) NA 2,02 ha	1AU 1,03 ha	Maintien partiel du secteur de développement potentiel, pour l'accueil d'habitations. Limitation de l'emprise de la zone, afin d'éviter une urbanisation linéaire trop conséquente le long de la RD 39.
Tronçais	1AUy 5.10 ha	Secteur de développement à vocation économique, touristique et culturelle Permettre la réhabilitation de l'ancienne emprise industrielle

✓ Règlement

Dans une préoccupation de continuité et d'homogénéité de l'ensemble du village, le règlement de la zone 1AU a été construit par analogie à celui de la zone UB. Mais, les espaces concernés étant nus de constructions, les dispositions relatives au bâti ancien existant et aux espaces centraux n'ont pas été ici reconduites.

En ce qui concerne la zone 1AUy, et toujours dans un souci d'homogénéité, le règlement a été construit par analogie à celui de la zone Uy, avec la volonté de préserver les caractéristiques du site de Tronçais et le site Natura 2000

Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol.

Comme pour les zones UA et UB, cette réglementation vise à affirmer la vocation d'habitat et d'activités non nuisantes, compatibles et complémentaires.

En ce qui concerne la zone 1AUy, la réglementation vise à permettre une réhabilitation de l'ancienne friche industrielle à des fins de développement économiques, touristiques et culturelles, en lien avec le site de Tronçais, tout en prenant en compte la préservation des caractéristiques naturelles du lieu et du site Natura 2000. En interdisant certaines occupations du sol sur cette zone, la commune de Saint-Bonnet-Tronçais souhaite maîtriser l'urbanisation sur un secteur sensible d'un point de vue paysager.

Conditions de l'occupation du sol.

Des règles minimales de desserte sont édictées afin de permettre l'accès aux véhicules privés dans les meilleures conditions mais surtout aux véhicules de lutte contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères. Ainsi les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Toute construction nécessitant la desserte en eau doit être raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

Les constructions et installations doivent évacuer leurs eaux usées soit par des canalisations raccordées au réseau collectif d'assainissement, soit par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.

De manière générale, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

De manière générale, les constructions sont édifiées en retrait par rapport aux voies.

Pour les constructions participant à la composition architecturale de la rue, un recul est permis jusqu'à cinq mètres de l'alignement.

Des implantations en limites séparatives sont autorisées, en faveur d'une densification du tissu bâti.

Sont ajoutées de nouvelles possibilités afin de permettre des adaptations nécessaires, et introduire une certaine souplesse, notamment pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructures et au fonctionnement du service public, pour les constructions à usage d'équipements publics, la reconstruction à l'identique avec maintien du recul autorisé.

Les règles édictées en matière de hauteur correspondent à la volonté de limiter les effets de rupture par rapport à l'environnement bâti existant (secteurs urbanisés voisins), tout en gardant une souplesse dans la règle : R+1+combles en cas général, 6 mètres maximum au faîtage en cas de construction à vocation seule d'activité.

Sur la zone 1AUy la hauteur des constructions est limitée à 10 mètres au faîtage, et ce pour permettre le développement d'une activité économique ou touristique en lien avec la volonté communale de favoriser la réhabilitation de cet ancien site industriel.

Les règles de l'article 11 sont vouées à assurer l'insertion de constructions nouvelles dans l'environnement bâti existant mieux que par le passé.

Le POS exigeait seulement une harmonie d'implantations, de couleurs et de matériaux des bâtiments. Le PLU ajoute ainsi les critères de situation, de dimension (dont la hauteur), de volume, et de techniques de construction, et exige une harmonie à la fois dans le paysage bâti, dans l'environnement naturel, mais aussi par rapport au bâti traditionnel et aux constructions avoisinantes. Une harmonie est exigée entre les murs de clôture et la façade de la construction.

Le PLU formule également des interdictions relatives à l'aspect des matériaux, afin de prévenir des cas élémentaires de mauvaise intégration paysagère de constructions, de nature à porter préjudice à l'image de la commune.

Comme en zone UB, les véhicules devront être stationnés en dehors des voies publiques ou privées affectées à la circulation publique. Une obligation de prévoir dans tout projet un nombre minimal de places de stationnement est inscrite, compte tenu de l'évolution des besoins de la population (généralement 2 voitures par ménage).

Sur la zone 1AUy, les constructions permises devront assurer le stationnement de tout véhicule en dehors des voies publiques ou privées affectées à la circulation publique et la superficie réservée devra être adaptée en fonction de l'usage de la construction projetée.

En cas de nouvelle construction, le règlement exige que les espaces libres sur le terrain soient paysagés. Cette règle vise à éviter le maintien excessif d'espaces minéraux en contradiction avec le caractère rural et forestier de la commune St-Bonnet, laquelle se caractérise par une forte présence du végétal.

Le règlement favorise la végétation champêtre notamment dans le choix des essences afin de favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans l'environnement rural de la commune, et cherche à éviter les haies monospécifiques d'essences exogènes (thuyas...).

En zone 1AUy, toute construction ou installation devra veiller à préserver les sites d'habitats des Chiroptères, population animale protégée au titre du site Natura 2000.

Par ailleurs, pour le secteur de La Tuilerie, des principes d'aménagement sont édictés dans les Orientations d'Aménagement (document n°4).

2.2.2 LES ZONES 2AU

Il s'agit de zones naturelles non équipées, destinées aux extensions de l'urbanisation à long terme de la commune.

Le zonage 2AU a pour effet d'interdire pour le moment la construction, dans l'attente du moment opportun pour ouvrir ces espaces à l'urbanisation. Il empêche d'hypothéquer un site potentiel, le maintien intact, et permet à la collectivité de poursuivre la réflexion sur le développement communal.

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU implique une modification du PLU.

✓ Zonage

Leur définition s'appuie principalement sur le parcellaire existant tout en dimensionnant les zones selon les potentialités d'urbanisation envisageables avec la création de voiries de desserte, l'évolution des réseaux, et la configuration physique favorable des lieux.

Le Bourg, lieu-dit « La Tuilerie »

Il s'agit d'un espace situé à proximité immédiate du cœur du village, entre le centre à l'Est (en zone UA) et les secteurs bâtis UB de la route d'Ainay-le-Château au Nord, des Mazes et de Boisjaubin au Sud. Les réseaux et la voirie ne permettent pas l'ouverture de l'ensemble de la zone actuellement, eu égard à sa superficie notamment.

L'intérêt du site est sa situation à proximité immédiate du centre bourg, c'est pourquoi le PLU reconduit l'ancienne zone NA déjà inscrite dans le POS sur ce secteur. A moyen long terme, un éventuel développement du bourg est à privilégier sur ce secteur compte tenu de la présence des réseaux desservant les zones bâties à proximité de la zone. Le foncier susceptible d'être disponible à moyen terme est classé en zone 1AU (cf. plus haut), laquelle permettrait l'amorce de l'urbanisation du site. Dans le présent projet, l'indisponibilité foncière des terrains attenants justifie le classement en zone à urbaniser à long terme 2AU.

Une partie du secteur classé auparavant dans le POS en zone d'urbanisation future NA est par ailleurs déclassée et figure en zone agricole, compte tenu de la situation foncière bloquée actuellement, laquelle ne permet pas d'envisager un éventuelle développement de l'urbanisation.

Les Breures

Un secteur 2 AU est inscrit, il correspond à un renforcement potentiel du secteur urbanisé à long terme, sur un terrain permettant d'envisager de nouvelles constructions en profondeur, dans l'attente de l'équipement de la voirie de desserte, et d'une desserte par le réseau collectif d'assainissement le cas échéant : exigence d'assainissement collectif ou non en fonction de la réglementation applicable dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Crot Chaud. L'opportunité d'ouvrir le terrain à l'urbanisation pour accueillir de nouvelles constructions sera à apprécier en fonction de la réglementation retenue, l'objectif premier étant de préserver la qualité de la ressource en eau.

Secteur 2AUy à Tronçais

Ce secteur à destiné à prévoir à terme l'accueil d'activités économiques, touristiques, de loisirs, et de services sur le site de la friche industrielle de Tronçais, dans le cadre d'une reconversion de celle-ci. Ce classement a pour effet d'interdire pour le moment la construction, dans l'attente du moment opportun pour ouvrir ces espaces à l'urbanisation. Il empêche d'hypothéquer ce site potentiel, le maintient intact, et permet à la collectivité de poursuivre la réflexion sur le développement communal.

POS de 1992	Plan Local d'Urbanisme	Justification des évolutions
Le Bourg : La Tuilerie		
NA 10,9 ha	2AU 6,6 ha	Maintien partiellement du secteur de développement potentiel, pour l'accueil d'habitations et d'activités compatibles, en continuité et en renforcement des espaces urbanisés du bourg
Les Breures		
NC	2AU 1,7 ha	Secteur de développement potentiel, permettant un éventuel renforcement en profondeur du hameau existant.
Tronçais		
UB, UI	2AUy 9,4 ha	Site de renouvellement et de revalorisation potentielle du hameau de Tronçais en lieu et place de la friche industrielle.

✓ Règlement :

Seuls les articles 1, 2, 6, 7 et 12 sont réglementés a minima. Ils pourront être modifiés et complétés par modification du PLU

Les autres articles pourront être rédigés lors de la même modification, en fonction du projet alors retenu par la commune.

2.3. LES ZONES AGRICOLES A

Ces zones recouvrent les secteurs de la commune, équipés ou non, à vocation de terres agricoles. Cela concerne :

- les terres agricoles effectivement cultivées ou les lieux d'élevage,
- les terres non cultivées et cultivables,

Les secteurs agricoles seront classés en zone A en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique à protéger.

Les zones A reprennent largement les anciennes zones NC du POS.

✓ Zonage

Les zones A se retrouvent majoritairement au Nord-Ouest de la commune, partie bocagère dédiée à la polyculture et à l'élevage.

Les sièges d'exploitations agricoles de la commune, comme la plupart des bâtiments agricoles autres, sont classés en zone agricole A afin de les préserver et assurer la pérennité des activités agricoles présentes dans la commune, en permettant des possibilités de développement :

- Richebourg : chevaux
- Richebourg : élevage
- Boulivier
- Saint-Mamet
- Les Aires
- Saint-Mamet : élevage
- Les Bonnes
- La Bergerie : élevage
- Le Petit Baignerault
- L'Etang Jacques / Les Gouttes : élevage
- Les Quatre Vents
- Les Riots
- La Robinerie
- La Pelloterie
- Les Rivaux
- Le Pavillon : élevage

✓ Règlement

Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol.

La réglementation limite fortement les occupations et utilisations du sol.

Les zones A ne peuvent accueillir que les constructions et installations nouvelles liées et nécessaires aux impératifs de fonctionnement des exploitations agricoles.

Elles autorisent ainsi le logement des exploitants, dont l'implantation sur le site même du bâtiment d'exploitation est justifiée par des impératifs de fonctionnement de l'exploitation.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dont l'implantation dans la zone agricole est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement de réseaux (voirie – eau – assainissement – électricité), sont aussi acceptées en zone A.

Conditions de l'occupation du sol.

Des règles minimales de desserte sont édictées afin de permettre l'accès aux véhicules privés dans les meilleures conditions mais surtout aux véhicules de lutte contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères. Ainsi les voies se terminant en impasse se doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

En l'absence des réseaux d'eau potable et d'assainissement, la création d'installations individuelles conformes à la législation est permise.

Les véhicules devront être stationnés en dehors des voies publiques ou privées affectées à la circulation publique.

En ce qui concerne les règles architecturales (implantation, hauteur, aspect, formes) et les plantations, le but est essentiellement d'assurer l'insertion dans le paysage de la commune des constructions agricoles et d'éviter les effets de rupture.

Un recul de l'implantation de toute construction par rapport aux voies et emprises publiques de 10 m et aux limites séparatives de 5 mètres minimum a pour objectif de réduire l'effet de masse en bordure de voie et des propriétés riveraines.

Les articles 8 et 9 ne sont pas réglementés dans un souci de simplification du document.

La hauteur des constructions est limitée à 12 mètres au faîtage, excepté pour des constructions annexes qui peuvent l'objet de prescriptions paysagères particulières lors du dépôt du permis de construire.

Concernant l'aspect extérieur des constructions, des prescriptions ont été émises en faveur d'une intégration paysagère des constructions sans pour autant induire des difficultés pour la réalisation d'un projet aux exploitants.

Comme dans les autres zones de la commune, Le règlement favorise la végétation champêtre notamment dans le choix des essences afin de favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans l'environnement bocager.

2.4. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES N

Les zones N sont les secteurs naturels et forestiers de la commune, à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages, et des milieux naturels (boisements, secteurs humides : abords de cours d'eau, fonds de vallons,...), et de leur intérêt écologique.

Le principe qui prévaut est l'inconstructibilité.

Elles comprennent des secteurs agricoles ayant une configuration plus diversifiée : présence de bocage, d'éléments naturels, ouverture à la fréquentation de loisirs..., et dans lesquels sont admises des activités compatibles avec le caractère naturel de la zone (exemple : abri à chevaux, ...).

Les zones sont équipées ou non, peu ou pas construites, dans lesquelles la construction est limitée, interdite, ou soumises à des conditions spéciales.

Les constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation des sols forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Cette zone comprend toutefois plusieurs secteurs où certaines constructions seront autorisées sous conditions, et de manière limitée dans le respect du caractère naturel de la zone :

- **Nr** : secteurs de constructions d'habitations non liées et non nécessaires à une exploitation agricole, mais présentes dans l'espace agricole ; Il s'agit de permettre aux constructions existantes d'évoluer, en y autorisant leur aménagement, leur restauration ou des extensions mesurées, et le changement de destination des corps de fermes existants pour un usage d'habitation et/ou d'activité.
- **Nt** : secteur réservé aux activités de tourisme et de loisirs (équipements, hébergement, activités)
- **Np** : hameaux anciens dont la morphologie existante du bâti est à préserver
- **Ne** : secteurs réservés pour des équipements collectifs (station d'épuration...)
- **Ni** : secteur à risque d'inondation à Morat.

✓ Zonage :

La délimitation globale de la zone naturelle est l'expression d'une forte volonté de la commune de protéger la qualité de son cadre de vie exceptionnel, de son environnement naturel (nombreux sites exigeant d'être préservés), et de ses paysages les plus sensibles, et de son patrimoine bâti

La zone recouvre la majeure partie du territoire et notamment les espaces les plus caractéristiques de ses paysages.

Notamment, la zone naturelle couvre les espaces de la Forêt de Tronçais (40% du territoire communal), les étangs classés Sites Inscrits et sites Natura 2000, les boisements significatifs de la commune, des paysages du bocage, les espaces naturels de la vallée de la Sologne et de ses petits affluents.

Les points hauts en forêt sont en zone naturelle, comme une part importante des coteaux. La forêt, ses lisières comme les pentes dominant le vallon de la Sologne sont aussi en zone N.

✓ **Règlement :**

La réglementation restreint fortement les possibilités d'occupation eu égard au caractère de la zone et de chacun des secteurs y étant inclus.

La hauteur, la dimension et l'aspect des bâtiments sont réglementés pour une bonne intégration, et des exigences d'accompagnements végétaux et de traitements paysagers à base d'essences champêtres sont affirmées.

Des règles spécifiques sont édictées, principalement en secteurs Nr pour favoriser la restauration du patrimoine bâti existant, en Np pour préserver la morphologie de certains hameaux, et en Nt pour assurer le développement touristique sur le secteur de St-Bonnet.

Cette réglementation vise à préserver le caractère naturel de la zone sans pour autant interdire la réalisation de projets sur le territoire communal et l'évolution des bâtiments existants.

2.4.1 LES SECTEURS Np

✓ **Zonage :**

Le zonage Np couvre les hameaux de Sologne et de Pied-de Nid, Un secteur de maisons ouvrières à Tronçais est également identifié.

✓ **Règlement :**

Il a pour objectif de préserver la morphologie bien particulière de ces trois lieux, liée au bâti ancien ouvrier. Il s'agit de permettre aux constructions existantes d'évoluer, en y autorisant leur réhabilitation,, leur restauration ou des extensions mesurées.

L'emprise au sol ne devra pas dépasser 15 % de la superficie de l'unité foncière constructible concernée par le projet, en faveur de la préservation du caractère particulier des hameaux, et du maintien de l'environnement naturel de ces secteurs.

La hauteur maximale de tout projet sera celle de la construction existante, afin d'harmoniser toute nouvelle construction avec le bâti existant.

L'insertion paysagère de tout projet est assurée par une réglementation renforcée de l'article 11.

2.4.2 LES SECTEURS Nr

✓ **Zonage :**

Le zonage Nr couvre des constructions isolées dans l'espace agricole du Nord-Ouest de la commune.

Il recouvre aussi des petits groupements de bâtiments et plusieurs hameaux, où des extensions sont exclues, compte tenu du caractère agricole de leurs espaces avoisinants, et de l'insuffisance de réseaux.

L'objectif est aussi d'éviter tout nouveau mitage de l'espace agricole et naturel.

✓ **Règlement :**

Il s'agit de permettre aux constructions existantes d'évoluer, en y autorisant leur aménagement, leur restauration ou des extensions mesurées, y compris pour les exploitations agricoles existantes, et le changement de destination des constructions agricoles existantes pour un usage d'habitation et /ou d'activités artisanales, de tourisme, de services...

L'emprise au sol ne devra pas dépasser 20 % de la superficie de l'unité foncière constructible concernée par le projet afin de n'autoriser que des extensions mesurées en accord avec le caractère naturel des zones concernées.

La hauteur maximale de tout projet sera celle de la construction existante, afin d'harmoniser toute nouvelle construction avec le bâti existant.

L'insertion paysagère de tout projet est assurée par une réglementation renforcée de l'article 11.

2.4.3 LES SECTEURS Ne

✓ Zonage :

Il s'agit des espaces dédiés aux équipements d'intérêt collectif, et à leur développement : nouvelle station d'épuration, extension du cimetière, équipements techniques, équipements de sports, de loisirs, de jeux, équipements culturels,...

✓ Règlement :

Les haies existantes et les berges de la Sologne devront être préservés en intégralité. Cette prescription de la commune a pour but de maintenir la biodiversité et les éléments du paysage remarquable du territoire communal.

2.4.4 LE SECTEUR Nt

✓ Zonage :

Il s'agit d'espaces dédiés aux activités touristiques liées à la proximité de l'étang de St-Bonnet, et de la forêt de Tronçais : accueil (campings, habitations légères de loisirs...) et équipements.

✓ Règlement :

L'emprise au sol est limitée volontairement à 15% de la superficie de l'unité foncière concernée par le projet, afin de préserver le caractère naturel de la zone.

L'insertion paysagère de tout projet est assurée par une réglementation renforcée de l'article 11.

2.4.5 LE SECTEUR Ni

✓ Zonage :

Il s'agit d'un secteur situé à Morat, affecté par le risque d'inondation.

✓ Règlement

Toute nouvelle construction (annexes comprises) est interdite.

2.5. TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES

POS de 1992		Plan Local d'Urbanisme		EVOLUTION
ZONE	Superficie en ha	ZONE	Superficie en ha	Superficie en ha
Zones Urbaines				
UA	6,6	UA	7,5	+0.9
UB	24,5	UB, UBi	64,6	+40,1
UI	8,0	UY	0,7	-7,3
Total	39,1		72,8	+33,7
Zones A Urbaniser				
NA	18,3			-18.3
NAe	31.3			-31.3
NAI	5.0			-5.0
NB	13.9			-26.7
NBe	11.7			
NBh	1,1			
		1AU	4,3	+ 4,3
		2AU	8,3	+ 8,3
		2AUy	9,4	+ 9,4
Total	81,3		22,0	- 59,3
Total U, NA, NB	120,4	Total U et AU	94,8	-25,6
Zones Agricoles et Zones naturelles				
NC	1429.9			-1429,9
		A	1050,9	+1050,9
Total Zones Agricoles incluant des espaces naturels	1429.9	Total Zones Agricoles Vocation agricole stricte	1050,9	
ND	1224,0			-1247.7
NDt	22,1			
NDi	1,6			
		N	1582,8	+1582,8
		Nr	39,7	+ 39,7
		Ne	3,6	+3,6
		Np	5,2	+5,2
		Ni	2,1	+2,1
		Nt	18,7	+18,7
Total Zones naturelles	1247.7	Total Zones naturelles et forestières Incluant des espaces agricoles non constructibles	1652,1	
Total NC, ND	2677,6	Total N, A	2702,0	+24,4
TOTAL	2798 ha	TOTAL	2798 ha	

3. AUTRES DISPOSITIONS DU PLU

3.1. EMBLEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés sont destinés à accueillir des installations ou équipements d'intérêt général, des voies et ouvrages publics, ou des espaces verts. Ils sont provisoirement soumis à un statut spécial afin qu'il ne fasse pas l'objet d'utilisations incompatibles avec leur future destination. Le propriétaire de terrain concerné dispose d'un droit de délaissement lui permettant de mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve de l'acquiescer, dès lors que le PLU est opposable.

Les références, les localisations, les superficies, et les bénéficiaires des emplacements réservés figurent dans le document écrit n°5.

N°	Localisation	Surface	Objet	Bénéficiaire
1	Route d'Ainay-le-Château – proximité du cimetière	3,85 ha	Réalisation d'une nouvelle station d'épuration ; extension du cimetière et aménagement d'un espace de stationnement	Commune
2	Le Saulon	0,07 ha	Bande de 2 m de large pour élargir le chemin du Saulon afin d'aménager l'accès et la desserte à la zone 1AU	Commune
3	La Tuilerie	0,09 ha	Bande de 9 m de large pour garantir l'accès et la desserte de la zone 1AU /2AU de La Tuilerie (accès principal)	Commune
4	La Tuilerie	0,03 ha	Bande de 6 m de large pour garantir l'accès et la desserte de la zone 1AU /2AU de La Tuilerie	Commune
5	La Tuilerie	0,04 ha	Bande de 8 m de large pour garantir l'accès et la desserte de la zone 1AU /2AU de La Tuilerie	Commune

3.2. ANNEXES SANITAIRES

3.2.1 RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Nord Rive Droite du Cher, à partir du captage de Pré Vallon situé sur la commune de VALLON-EN SUILLY, et du château d'eau de MEAULNE, via des canalisations de diamètre 150.

Le secteur des Breures est alimenté par le captage d'eau potable de Cros-Chaud, au lieu dit « les Chaumes » (parcelle A1 n°618), à SAINT-BONNET-TRONC AIS. Le puits de Cros-Chaud alimente seul la commune d'AINAY-LE-CHATEAU. Ce réseau, géré par la Commune d'Ainay-le-Château, est exploité par la société VEOLIA EAU CGE DU CHER. Les eaux proviennent des marnes du Bourbonnais. Les périmètres de protection de ce captage sont en cours de définition au moment de l'élaboration du PLU : périmètre de protection immédiate, et périmètre de protection rapprochée.

La protection de la ressource en eau potable s'inscrit plus largement dans les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne élaboré de 1993 à 1996, et approuvé par arrêté préfectoral. Le SDAGE est actuellement en cours de révision.

Le Bassin Loire- Bretagne couvre notamment l'ensemble du bassin-versant de la Loire et de ses affluents. Le PLU doit être compatible avec les orientations générales du SDAGE en terme préservation, de gestion équilibrée de la ressource en eau, et d'objectifs de qualité et de quantité.

3.2.2 LE RESEAU D'EAU POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il existe un centre de secours sapeurs-pompiers sur place, au bourg. La protection incendie dépend du Service Départemental de Secours de Montluçon (SDIS 03).

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution d'eau potable (par l'intermédiaire de bouches ou de poteaux incendie), ou à partir des nombreux points d'eau naturels ou artificiels.

La réglementation actuelle :

Elle prévoit de disposer d'un point d'eau de 60 m³/h à moins de 200 mètres des constructions, ou d'une réserve d'eau naturelle ou artificielle d'une capacité de 120 m³, avec des règles d'accessibilité.

Cette règle est assouplie en zone rurale (cas de Saint-Bonnet-Tronçais) : est nécessaire un point d'eau de 30 m³/h ou d'une réserve de 60 m³ à une distance maximale de 400 mètres pour la plupart des habitations, les bâtiments agricoles, et les lieux publics sans hébergement.

Les constructions doivent répondre à des critères définis : surface développée inférieure à 500 m² (dérogations possibles pour certaines parties d'exploitations agricoles), distance de 6 mètres vis à vis d'une autre habitation, ou de 12 mètres vis-à-vis d'un risque particulier.

3.2.3 RESEAU D'ASSAINISSEMENT (EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES)

L'assainissement est une compétence déléguée au SIVOM de Nord Rive Droite du Cher.

Etat actuel

Assainissement collectif

Le réseau d'assainissement présente trois types de canalisations.

La commune est équipée d'infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées, avec des réseaux d'assainissement collectif de type séparatif (eaux usées, eaux pluviales) et unitaire sur deux principaux secteurs urbanisés de la commune : le Bourg, Tronçais

Le Bourg

Un réseau unitaire dessert une partie du centre bourg, et les secteurs des Mazes, du Petit Village, et de La Croix des Sapins.

Un réseau séparatif dessert le reste du centre bourg (secteur proche de l'église), le site touristique de Champ Fossé, le centre d'accueil, la maison de retraite, les secteurs de Labeaume, Morat, La Martinière, et de la Route d'Ainay-le-Château. Le secteur bâti le plus récemment et à bâtir de La Croix des Sapins est équipé d'un tel réseau

Des portions de réseaux pluviaux busés se trouvent à Champ Fossé, Morat, Labeaume, Le Petit Paris, la Genetelle....

En dehors de ces réseaux, les écoulements pluviaux ne sont pas canalisés.

La station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 1200 Equivalents-Habitants (EH) est située au lieu-dit La Martinière au Nord du bourg. La station a été mise en service en 1977. Le milieu récepteur est la Sologne

D'après le bilan de fonctionnement réalisé en 2005, cette installation est en sous charge hydraulique (en moyenne de 70% en 2005), et en sous-charge organique (de 25% en moyenne).

Le bilan de fonctionnement de la station est satisfaisant. La qualité du rejet est bonne.

Tronçais

Un réseau unitaire dessert une partie du hameau au niveau du CPIE. Un réseau séparatif l'avenue Nicolas Ramboug le long de l'étang, jusqu'à l'ancienne halle à charbon. Il rejoint ensuite la station d'épuration de Tronçais au nord-ouest du hameau, en aval de l'étang de Tronçais.

La station d'épuration, de type lit bactérien, a été mise en service en 1993. Son milieu récepteur est la Sologne. Sa capacité est de 80 Eq / hab.

L'ensemble de l'unité de traitement est vétuste et la capacité de traitement est insuffisante pour les projets établis dans l'étude de zonage d'assainissement. La qualité de l'eau était médiocre en 2004.

En son état actuel, le projet de PLU doit permettre la réhabilitation de cette station, avec la construction d'une nouvelle unité, compte tenu des orientations du schéma d'assainissement et des enjeux d'aménagement sur le site.

Assainissement individuel

Le reste du territoire communal est en assainissement individuel.

Etat projeté

Le schéma directeur d'assainissement collectif réalisé en 1999 a retenu les orientations suivantes :

- étendre le réseau collectif de Tronçais, augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration existante ; construction éventuelle d'une nouvelle station,
- le hameau des Breures est aujourd'hui en assainissement autonome ; un assainissement collectif est à envisager à terme, compte tenu du développement urbain réalisé dans ce secteur, et des périmètres de protection du captage d'eau potable de Crot Chaud, exigeant à terme le raccord des constructions d'habitation existantes et futures à un réseau collectif d'assainissement
- envisager à terme le raccordement du hameau de Pied-de-Nid au réseau du bourg
- maintenir le reste du territoire communal en assainissement autonome aux normes (types d'installations à réviser sur l'habitat dispersé de la commune, en fonction des exigences et de l'évolution de l'habitat).

La topographie souvent plane et faiblement vallonnée de la commune impose des contraintes en termes de réalisation de l'assainissement collectif (contre pentes).

Des difficultés pour les mêmes raisons prévalent aussi pour l'assainissement autonome, les sols étant souvent défavorables à inaptes pour des solutions classiques par épandage. Des systèmes de type filtres à sables verticaux drainés ou horizontaux sont exigés sur la totalité des secteurs de la commune : Sologne, Pied de Nid, La Pelloterie, Bel Air / Le Passage / Les 4 Vents, Les Rivaux, Bourimont, Le Grand Baignerault, St-Mamet, La Bergerie – les Popelards, Le Petit Baignerault, Chavannes, Richebourg, Languilly, Les Grapperons, Boulivier, L'Avignon, Rocigneux, Les Breures.

3.2.4 COLLECTE DES DECHETS

La collecte et le traitement des déchets sont assurés par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) du secteur de Cérilly. Les déchets sont acheminés à Moulins-sur-Allier (03).

La collecte des déchets ménagers est organisée sur la commune avec des points de regroupement.

La collecte sélective du verre, du papier, des emballages ménagers, des déchets verts, et des déchets inertes s'effectue en apport volontaire

Une collecte d'encombrants existe aussi.

3.3. SITES A VESTIGES ARCHEOLOGIQUES POTENTIELS

En application de l'article L531-14 du Code du Patrimoine (ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004), les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la Commune, lequel prévient la DRAC – **Service régional de l'Archéologie** –.

Le décret n°2004-490 prévoit que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux qui en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».

Conformément à l'article 7 du même décret, « ... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

Article R.111-4 du Code de l'Urbanisme

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978, Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

4. MISE EN ŒUVRE DU PLU : IMPACT DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1. MAITRISE DE L'URBANISATION

A travers la définition du zonage et de la réglementation, le maintien des caractéristiques urbaines et naturelles de la commune est assuré :

Les zones UA et les zones UB recouvrent deux types d'espaces légèrement différents dans leur traitement. Leur réglementation favorise chacune l'intégration des bâtiments dans leur environnement immédiat bâti et non bâti

- La zone UA, respecte la forme urbaine du centre-bourg de St-Bonnet, relativement compacte et relativement minérale.
- La zone UB respecte les formes originelles des hameaux des Breures, de Tronçais, comme la morphologie plus récente des espaces urbanisés du bourg et de ses secteurs limitrophes. Elle permet une plus grande variété d'implantations. Le végétal joue et jouera un rôle important dans l'intégration du bâti.
- La zone UY vise à maintenir de l'activité économique à Morat, avec une attention toute particulière aux questions environnementales.

La définition de zones d'extension de l'urbanisation (zones A Urbaniser 1AU, 2AU), toujours en continuité de la trame bâtie existante, participe à cette maîtrise de l'urbanisation en évitant la création de pôles urbains secondaires.

Des orientations d'aménagement permettent le respect de l'organisation urbaine cohérente du secteur de La Tuilerie.

Des mesures réglementaires sont prises pour une bonne intégration des constructions futures au niveau de l'implantation des constructions, de leur forme, leur volumétrie, leur hauteur, et leur aspect, comme en terme de plantation et de préservation d'éléments du paysage.

Deux zonages distincts 1AU et 2AU permettent de poursuivre un développement progressif de Saint-Bonnet-Tronçais, en raisonnant à moyen terme (zonage 1AU) et à plus long terme (zonage 2AU). Le PLU permet de favoriser la reconversion économique de la friche industrielle (zone 2AUy).

Le PLU encourage également la mixité et le développement d'activités compatibles avec l'habitat en zones urbaines et en zones urbaniser. En même temps, le PLU recherche le maintien de la qualité du cadre de vie et à minimiser les nuisances de toutes sortes (réciproques entre habitat et activité).

Par ailleurs, les écarts à la commune et groupements d'habitation isolés sont identifiés de façon précise et une réglementation restrictive y est définie afin d'éviter la création de hameaux tout en permettant l'évolution du bâti existant, mutation nécessaire à la préservation de ce patrimoine ou de l'activité présente (secteurs Nr, Np).

La zone agricole A est désormais uniquement agricole, la constructibilité permise est seulement celle liée et nécessaire aux exploitations agricoles.

4.2. PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, FORESTIERS, ET AGRICOLES

La prise en compte des espaces naturels, forestiers et agricoles se traduit dans le Plan Local d'Urbanisme de plusieurs manières par le zonage N, le règlement, et un ensemble de mesures connexes. Ces moyens de mise en œuvre se complètent et forment un tout concourant à préserver l'environnement naturel caractéristique, original, et exceptionnel de St-Bonnet-Tronçais, les espaces agricoles, la forêt de Tronçais, enfin l'ensemble de ses milieux naturels et paysages remarquables.

En ce qui concerne les espaces agricoles, le classement en zone A et le règlement de celle-ci concourent à la préservation des terres et des activités liées à leur exploitation.

Concernant les espaces naturels stricts : la forêt, les boisements, les prés, pâtures, les zones humides des abords des cours d'eau... leur classement en zone naturelle N traduit formellement la volonté de la commune de les préserver. Le zonage de la commune prend ainsi en compte les espaces les plus sensibles au niveau de leur écologie et de leurs paysages. Ici, les occupations du sol sont très restreintes. Ainsi sont protégés, le massif forestier, les coteaux, les pentes et les espaces naturels du vallon de la Sologne.

Les espaces naturels les plus sensibles - ZNIEFF de type I et II, sites Natura 2000, Sites Inscrits -, sont pris en compte (cf. études d'incidences plus loin)

La ressource en eau a aussi été protégée par la zone naturelle, le site de captage de Crot Chaud faisant partie intégrante de cette zone, comme de nombreux étangs, dont les trois espaces lacustres de la commune de St-Bonnet, Morat, et Tronçais, milieux naturels particulièrement riches et enjeux majeurs pour l'attractivité de la commune.

En dehors du site du bourg et des hameaux de la commune, hormis les possibilités de bâti à vocation agricole, la constructibilité reste ainsi très limitée.

La préservation des espaces naturels et des paysages de la commune est un enjeu majeur des orientations d'aménagement de la zone à urbaniser 1AU de Boisjaubin.

Ce secteur d'extension de l'urbanisation à vocation principale d'habitat correspond à des terres cultivées et de pâtures, avec la présence de haies. La configuration et les caractéristiques de ce lieu sont prises en compte notamment à travers la définition d'orientations d'aménagement. Son intégration paysagère est garantie par le respect des prescriptions d'occupation du sol édictées dans le PLU, par la préservation ou la création d'éléments végétaux (en premier lieu les haies, lesquelles ont un rôle primordial dans la perception visuelle de sites et l'intégration au territoire communal).

Le dimensionnement de ce secteur d'extension a été particulièrement réfléchi afin de ne pas l'étendre inutilement et ainsi limiter les extensions au dépens des terres agricoles : réduction de l'ancien secteur NAI du POS.

Dans le même esprit, la sensibilité environnementale et paysagère très forte du vallon de la Sologne entre le Bourg et Tronçais est prise en compte particulièrement dans le projet, comme la préservation de la Forêt de Tronçais à ce niveau :

- Délimitation claire de l'entrée d'agglomération du Bourg en venant de Pied de Nid
- inscription d'anciens secteurs NC en zone N de part et d'autre de la RD39 au niveau de Pied-de Nid et au voisinage de l'étang de Morat, afin de préserver les lisières de la forêt de Tronçais.
- préservation du caractère des hameaux de Pied de Nid et de Sologne par un règlement adapté Np,
- Classement en zone N de l'ancienne zone NAe (plus de 30 ha) inscrite au POS au niveau de Sologne.

4.3. PRESERVATION DES CARACTERISTIQUES DU BATI ANCIEN

Celle-ci se traduit par les dispositions réglementaires afférentes aux zones urbaines UA et UB et aux zones à urbaniser 1AU et 2AU en termes d'implantation des constructions, d'emprise, de volumétrie, de forme, d'aspect architectural ; en termes de place attribuée au végétal.

Les zones à urbaniser sont d'autant mieux associées au bâti existant qu'elles constituent une extension légitime au bâti existant. Les secteurs de développement du bâti sont ainsi volontairement limités en superficie, compte tenu de la morphologie actuelle du bourg et de son environnement, afin de préserver les équilibres existants et leur caractère propre.

En plus du zonage et du règlement de chacune des zones urbaines, différentes mesures instituées par le PLU permettent de mettre en valeur les sites bâtis et de maintenir leur caractère. Il faut noter les points suivants :

- la conservation de respirations entre le bourg et les hameaux les plus proches (notamment Sologne), ou entre les hameaux, par la pérennisation d'espaces naturels ou agricoles et d'éléments végétaux aux franges du bourg.
- des limites sont posées aux entrées d'agglomération de la commune afin de préserver la structure de la trame bâtie et d'éviter l'urbanisation linéaire systématique.
- des emplacements réservés sont proposés pour rationaliser les conditions de circulation et la desserte entre de futures voiries de la zone 1AU de La Tuilerie et les voiries actuelles.
- un zonage spécifique Nr est mis en place pour les écarts à la commune dans l'espace agricole afin de permettre, mais de manière limitée, des possibilités d'extensions.
- un zonage spécifique Np est prévu afin de préserver la morphologie de l'ancien bâti ouvrier et l'identité des hameaux de Tronçais, Sologne e Pied-de-Nid,
- la préservation et perpétuation des caractéristiques du bâti traditionnel de la région dans le règlement des zones UA, UB, 1AU, A, Nr, et Np.

4.4. INCIDENCE RELATIVE PAR RAPPORT AU SITE NATURA 2000

4.5.1 CONTEXTE GENERAL

4.5.1.1 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLU

L'élaboration d'un document d'urbanisme comme le PLU est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement : ainsi, l'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peuvent avoir des impacts négatifs : consommation d'espace, multiplication des transports et des déplacements, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages.

A l'inverse, le PLU en lui-même peut contribuer à maîtriser ces impacts : limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels....

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dans les programmes locaux d'urbanisme (PLU).

De plus, conformément à l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 et au décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à **l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement**, un PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale :

- S'il permet la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement **dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000.**
- S'il prévoit la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares étant donné que le territoire concerné n'est pas couvert par un SCoT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et dans le cas où la superficie de la commune est supérieure ou égale à 5000 hectares et sa population supérieure ou égale ou égale à 10000 habitants.

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLU en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du document d'urbanisme.

4.5.1.2 LE RESEAU NATURA 2000

La prise en compte des espèces protégées est obligatoire (loi du 10 juillet 1976). Préserver les espèces sauvages, c'est avant tout protéger et gérer les habitats essentiels à leur vie et à leur reproduction. Le réseau NATURA 2000, par sa mise en place, concourt à cette protection. Sa spécificité consiste dans la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des milieux naturels qui tient compte des préoccupations économiques et sociales.

L'intégration d'un site au sein du réseau NATURA 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou les objectifs de conservation des espèces.

Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes « Oiseaux » de 1979 et « Habitats » de 1992. Il est donc composé de deux types de sites :

- Sites éligibles au titre de la Directive Oiseaux (CEE/79/409) : **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**
- Sites éligibles au titre de la Directive Habitats (CEE/92/43) : **Site d'Intérêt Communautaire (SIC)**

En France, chaque site doit faire l'objet d'un document d'objectif (DOCOB), document cadre, non opposable aux tiers, qui définit l'état initial du site, les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en oeuvre et l'estimation des coûts induits. L'objectif est d'atteindre un équilibre entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines.

4.5.1.3 NATURA 2000 A SAINT-BONNET-TRONCAIS

NATURA 2000 est un réseau de sites, en cours de constitution au niveau de l'Union Européenne, dans l'optique de protéger et gérer les milieux naturels essentiels à la vie et à la reproduction de nombreuses espèces sauvages (oiseaux, batraciens, mammifères...).

La constitution du réseau NATURA 2000 au titre de plusieurs directives européennes consiste dans la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des milieux naturels, tenant compte des préoccupations économiques et sociales.

L'intégration d'un site NATURA 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou les objectifs de conservation des espèces.

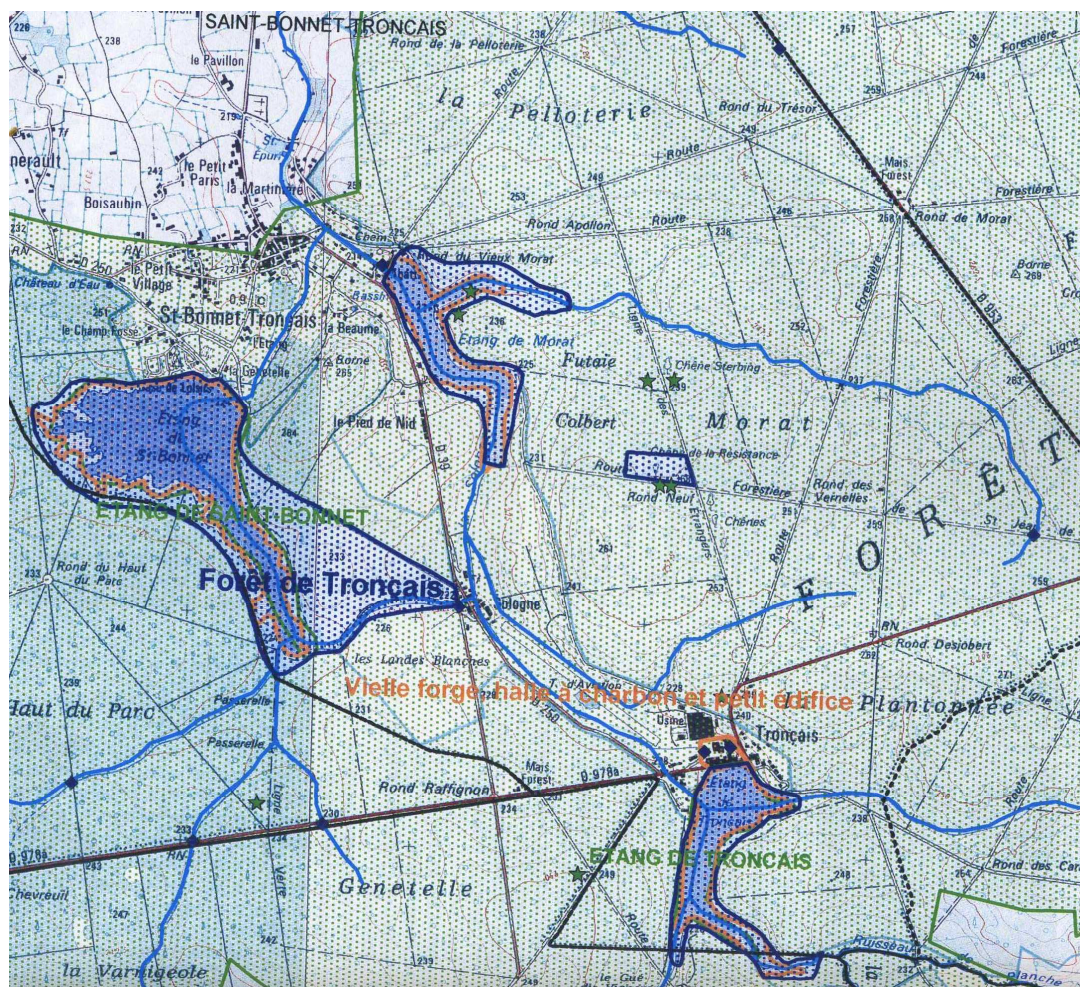
Le réseau NATURA 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres de l'Union Européenne, en application des directives européennes « Oiseaux » de 1979 et « Habitats » de 1992.

Il est donc composé de deux types de sites :

- Sites éligibles au titre de la Directive Oiseaux CEE/79/409 : Les Zones de Protection Spéciale (ZPS). La directive vise la préservation des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne, en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées.
- Sites éligibles au titre de la Directive Habitats CEE/92/43 : les Zones Spéciales de Conservation (ZSC). La directive vise la conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitat naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales, présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection car menacés.

Une quinzaine de sites Natura 2000 ont été identifiés dans l'Allier.

La commune de St-Bonnet-Tronçais est concernée par un site NATURA 2000 : le Site d'Importance Communautaire (SIC) FR8301021 « Forêt de Tronçais ».



Secteurs
constitutifs du
site Natura
2000 « Forêt de
Tronçais »
Carte DIREN
Auvergne



Au nord-ouest du département de l'Allier, le site Natura 2000 FR8301021 « Forêt de Tronçais » s'étend sur 135 ha de la commune de St-Bonnet-Tronçais, et sur 6 autres communes (Cérilly, Couleuvre, Isle-et-Bardais, Le Brethon, Valigny, Vitray).

Ce site est proposé au titre de la directive Habitats de 1992. Il est formé d'un ensemble de 7 secteurs (entités), d'une superficie totale de 1151 ha environ, compris dans entièrement dans les 12 000 ha du massif forestier de Tronçais.

La majorité du site est propriété de l'Etat (95%), couvrant la Forêt domaniale de Tronçais.

La proposition du site Natura 2000 cité et concernant la commune a été formalisée en avril 2002, mais n'a pas encore officialisée par arrêté ministériel.

En France, chaque site doit faire l'objet d'un document d'objectif (DOCOB), document cadre, non opposable au tiers, définissant l'état initial du site, les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et l'estimation des coûts induits. L'objectif est d'atteindre un équilibre entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines.

Un DOCOB a été réalisé et validé le 12 mars 2003.

L'ONF a été désignée par l'Etat comme structure porteuse et animatrice du site Natura 2000.

Conformément au décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, l'élaboration du PLU s'est accompagnée d'une réflexion portant sur l'impact des projets d'aménagement sur les sites Natura 2000.

La présente note d'incidence a plusieurs objectifs :

- Elle précise **l'état initial de l'environnement** sur les secteurs Natura 2000 (étang de Tronçais, étang de Morat, et étang de St-Bonnet), et les différents **enjeux environnementaux** s'y référant.
- Elle analyse les **incidences prévisibles** de la mise en place des orientations du PLU sur la conservation des secteurs Natura 2000.
- Elle présente les mesures envisagées pour **éviter, réduire ou compenser les effets dommageables** de la mise en oeuvre des orientations du PLU.
- Enfin, elle conclut sur la **procédure à suivre** pour évaluer les incidences du PLU.

Si elle parvient à justifier l'absence d'incidences notables sur les sites Natura 2000, l'évaluation du PLU se poursuivra suivant le cadre général de la Loi SRU.

Si elle conclut à un effet notable des aménagements sur la conservation des zones Natura 2000, une procédure d'évaluation environnementale devra se mettre en place selon les orientations de la directive de 2004.

4.5.2 PRESENTATION DES SECTEURS NATURA 2000 ET DE LEURS ENJEUX PRINCIPAUX

Les éléments présentés ci-dessous sont issus de **l'analyse de l'état initial de l'environnement présenté par les fiches descriptives et techniques éditées par la DIREN Auvergne relatives au site Natura 2000, et de l'étude d'incidence réalisée en 2005**

Elles permettent notamment de définir et localiser précisément les différents types d'habitats et d'espèces présents sur la commune.

4.5.2.1 LES HABITATS

L'ensemble du site est composé de :

- forêt caducifoliée : 79%
- plans d'eau : 15%
- prairies semi-naturelles humides et mésophiles : 5%
- marais, bas-marais et tourbières : 1%.

Les habitats forestiers sont majoritairement des chênaies et hêtraies. La dimension aquatique du site est très importante à St-Bonnet-Tronçais, puisque le site sur la commune comprend 3 des 5 étangs de l'ensemble du périmètre : les étangs de St-Bonnet, Morat et Tronçais, et plusieurs ruisseaux bordés d'une forêt alluviale à aulnaies.

Ce secteur donne lieu à des activités de sylviculture et de tourisme en forêt (futaie Colbert) et près des étangs de St-Bonnet et Tronçais.

- L'étang de St-Bonnet accueille notamment une base de loisirs très fréquentée l'été (loisirs nautiques, buvette, plage, chemin...).
- L'étang de Morat : les rives sont inaccessibles, l'étang a conservé une atmosphère « sauvage »
- L'étang de Tronçais : l'étang se situe à proximité des anciennes forges et de la friche industrielle, situées de l'autre côté de la digue route. Un sentier de randonnée permet d'apprécier le site. Fort intérêt patrimonial et historique avec le fonctionnement passé des forges.

Le tableau suivant reprend l'ensemble des habitats naturels présents dans le site Natura 2000, selon le document d'objectifs.

	N°code Natura 2000	N°code Corinne biotopes	Habitats naturels	Surface de recouvrement	Surface relative ⁷ de l'habitat	Présence dans l'entité de l'étang de Tronçais, ST Bonnet, Morat
Habitats d'intérêt communautaire	3110	22.11x22.31	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	1.53	0.1	Oui
	3130	22.11x (22.31 et 22.32)	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes, avec végétation du <i>Isoeto-Juncetea</i>	1.02	0.1	Oui
	3150	(22.12 et 22.13)x 22.41	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>	4.13	0.37	Oui
	3260	24.4	Rivières à végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i>		0	Oui
	6410	37.31	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	1.03	0.1	
	6430	37.1	Mégaphorbiaies hygrophiles	3.43	0.3	
	6510	38.2	Prairies maigres de fauche de basse altitude	6.29	0.6	
	7150	54.6	Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>	0.09	0	
	9120	41.12	Hêtraies acidiphiles atlantiques à Houx	441.15	39.4	Oui
	9130	41.131	Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>	403.92	36	Oui
	9160	41.24	Chênaies du <i>Stellario-Carpinatum</i>	11.45	1.0	
	91E0	44.311	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> *	14.89	1.3	Oui
		22.12	Eaux mésotrophes	111.23	9.9	Non renseigné
		22.4311	Tapis de nénuphars	0.59	0.1	Non renseigné
		31.8	Fourrés	9.09	0.8	Non renseigné
		31.8D	Recrus forestiers eutrophes	2.41	0.2	Non renseigné
		37.2	Prairies humides eutrophes	2.0	0.2	Non renseigné
		38.1	Pâtures mésophiles	4.19	0.4	Non renseigné
		41.12x41.51	Chênaies sessiliflores à Molinie	54.86	4.9	Non renseigné
		44.91	Aulnaies marécageuses	7.89	0.7	Non renseigné
		44.92	Saulaies marécageuses	8.29	0.7	Non renseigné
		53.1	Roselières (habitat dégradé)	3.13	0.3	Non renseigné
		53.111	Phragmitaies inondées	6.04	0.5	Non renseigné
		53.14A	Végétation à <i>Eleocharis palustris</i>	0.68	0.1	Non renseigné
		53.16	Végétation à <i>Phalaris arundinacea</i>	0.90	0.1	Non renseigné
		53.21	Peuplements de grandes laïches (<i>Magnocariçaies</i>)	0.37	0.0	Non renseigné
		82	Cultures	0.98	0.1	Non renseigné
		83.31x41.51	Plantations de conifères	1.01	0.1	Non renseigné
		84	Haies	1.30	0.1	Non renseigné
		86.2	Villages	4.41	0.4	Non renseigné
		87.2	Zones rudérales	12.22	1.1	Non renseigné

* : Habitats prioritaires : habitats en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

4.5.2.2 LES ESPECES VEGETALES

Selon les fiches informatives disponibles, les espèces patrimoniales sont les suivantes :

ETANG DE TRONCAIS :

Peuplements végétaux variés, parmi lesquels on remarque plus particulièrement les peuplements pionniers des vases et sables humides, des roselières et des saulnaies-aulnaies.

- Littorelle à une fleur, protection nationale, présence avérée, plante aquatique des rives sableuses ou graveleuse des étangs. Ecologie assez stricte : eaux stagnantes ou à courant faible
- Souchet de Micheli, protection régionale, présence avérée, espèce typique des vases asséchées, dans les lits mineurs des cours d'eau

⁷ Surface du site couverte par le type d'habitat par rapport à la superficie totale couverte sur le territoire national (en %)

- Elatine à 6 étamines, protection régionale, présence avérée, espèce formant des tapis sur les bords des étangs sablonneux
- Publicaire annuelle, protection nationale, citée, espèce des bords d'étangs
- Lindernie couchée, Directive Habitats, protection nationale, citée, se développe dans les milieux humides en bordure d'étangs ou de rivières
- Glycérie déclinée, protection régionale, citée, plante aquatique des vases
- Scirpe à épi ovale, protection régionale, citée, espèce typique des vases asséchées (même famille que le Souchet de Micheli)
- Sphaignes (mousses)
- Nénuphars

ETANG DE ST BONNET :

Au milieu d'une futaie de chênes rouvres, nombreuses formations végétales (saulnaie-aulnaie, magnoricaçaies, tapis de nénuphars...), parmi lesquelles on remarque une phragmitaie très étendue et des formations à Sphaignes (mousses) à l'ouest.

- Littorelle à une fleur, protection nationale, présence avérée, plante aquatique des rives sableuses ou graveleuse des étangs. Ecologie assez stricte : eaux stagnantes ou à courant faible
- Souchet de Micheli, protection régionale, présence avérée, espèce typique des vases asséchées, dans les lits mineurs des cours d'eau
- Elatine à 6 étamines, protection régionale, présence avérée, espèce formant des tapis sur les bords des étangs sablonneux
- Publicaire annuelle, protection nationale, citée, espèce des bords d'étangs
- Utriculaire, protection régionale, citée, espèce aquatique insectivore
- Droséra à feuilles intermédiaires, citée, plante insectivore des zones humides
- Nénuphars,
- Sphaignes
- Prêles
- Renouée Amphibie, caractéristique des rives des étangs, aquatique ou terrestre.

ETANG DE MORAT :

Pas de données détaillées dans les fiches du site ou la fiche ZNIEFF.

L'ensemble des espèces citées est des espèces inféodées aux milieux aquatiques ou humides, aux vases, rives sableuses...

Leur statut de conservation est précaire car lié à celui de leur habitat naturel, lui-même menacé. Les menaces pesant sur ces espèces sont multiples : pollution des étangs, fréquentation et piétinement des berges, variations trop importantes ou trop grandes régulations du niveau des eaux, assèchement des zones humides pérennes ou temporaires, développement d'espèces exotiques concurrentes.

4.5.2.3 LES ESPECES ANIMALES

Selon les sources bibliographiques, les espèces animales relevant de la Directive Habitats présentes dans le site Natura 2000 « Forêt de Tronçais » sont nombreuses et appartiennent à plusieurs groupes :

- Les poissons :

- Lamproie de Planer : vertébré aquatique des eaux douces, vivant en tête de bassin, espèce non parasite sensible aux pollutions, protection nationale, Convention de Berne, inscrite en annexe II de la Directive Habitats. Présence en amont de l'étang de Tronçais.
- Le Chabot, petit poisson carnassier des fonds caillouteux des lacs, petits cours d'eau, rivières. L'espèce est très sensible à la qualité des eaux et à toute forme de pollution. Inscrite en annexe II de la Directive Habitats. Présence en amont de l'étang de Tronçais.

- Les reptiles et amphibiens :

- Le crapaud à ventre jaune : crapaud menacé en Europe et en France, les milieux stagnants en zone de forêt, vallées alluviales et zones de bocage, comme les mares, ornières forestières ou fossés, ainsi que les sources, suintements et petits ruisseaux de têtes de bassin constituent ses milieux préférentiels. Inscrit en annexe II de la Directive Habitats. Non présent sur l'étang de Tronçais, non cité sur l'étang de St-Bonnet.
- Le Triton crêté Planer : Ce triton d'assez grande taille (jusqu'à 18 cm de long) de répartition plutôt septentrionale est en régression en Europe.
- La Tortue Cistude d'Europe : elle est absente de l'étang de Tronçais qui ne lui est pas propice. Non citée pour l'étang de St-Bonnet.

Le maintien du crapaud Sonneur à ventre jaune et du Triton crêté nécessite la conservation d'un réseau dense de points d'eau favorables ainsi que le maintien ou la restauration des corridors de déplacement, car la fragmentation des populations accélère leur isolement et les extinctions locales.

De nombreux amphibiens non protégés par la Directive Habitats sont présents au niveau des étangs de St-Bonnet et Tronçais : Grenouille rousse, Grenouille agile, Salamandre tachetée, Grenouille verte, Rainette Verte, Crapaud Accoucheur

- Les invertébrés :

- Les coléoptère Grand capricorne : Il est présent en forêt de Tronçais.
- Le Lucarne Cerf-volant : Ce coléoptère, est une espèce présente dans toute l'Europe et dans toute la France. Sa larve consomme le bois en décomposition. Sa conservation nécessite le maintien de linéaires de haies arborées avec des d'arbres sénescents. Il est présent en forêt de Tronçais.
- Le Taupin Violacé, Le Pique Brune, le crustacé Ecrevisse à pattes blanches.

- Les mammifères :

- Les Chiroptères : l'intérêt majeur de ce site Natura 2000 vient de la population de chauves-souris qu'il héberge : premier site d'Auvergne, site d'intérêt national.

Les chauves-souris, sont des mammifères insectivores nocturnes utilisant le vol actif pour se déplacer et chasser. En hiver, elles se soustraient à la mauvaise saison en hibernant dans des grottes, carrières, falaises, caves d'habitations, bâtiments désaffectés, trous d'arbres, aqueducs et ponts sous les routes forestières, etc. En été, les femelles forment des colonies où chaque femelle donne naissance à un seul jeune par an. Ce faible taux de natalité montre toute la fragilité des espèces et l'importance de l'attention portée à leur préservation.

La population constatée est très importante : 3600 individus en reproduction, 500 en hivernage. Au total, 21 espèces sont signalées sur le massif forestier de la forêt de Tronçais.

13 espèces d'intérêt communautaire sont présentes sur le site « Forêt de Tronçais », dont 4 inscrites en annexe II de la Directive Habitats : Barbastelle, Grand / Petit Murin, Vespertilion de Bechstein, Vespertilion à oreilles échancrées. Les chauves-souris fréquentent différemment les milieux en fonction de l'espèce et de la période considérée. Certaines fréquentent le site toute l'année (site de reproduction et d'hivernage), d'autres le fréquentent seulement en hiver (site d'hivernage). Le site héberge une colonie de mise bas en bâtiments pour le Grand Murin, le Grand rhinolophe, le Vespertilion à oreilles échancrées notamment, et un site d'hivernage pour la Barbastelle, le Petit Murin, le Vespertilion de Bechstein, le Petit rhinolophe.

Les deux Rhinolophes affectionnent tant pour la chasse que pour leurs déplacements les prairies bocagères à linéaires de haies bien structurés, les ripisylves et également les zones humides. Des mesures relatives d'une part à la préservation de ces habitats et d'autre part à la tranquillité des gîtes devront être envisagées.

Le site principal d'accueil est les forges de Morat à proximité de l'étang du même nom. 50 sites d'hibernation sont répartis dans la zone Natura 2000.

Selon les données ministérielles, le site de la forêt de Tronçais est « très important » pour le Vespertilion à oreilles échancrées et le Grand / Petit Murin. Ce site est « important » pour la Barbastelle, le Vespertilion de Bechstein. Leur localisation n'est pas forcément précise dans le site. L'étude d'incidence relative à la DUP du site de Tronçais a fait l'objet d'une expertise précise sur ce lieu.

SOURCE : Etude d'incidence ACER CAMPESTRE, 2005

Code Natura 2000	Nom français	Nom latin	DH	Berne	Protection nationale	LR France	LR UICN	Population relative
1308	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>	A II, A IV	A II	N	VU	VU	C
1324 1307	Grand/Petit Murin	<i>Myotis myotis/blythii</i>	A II, A IV	A II	N		VU	B
1321	Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	A II, A IV	A II	N	VU		B
1323	Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>	A II, A IV	A II	N	VU	VU	C
	Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	A IV	A II	N	VU	VU	
	Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	A IV	A II	N	VU	VU	
	Oreillard	<i>Plecotus sp.</i>	A IV	A II	N	S		
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	A IV	A III	N	S		
	Pipistrelle de Kulh	<i>Pipistrellus kulhi</i>	A IV	A II	N	S		
	Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	A IV	A II	N	S		
	Serotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	A IV	A II	N	S		
	Vespertilion de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>	A IV	A II	N	S		
	Vespertilion de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	A IV	A II	N	S		

Légende d'après Statut de la Faune de France Métropolitaine, Muséum national d'Histoire naturelle (1997) :

DH : Directive Habitats, inscription à l'annexe II (A II) ou IV (A IV) de la Directive habitats

Berne : Espèce soumise à la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (19 septembre 1979, Berne), inscrite à l'annexe II.

LR France : Liste rouge française. VU : espèce vulnérable ; S : espèce à surveiller.

LR UICN : Liste rouge mondiale de la faune. VU : Espèce vulnérable.

Population relative : taille et densité de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %) : A = site remarquable pour cette espèce (15 à 100%), B = site très important pour cette espèce (2 à 15 %), C = site important pour cette espèce (inférieur à 2 %) et D = espèce présente mais non significative.

- Les oiseaux : le site abrite de nombreuses espèces caractéristiques d'avifaune nicheuse, ou migratrice et hivernante, dont certaines d'intérêt communautaire : anatidés, Râle d'eau, Héron pourpré, Bécassine des Marais, Phragmite des Joncs, Chevalier Guignette, Martin pêcheur. Espèces citées dans les fiches ZNIEFF concernant les étangs de Tronçais et de St-Bonnet.
- Grand gibier : cerfs... l'étang de Tronçais est cité comme jouant un rôle d'abreuvoir pour celui-ci.

4.5.2.4 LES MILIEUX RECEPTEURS : RISQUES ET QUALITE DES EAUX

La rivière Sologne est alimentée par deux étangs artificiels, l'étang de Tronçais (18 ha) et l'étang de Morat (12 ha),

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a pour objectif fondamental la recherche d'un équilibre durable entre protection et restauration des milieux naturels et satisfaction des usages. Elle préconise une gestion équilibrée et collective de la ressource en eau, instaure l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place deux outils de planification pour la mise en œuvre la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) déterminent, pour les 10-20 prochaines années, les orientations fondamentales à mettre en œuvre pour une gestion équilibrée de l'eau ainsi que les programmes d'actions quinquennaux permettant de les atteindre.

Le PLU de Saint-Bonnet-Tronçais s'inscrit dans les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne en vigueur depuis 1996. Le SDAGE est en cours de révision, un projet de nouveau SDAGE est à l'étude pour 2010-2015.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ce schéma directeur. Les objectifs principaux du SDAGE en vigueur sont : l'amélioration de la ressource en eau en qualité et en quantité, la prévention contre les crues.

Le SDAGE en vigueur définit les 7 grandes priorités suivantes :

- gagner la bataille de l'alimentation en eau potable
- poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surface
- retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer
- sauvegarder et mettre en valeur les zones humides
- préserver et restaurer les écosystèmes littoraux
- réussir la concertation, notamment avec l'agriculture
- savoir mieux vivre avec les crues.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) coordonnent au niveau local l'ensemble des actions pouvoirs publics envers les usagers de l'eau afin de répondre aux objectifs fixés par le SDAGE. Le SAGE est un outil de planification de la politique de l'eau à l'échelle locale d'une unité hydrologique cohérente. Il définit des objectifs communs de protection, de mise en valeur et d'utilisation qualitative et quantitative de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

Plus localement, **la commune fait partie du périmètre d'étude du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont**, en cours d'élaboration, et dont l'Etablissement Public Loire a été désignée comme structure porteuse de la procédure. L'objectif majeur est l'amélioration de la ressource en eau, qualitativement et quantitativement. Le SAGE en cours d'élaboration doit être pris en compte par le PLU afin d'assurer une cohérence des objectifs poursuivis.

La protection de la végétation bordant les cours d'eau, la « ripisylve », et celle des haies sont importantes pour la gestion des écoulements, l'épuration de l'eau et la biodiversité.

L'enjeu de la qualité de l'eau se pose en particulier pour l'étang de St-Bonnet, lequel est soumis à une forte fréquentation touristique en période estivale. L'étang connaît de manière récurrente une problématique de cyanobactéries en 2004 et 2005. Le cours d'eau forestier alimentant l'étang présente une qualité de l'eau bonne (aucun apport d'origine anthropique) ; le cours d'eau principal d'alimentation s'écoule en zone forestière et en en zone de culture agricoles a connu des problèmes de pollution anthropique.

4.5.2.5 LES PRINCIPAUX ENJEUX

Enjeux concernant la biodiversité, la faune et la flore

La préservation de la diversité biologique (faune, flore, qualité de l'eau) existante et un accroissement de celle-ci.

Pérenniser et préserver l'intérêt écologique des étangs, très attractifs.

La fréquentation touristique est relativement forte sur le secteur en période estivale.

Au niveau de l'étang de Morat et de Tronçais, cette fréquentation est relativement localisée sur les voies et sentiers de randonnées accessibles, ce qui génère peu de dérangements notables. La fréquentation des étangs de Tronçais par la Lamproie de Planer et le Chabot est la preuve que leurs eaux sont de qualité relativement bonne.

Au niveau de l'étang de St-Bonnet, la fréquentation est nettement plus forte, suscitée par la baignade, la pêche, le camping, des activités nautiques, l'usage d'une plage à proximité, etc. L'enjeu de préservation de la faune, de la flore et de la qualité de l'eau est particulièrement sur ce site. Un problème de cyanobactéries s'est posé en 2004 et 2005.

La fréquentation des trois étangs est faible hors saison estivale.

Localement, la circulation des engins forestiers crée de nouveaux milieux favorables pour certains batraciens, mais provoque l'écrasement des oeufs, des larves et des adultes. Mais globalement la gestion des massifs forestiers garantit le maintien d'habitats favorables aux espèces.

L'assainissement des parcelles forestières ou agricoles, le drainage ainsi que le comblement direct des pièces d'eau est néfaste aux amphibiens notamment en période de reproduction. Il en est de même d'un aménagement des plans d'eau qui conduise à artificialiser les berges et supprimer les végétations de rives.

Même si la pêche de loisirs telle qu'elle se pratique actuellement apparaît compatible avec la présence de l'avifaune; la généralisation de parcours de pêche aurait un impact négatif sur la fréquentation des ruisseaux par l'espèce en limitant les secteurs d'alimentation sans dérangement.

Absence de pratiques agricoles à proximité immédiate des étangs. Milieux naturels en prairies et forestiers.

Orientations de gestion : objectifs et stratégies du site Natura 2000

L'objectif principal assigné à ce site est le maintien et l'accroissement de la diversité biologique, autrement dit, des populations viables des espèces d'intérêt européen notamment.

Les objectifs sont prioritairement, sur les secteurs de la commune de Saint-Bonnet-Tronçais :

- Concernant le milieu forestier, préserver le sous étage arbustif de houx et de néfliers, planter des fruitiers forestiers, maintenir des arbres mûrs,...
- Préserver et sécuriser l'accès des gîtes à chauves-souris, entretenir les aqueducs, pour permettre à la fois leur conservation et leur suivi scientifique
- Pérenniser et améliorer l'intérêt biologique et paysager des étangs : effectuer des vidanges périodiques notamment.
- Limiter l'accès à certaines portions des bords d'étangs, car la fréquentation des berges pour les activités touristiques provoque une circulation anarchique des véhicules et un piétinement des berges
- Préserver l'alimentation en eau et sa bonne qualité, par un travail de sensibilisation sur les pratiques agricoles à proximité en particulier.

Enjeux concernant la préservation du milieu aquatique et de la qualité de l'eau (SDAGE en vigueur)

Gagner la bataille de l'alimentation en eau potable :

- mieux connaître, ou parfois reconquérir, les gisements d'eau souterraine, en évitant leur surexploitation, et les réserver si nécessaire en priorité à l'alimentation en eau potable ;
- conserver ou rendre aux eaux de surface susceptibles d'être potabilisées des caractéristiques adéquates ;
- fiabiliser et moderniser les systèmes de traitement et de distribution d'eau potable avec des solutions adaptées, complétant notamment les interconnexions de sécurité.

Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surface

- remonter de 1 à 2 crans l'objectif de qualité des tronçons de cours d'eau, qui a été fixé à la classe 3, ou hors classe (grille de qualité générale)
- réduire aussi bien par temps de pluie que par temps sec la pollution par les rejets urbains, industriels et agricoles par une prise en compte globale et une fiabilisation des systèmes d'assainissement urbains, conformément aux textes en vigueur

Retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer

- y assurer un débit minimal, qui permette la vie des espèces animales et végétales et garantisse les usages de priorité absolue, comme les prélèvements pour l'alimentation en eau potable
- respecter, voire rétablir les dynamiques naturelles des cours d'eau et mieux gérer leur abords
- assurer le retour des poissons migrateurs ; c'est à la fois une ambition forte du SDAGE, un enjeu majeur pour certains hauts bassins et un indicateur précieux.

Sauvegarder et mettre en valeur les zones humides

- protéger énergiquement (et dans certains cas restaurer ou reconstituer) les zones humides dont la haute valeur écologique et les fonctions de régulation (auto-épuration ou amortissement des variations de débit et de niveau d'eau)

Réussir la concertation, notamment avec l'agriculture

- limitation et gestion des rejets polluants des élevages,
- connaissance des prélèvements d'eau pour l'irrigation et si nécessaire limitation des volumes,
- réduction des pollutions dues aux modes de cultures,
- protection efficace des captages d'eau pour l'AEP et de leur zone d'alimentation ainsi que des abords de rivière,
- mise en place des mesures agri-environnementales,
- contractualiser le service rendu pour l'épandage des boues d'épuration des eaux résiduaires urbaines ou industrielles,
- mise en place de mesures visant à pallier les conséquences de la déprise agricole sur le milieu aquatique.

Savoir mieux vivre avec les crues.

- mettre un terme à l'urbanisation des zones inondables, en interdisant la construction dans les zones où la sécurité des personnes ne peut être garantie, ainsi que dans les champs d'expansion de crue à préserver de toute urbanisation nouvelle ; en la limitant strictement dans les autres zones inondables ;
- améliorer la protection de zones inondables déjà urbanisées, par un renouveau de la culture du risque d'inondation et par un effort substantiel d'entretien des cours d'eau, qui, à la fois diminue les risques d'inondation les plus dommageables et respecte la qualité et la diversité des écosystèmes, l'écêtement des crues au niveau où elles deviennent très dommageables
- sauvegarder ou retrouver le caractère naturel, la qualité écologique et paysagère des champs d'expansion de crue.

4.5.3 IDENTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PLU, DE LEURS IMPACTS EVENTUELS ET DES MESURES POUR REDUIRE OU EVITER LES IMPACTS SIGNIFICATIFS

Les orientations d'aménagement et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) telles que fixés par la commune de Saint-Bonnet-Tronçais au travers du PLU ont été définies à la lueur des enjeux présentés ci-dessus.

Elles visent à assurer le développement durable de la commune en protégeant l'environnement, les paysages et le patrimoine historique et bâti, en prenant en compte les risques et les nuisances, en limitant la consommation d'espaces naturels et agricoles tout en permettant un développement équilibré de la commune en matière d'habitat, d'activités, d'équipements et de services.

Elles doivent permettre d'éviter les impacts directs sur les secteurs classés Natura 2000 dans l'espace et dans le temps mais aussi les impacts indirects.

4.5.3.1 ESTIMATION DES IMPACTS DIRECTS POSSIBLES

La zone Natura 2000 des 3 étangs constitue un écosystème particulièrement riche et sensible tant du point de vue de la diversité de ses habitats, de la faune et de la flore qui s'y trouvent que par le rôle majeur qu'elle joue du point de vue hydraulique et hydrogéologique ou par l'intérêt paysager que représentent les secteurs des étangs de Saint-Bonnet et de Tronçais pour la commune, et plus largement le massif de Tronçais.

Il s'avère être également un milieu très attractif, et fortement anthropisé avec une forte fréquentation estivale pour l'étang de St-Bonnet.

Destruction d'habitats (gîtes) à chauves-souris, destruction ou diminution des terrains de chasse des chauves-souris en cas d'aménagement de la zone 2AUJ de Tronçais : aucun projet n'est défini à ce jour, les impacts ne sont pas évaluables à ce stade. Toutefois, ces gîtes sont occupés pendant des périodes limitées (printemps et été), l'importance des impacts dépendra donc de la période et des modes d'intervention. Les chauves-souris se déplaceront vers des milieux de substitution pour chasser. L'impact pourrait être négligeable.

Mesures pour éviter et réduire ces impacts :

Mesures prises au travers du zonage du Plan Local d'Urbanisme (voir plans de zonage du Plan Local d'Urbanisme) :

Le zonage du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une analyse précise afin de limiter toute dégradation et menaces sur les milieux des étangs. Ce zonage et le règlement qui lui est associé, répondent ainsi aux objectifs de préservation et de restauration des milieux naturels.

Il permet plus particulièrement de limiter et interdire les constructions aux secteurs déjà bâtis aux abords des étangs de Tronçais et Morat, de l'interdire aux abords de l'étang de St-Bonnet.

Les étangs eux mêmes et leurs abords immédiats sont classés en zone naturelle N, contribuant à leur préservation. Les secteurs naturels et non bâtis (espaces forestiers, champs, prairies) présents à proximité et autour sont aussi préservés et classés aussi en zone N. Ce classement limite le risque de pollution directe dans les étangs. La préservation des milieux forestiers avoisinants garantit la protection des cours d'eaux forestiers alimentant les étangs et leur rôle épurateur dans la qualité de l'eau.

Le classement en zone naturelle N garantit aussi la préservation des paysages actuels des étangs. En terme de paysage, l'étang de Tronçais bénéficie par ailleurs d'une protection réglementaire forte indépendamment du PLU, par son classement en site inscrit.

Les zones urbaine UB, UY et le secteur touristique Nt à St Bonnet se limitent aux secteurs bâtis existants, aux occupations existantes.

Les zones d'extension de l'urbanisation (1AU, 2AU) prévues au Plan Local d'Urbanisme sont localisées en retrait des abords des étangs : au bourg et à proximité. Par ailleurs, il s'agit quasi exclusivement de terres agricoles cultivées ou de prés dont la biodiversité et l'intérêt écologique apparaissent limités.

Le secteur 2AUy de Tronçais se justifie afin de se donner les moyens dans l'avenir de prévoir une évolution de l'actuelle friche industrielle. L'évolution du site est conditionnée à la définition d'un projet et à une modification du PLU

4.5.3.2 ESTIMATION DES IMPACTS INDIRECTS

Le PLU traduit la volonté de la commune de recentrer son développement au niveau des sites bâtis du bourg et des hameaux, en dehors des espaces naturels faiblement artificialisés. Il s'agit de concentrer les efforts de développement autour du centre bourg existant en particulier et de limiter la consommation d'espaces naturels et l'étalement urbain. Cette orientation passera notamment par la densification du bâti existant.

Certains secteurs stratégiques à proximité du bourg ancien sont du potentiel à construire. Elles s'inscriront dans le paysage urbain existant, sans impact sur les étangs. Les zones ouvertes à l'urbanisation 1AU et 2AU au bourg de St-Bonnet sont destinées à répondre aux besoins d'extension actuels et futurs de la commune. Elles correspondent actuellement à des terrains agricoles en grande partie cultivés ou en friche, sur des parcelles agricoles à faible valeur écologique. Elles sont localisées à proximité immédiate du bourg au milieu ou en continuité des zones actuellement urbanisées afin de limiter le plus strictement possible l'étalement urbain et d'utiliser le réseau de voiries existant. Ces espaces à bâtir seront raccordés aux réseaux d'assainissement dans le bourg. Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau actuel, s'il existe ou seront traitées in-situ. Leur aménagement ne devrait pas avoir d'impact sur le site Natura 2000

La zone 2AUy de Tronçais vise à permettre la reconversion de la friche industrielle (site bâti à dépolluer). Aucun projet n'est défini dans le présent PLU. Tout projet de construction nécessitera une modification ultérieure du PLU, l'équipement collectif d'assainissement à Tronçais nécessitant lui-même des évolutions.

L'évolution des zones urbaines UB (Morat, Tronçais), UY (Morat) et Nt (St-Bonnet) avec des projets de reconversion ou de constructions / installations supplémentaires est réglementée afin de ne pas impacter indirectement les étangs le plus proches de chacune.

Mesures prises au travers du zonage du Plan Local d'Urbanisme :

Les zones urbaines (UB, UY) : les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés ou en cours de réalisation. Leur tracé reprend les zones urbaines existantes au Plan d'Occupation des Sols à proximité des étangs. La zone UB a été étendue sur certains secteurs (anciens secteurs bâtis NB). Les profondeurs de parcelle sont adaptées afin de conserver l'insertion du bâti au sein des espaces traditionnellement urbanisés. Ainsi certaines unités foncières ne sont pas incluses en intégralité, seule leur façade sur rue dans une profondeur suffisante est classée en zone urbaine.

Les zones à urbaniser (AU) : sont des zones naturelles, peu ou non équipée, destinée à être urbanisées. Les zones 2AU sont destinées, contrairement aux zones 1AU, à une urbanisation à plus long terme. Leur localisation et leur dimensionnement, comme exprimé précédemment, ont été prévus afin de maintenir un caractère groupé à l'habitat en excluant les secteurs humides ou sensibles d'un point de vue paysager. Les orientations d'aménagement ont permis d'éviter ces impacts significatifs. Elles sont particulièrement éloignées des étangs de St-Bonnet et de Morat. La zone 2AUy de Tronçais est inconstructible, conditionnée à un projet sur le site et à une modification du PLU.

Les zones Agricoles (A) : recouvre les terres, les activités et installations agricoles à préserver en raison de leur potentiel agronomique, biologique et économique. Ce zonage permet le maintien et la protection de l'activité agricole existante sur le territoire communal. Aucun secteur agricole A ne se situe à proximité des étangs, lesquels sur le territoire communal de St-Bonnet-Tronçais sont avoisinants de milieux naturels et forestiers classés en N.

Les zones Naturelles (N) : couvre les espaces naturels et forestiers, qu'il convient de protéger soit en raison de la qualité des paysages, soit pour leur intérêt écologique. Ainsi cette zone couvre une étendue significativement plus importante que l'ancienne zone ND (naturelle) dans le Plan d'Occupation des Sols.

Mesures prises au travers du règlement du Plan Local d'Urbanisme :

Les zones urbaines (UB)

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- toute construction et activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activités de proximité (bruit, pollution olfactive, poussières, pollutions de l'eau ou de l'air),
- les constructions et installations à usage agricole ou d'élevage, excepté les bâtiments existants à la date d'approbation du PLU,
- l'adaptation, la réfection et l'extension des établissements agricoles, artisanaux et commerciaux existants, s'ils aggravent les nuisances de voisinage et altèrent le caractère de la zone en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.
- les constructions et installations nouvelles à usage industriel
- les lotissements à usage unique d'activités économiques,
- l'aménagement de terrains de camping et de caravanning, ainsi que le stationnement de caravanes isolées,
- les habitations légères de loisirs,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- tout dépôt de déchets, ferrailles, gravats, ou de véhicules hors d'usage non lié à une activité autorisée,
- tout dépôt ou stockage de matières dangereuses ou toxiques,
- les exhaussements et affouillements du sol visés à l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme,

Les ICPE autorisées sont particulièrement réglementées.

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution, par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré traitement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou en cas d'impossibilité de s'y raccorder, les constructions et installations peuvent être autorisées, sous réserve :

- que leurs eaux usées soient dirigées sur des dispositifs autonomes de traitements agréés, et éliminées conformément à la réglementation en vigueur,
- que le dispositif d'assainissement autonome nécessaire soit conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et la construction directement raccordée au réseau collectif, quand celui-ci sera réalisé.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les constructions ou les modifications apportées aux constructions existantes, par leur architecture, les techniques de constructions employées, la nature des matériaux utilisés, par leur situation et leurs dimensions, doivent s'intégrer à l'environnement avoisinant, afin d'éviter qu'elles n'apparaissent comme un point singulier dans le paysage bâti et naturel.

La zone urbaine (UY)

Cette zone fait l'objet de règles spécifiques compte tenu de la proximité de l'étang de Morat.

Il s'agit d'une zone réservée au maintien et à l'accueil d'activités économiques, industrielles, commerciales et artisanales à Morat

Sont interdites notamment les occupations et utilisations du sol suivantes :

- l'aménagement de terrains de camping et de caravanning, ainsi que le stationnement de caravanes isolées,

- les habitations légères de loisirs,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- tout dépôt de déchets, ferrailles, gravats, ou de véhicules hors d'usage non lié à une activité autorisée, tout dépôt ou stockage de matières dangereuses ou toxiques, toute activité de nature à polluer les eaux, les exhaussements et affouillements du sol.

Sont admises :

- les constructions à destination de bureaux, commerce, industrie, artisanat, et à fonction d'entrepôt à condition :
 - que ce soit des activités non bruyantes et polluantes,
 - qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves et irréparables aux personnes et aux biens,
 - que les nécessités de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation) et les autres équipements collectifs,
 - que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec l'environnement bâti et naturel, et les paysages.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

Les eaux pluviales des aires de stationnement et des voies de circulation doivent être collectées et prétraitées avant rejet dans le réseau collecteur.

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En fonction de la nature des rejets, un prétraitement des eaux usées industrielles sera imposé avant évacuation dans le réseau collectif d'assainissement.

Tout système de collecte et de prétraitement des eaux pluviales devra s'implanter à 10 mètres minimum de la limite séparative Est (limite séparative de l'Étang de Morat).

Les constructions ou les modifications apportées aux constructions existantes, par leur architecture, les techniques de constructions employées, la nature des matériaux utilisés, par leur situation et leurs dimensions, doivent s'intégrer à l'environnement avoisinant, afin d'éviter qu'elles n'apparaissent comme un point singulier dans le paysage bâti et naturel.

Les aires de stationnement s'implanteront au minimum à 20 mètres des limites des plus hautes eaux connues de l'étang de Morat.

Les espaces libres de toute construction devront être paysagés.

Une bande de 5 mètre par rapport à la limite séparative Est (vers l'étang de Morat) devra être enherbée.

Les aires de dépôt et de stockage devront être masquées par des plantations ou haies. Les haies vives constituées d'essences locales sont recommandées.

La zone à urbaniser (2AUy) de Tronçais

Elle a pour effet d'interdire pour le moment la construction, dans l'attente du moment opportun pour ouvrir ces espaces à l'urbanisation. Il empêche d'hypothéquer un site potentiel, le maintient intact, et permet à la collectivité de poursuivre la réflexion sur le développement communal.

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU implique une modification du PLU.

Secteur 2AUy : ce secteur est destiné à prévoir l'accueil d'activités économiques, touristiques, de loisirs, et de services à Tronçais.

Les zones agricoles (A)

Le PLU ne vise pas à limiter ou réglementer l'utilisation agronomique des sols, mais son utilisation et occupation à vocation de bâti. Les règles y sont édictées afin de permettre la valorisation économique et agronomique des sols.

Les zones naturelles (N)

La zone N couvre les espaces naturels et forestiers, qu'il convient de protéger soit en raison de la qualité des paysages, soit pour leur intérêt écologique : forêt de Tronçais, clairières et abords des étangs...

La constructibilité y est très limitée, réservée à certains secteurs où se localisent des constructions existantes (secteurs Nh, Nt, Np).

4.5.3.3 LES IMPACTS INDIRECTS TEMPORAIRES : IMPACT EN PHASES DE CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DESTRUCTION, OU D'AMENAGEMENT

Risque de pollution des eaux

Il existe des risques pour les zones situées à proximité de zones humides et aquatiques. Beaucoup d'espèces animales et végétales sont très sensibles à la pollution qu'elle soit d'origine organique ou chimique. Cet impact pourra être considéré comme moyen (peu de secteurs potentiellement concernés) à négligeable en fonction des mesures qui seront prises pour protéger ces zones de toute pollution.

Afin d'éviter tout risque de pollution des eaux (étangs, douves et cours d'eau), il conviendra :

- d'interdire aux entreprises les vidanges d'engins sur le chantier,
- de prévoir une dépollution du site industriel de Tronçais adaptée
- de veiller à ce qu'il n'y ait aucun déversement de matériaux dans les étangs, douves et cours d'eau,

Dérangement sonore de la faune

La mise en chantier temporaire des opérations d'aménagement nécessaires à l'urbanisation des zones inscrites au PLU en 2AUy pourrait engendrer temporairement une nuisance sonore liée à l'activité des engins de travaux. La plupart des espèces animales pourront se déplacer vers d'autres milieux favorables. Les chauves-souris ne devraient pas être impactées par ce genre de nuisances.

Toutefois le risque de dérangement est difficilement estimable concernant les zones 2AU, UY, UB proches des étangs : sans connaître les projets d'aménagement exacts à ce stade, les bâtiments conservés, les bâtiments détruits le cas échéant.

Afin d'éviter toute perturbation des chauves-souris et notamment pendant la période de reproduction (période très sensible), il est souhaitable d'adapter au calendrier les périodes de travaux, quels qu'ils soient.

Synthèse : Mesures pour éviter et réduire les impacts sur Natura 2000

- prévues dans les dispositions du règlement graphique (zonage) et écrit (règlement) du PLU
- de limiter le parcours des engins de chantier dans le milieu naturel en favorisant leur passage sur les chemins et routes existants et, en dehors, de restreindre leur périmètre d'évolution aux seules zones U et AU du PLU
- de veiller à ce qu'il n'y ait aucun déversement de matériaux dans le milieu naturel et cours d'eau, ceci dans tous les secteurs de la commune.

4.5.4 ANALYSE DES METHODES UTILISEES

L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a été réalisée tout au long de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

La synthèse bibliographique a permis de synthétiser de nombreuses informations de qualité sur le site Natura 2000. Ces informations proviennent de différentes sources : informations administratives, données réglementaires...

La méthodologie mise en place ne nous a pas permis de réaliser un état initial exhaustif de l'ensemble de la commune.

Bibliographie :

- Etude pour la prévention de la prolifération des cyanobactéries dans les étangs de l'Allier – étang de St-Bonnet, Conseil général de l'Allier, Bureau Départemental de la Qualité de l'Eau,
- Fiche et carte ZNIEFF 1 Etang de St-Bonnet, DIREN Auvergne
- Fiche et carte ZNIEFF 1, Etang de Tronçais, DIREN Auvergne
- Fiche et carte ZNIEFF 2, Massif forestier de Tronçais, DIREN Auvergne
- Fiche et cartographie site Natura 2000 « Forêt de Tronçais », 2007, Services de l'Etat, Ministère de l'environnement
- Extraits du DOCOB site Natura 2000 « Forêt de Tronçais », 2003
- Etude d'incidence Natura 2000 sur le site de Tronçais, Acer Campestre – Liederman Consultants, Communauté de Communes du Pays de Tronçais, 2005

4.5.5 CONCLUSION SUR L'INCIDENCE NATURA 2000 DU PLU

L'étude d'incidence du PLU met en évidence que la plupart des orientations concernant l'aménagement des zones urbanisées (U) et le développement des zones à urbaniser (AU) sont compatibles avec la préservation des enjeux environnementaux de la commune et ceux particuliers aux zones Natura 2000. Les dispositions du PLU visent plus particulièrement à gérer la pression urbaine en proposant de concentrer les zones ouvertes à l'urbanisation dans ou à proximité immédiate du cœur du bourg et des hameaux.

La prise en compte de l'environnement se traduit également par une augmentation significative des zones naturelles (N) par rapport au POS destinées à protéger les milieux les plus sensibles mais aussi à maintenir dans les secteurs urbanisés une diversité de paysages destinés à maintenir une ambiance rurale.

La prise en compte des risques liés aux inondations, aux pollutions, aux nuisances sonores et paysagères ont également fait partie des préoccupations de la commune au moment du choix des grandes orientations données au PLU.

L'impact de l'ensemble du projet en phase chantier comme exploitation peut être évité si les mesures spécifiques sont réalisées.

La réalisation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-BONNET-TRONCAIS n'est pas de nature à affecter de façon notable le site Natura 2000 « Forêt de Tronçais ». Le PLU relève des dispositions de l'article L 121-10 et suivants du Code de l'Urbanisme, et non des dispositions de l'Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 .

5. COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1. LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Article L.110 du code de l'Urbanisme

(Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, art. 35 ; Loi n°87 -565 du 22 juillet 1987, art. 22-I ; Loi n°91-662 du 13 juillet 1991, art. 5 et Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996, art. 17)

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

Article L.121-1 du code de l'Urbanisme

(Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, art. 49 I, art. 75 I 1 ; Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, art. 1 a- I II ; Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, art. 3 I)

“Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- 2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- 3. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1. »

Le PLU s'est attaché à respecter les lois d'aménagement et d'urbanisme, en prenant en compte les impératifs de protection des milieux, d'accueil de population ou d'activités et de développement maîtrisé.

5.2. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectent l'utilisation ou l'occupation du sol, et s'ajoutent aux règles propres du Plan Local d'Urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique sont détaillées dans le document écrit n°6. Elles sont explicitées et cartographiées dans le Porter à Connaissance de l'Etat.

ANCIENNE SERVITUDE A1 – BOIS ET FORETS (pour mémoire)

Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

Gestionnaire : ONF

AC 2 – SITES ET MONUMENTS NATURELS

- Etangs de St-Bonnet, de Saloup, de Tronçais, et de Morat, dans la forêt de Tronçais. Site Inscrit, Arrêté ministériel du 1^{er} février 1934
- Ensemble formé par la vieille forge du 18^{ème} siècle, la Halle à Charbon, le petit édifice en bordure de l'étang de Tronçais. Site Inscrit, Arrêté ministériel du 1^{er} août 1952.

Gestionnaire : Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) de l'Allier

JS 1 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public. Interdiction pour tout propriétaire privé de supprimer tout ou partie dudit équipement ou de modifier son affectation, sans l'autorisation de la personne publique ayant participé pour la plus grande part à son financement.

Plan d'eau (parcelle B679), 1 terrain de jeux (parcelle B1073), 2 terrains de tennis (parcelle B 963), une salle polyvalente (parcelle B200)

Gestionnaire : Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDAJS) de l'Allier

PT 3 – SERVITUDES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

Cette servitude concerne les artères principales du réseau France TELECOM.

- Liaison Ainay-le-Château / Montluçon

Gestionnaire : France Télécom Auvergne